



Énergie NB Power

MANUEL DE SÉCURITÉ D'ENTREPRISE 2025



Souci pour
notre équipe



Sécurité
au cœur
de tout



40-10-50

NOTE :

Toutes les modifications aux règles sont indiquées EN CARACTÈRES **GRAS** et *EN ITALIQUE*.

DÉCLARATION GÉNÉRALE : LE PRÉSENT MANUEL DE SÉCURITÉ D'ENTREPRISE NE REMPLACE PAS LES PROCÉDURES, NORMES ET MÉTHODES DE TRAVAIL INTERNES MISES EN PLACE PAR LES DIVISIONS. LES DIVISIONS QUI ONT RECOURS AUX DOCUMENTS INTERNES DOIVENT RESPECTER OU DÉPASSER LES NORMES DE SANTÉ ET SÉCURITÉ DE L'ENTREPRISE.

« Quatre étapes de la sécurité »

1. Évaluer le travail
2. Repérer les dangers
3. Contrôler les dangers
4. Réaliser le plan

AVIS

Le présent manuel a été préparé par Énergie NB aux fins d'utilisation par Énergie NB, ses employés et toute autre personne qui effectue du travail au nom d'Énergie NB. Le présent manuel, et les droits d'auteur sont la propriété exclusive d'Énergie NB. La reproduction dudit manuel, en tout ou en partie, est interdite, à moins d'avoir obtenu l'autorisation écrite d'Énergie NB.

Énergie NB ne donne aucune garantie expresse ou implicite, sauf à ses propres employés ou aux personnes qui effectuent des travaux en son nom, sur la précision ou la pertinence du contenu du manuel. Énergie NB n'assume ni n'accepte aucune responsabilité envers qui que ce soit pour des blessures, des pertes ou des dommages découlant de l'utilisation du contenu du présent manuel, en tout ou en partie.

Remarque : Veuillez consulter la Politique de santé et de sécurité d'Énergie NB HR-33 pour obtenir de plus amples renseignements.

Équipe d'examen de la sécurité de l'entreprise

<i>Roland Roy</i>	<i>Santé globale et sécurité</i>	<i>Hercules Georgiadis</i>	<i>Santé globale et sécurité</i>
<i>Steven Pond</i>	<i>Santé globale et sécurité</i>	<i>Matthew MacFarlane</i>	<i>Santé globale et sécurité</i>
<i>Nancy Legere</i>	<i>Santé globale et sécurité</i>	<i>Andrew Munn</i>	<i>Santé globale et sécurité</i>
<i>Marc Bastarache</i>	<i>Santé globale et sécurité</i>	<i>Gerald McKee</i>	<i>Santé globale et sécurité</i>
<i>Joe Williams</i>	<i>Santé globale et sécurité</i>	<i>Zach Fitch</i>	<i>Santé globale et sécurité</i>
<i>Shawn MacLean</i>	<i>Santé globale et sécurité</i>	<i>Chris Granter</i>	<i>Santé globale et sécurité</i>
<i>Joann Targett</i>	<i>Santé globale et sécurité</i>	<i>Kirk Somers</i>	<i>Santé globale et sécurité</i>
<i>Paul Richard</i>	<i>Santé globale et sécurité</i>	<i>Kelly Hubbard</i>	<i>Bayside</i>
<i>Stacey Kane</i>	<i>Coleson Cove</i>	<i>Jimmy Stewart</i>	<i>Santé globale et sécurité</i>
<i>Alex Pitre</i>	<i>Belledune</i>	<i>Ian Leavitt</i>	<i>Pt. Lepreau</i>
<i>Steve Garnett</i>	<i>Pt. Lepreau</i>	<i>Peter Michaud</i>	<i>Parc automobile</i>
<i>Juanita Acton</i>	<i>Pt. Lepreau</i>	<i>Andrew Warren</i>	<i>Transport</i>
<i>Robert Leblanc</i>	<i>Pt. Lepreau</i>	<i>Brad Daley</i>	<i>Gestion de la végétation</i>
<i>Darrell Sharpe</i>	<i>Bureau de gestion de projet de l'entreprise</i>		

AVANT-PROPOS	6
FONCTIONS	8
SECTION 1 - SENSIBILISATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ	10
1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10
1.2 DILIGENCE RAISONNABLE.....	10
1.3 APTE AU TRAVAIL	10
1.4 SYSTÈME DE RENDEMENT HUMAIN	10
1.5 RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ.....	11
1.6 DÉCLARATION D'INCIDENTS (DÉCLARATION D'ACTES ET DE CONDITIONS NON CONFORMES AUX NORMES ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES).....	11
1.7 GESTION DES LIEUX D'UN INCIDENT GRAVE	12
1.8 LIMITATIONS DES EMPLOYÉS.....	13
1.9 DROITS DES EMPLOYÉS.....	13
1.10 COMITÉS ET RÉUNIONS DE SÉCURITÉ	14
1.11 ANALYSE DU RISQUE PROFESSIONNEL (ARP)	15
1.12 PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES.....	16
1.13 VIOLENCE ET HARCÈLEMENT.....	16
SECTION 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL	18
2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	18
2.2 SÉCURITÉ SUR LES LIEUX DU CLIENT	18
2.3 MESURES D'INTERVENTION DES EMPLOYÉS.....	18
2.4 MANIPULATION, ENTREPOSAGE ET TRANSPORT DES MATÉRIAUX	18
2.5 TENUE DES LIEUX.....	19
2.6 LEVAGE, POUSSÉE, TIRAGE ET ABAISSEMENT (manipulation manuelle)	20
2.7 SÉCURITÉ AU BUREAU.....	20
2.8 CONDUITE PERSONNELLE	21
2.9 TRAVAIL SOLITAIRE.....	22
2.10 PREMIERS SOINS	23
2.11 CODE DE PRATIQUE	24
2.12 PROTECTION CONTRE LES INCENDIES.....	24
SECTION 3 – PROTECTION INDIVIDUELLE	26
3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	26
3.2 ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE POUR LES TRAVAUX D'ARBORICULTURE DE SERVICES PUBLICS.....	26

3.3	PROTECTEURS OCULAIRES ET FACIAUX.....	28
3.4	ÉQUIPEMENT DE PROTECTION DES PIEDS	29
3.5	ÉQUIPEMENT DE PROTECTION DES MAINS	30
3.6	ÉQUIPEMENT DE PROTECTION CORPORELLE.....	30
3.7	UTILISATION DE GANTS ISOLANTS	31
3.8	ÉQUIPEMENT DE PROTECTION DE LA TÊTE.....	32
3.9	ÉQUIPEMENT DE PROTECTION DE L’OUÏE	33
3.10	PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES	33
3.11	PROTECTION POUR LES ACTIVITÉS DE TRAVAIL À CHAUD.....	34
SECTION 4 – OUTILS ET ÉQUIPEMENT DE PROTECTION.....		35
4.1	DÉCLARATION GÉNÉRALE.....	35
4.2	BARRICADES ET PANNEAUX.....	35
4.3	PROTECTEURS ÉLECTRIQUES.....	35
4.4	OUTILS POUR LES TRAVAUX SOUS TENSION ET ÉCHENILLOIRS.....	36
4.5	GRIMPETTES ET ÉQUIPEMENT D’ASCENSION.....	36
4.6	TROUSSE DE SAUVETAGE POUR LE TRAVAIL EN NACELLE	37
4.7	PROTECTION CONTRE LES CHUTES/TRAVAIL EN HAUTEUR.....	37
4.8	RUBANS À MESURER ET RÈGLES	38
4.9	DÉTECTEURS DE GAZ (ENTRÉE DANS UN ESPACE CLOS).....	38
4.10	ENTRETIEN DES EXTINCTEURS.....	39
SECTION 5 – OUTILS ET ÉQUIPEMENT		40
5.1	DÉCLARATION GÉNÉRALE.....	40
5.2	FORMATION, COMPÉTENCE ET UTILISATION SÛRE.....	40
5.3	ÉQUIPEMENT ET FONCTIONNEMENT DES SCIES À CHAINES, DES SCIES À BROUSSAILLES, DES SCIES À DÉGAGER ET DES DÉCHIQUETEUSES.....	40
5.4	DISPOSITIFS DE PROTECTION SUR LES MACHINES ET L’ÉQUIPEMENT	41
5.5	OUTILS À MAIN	41
5.6	LES VIBRATIONS.....	41
5.7	ÉCHELLES.....	42
5.8	ÉCHAFAUDAGES ET PLATEFORMES DE TRAVAIL	45
5.9	BATTERIE D’ACCUMULATEURS	46
5.10	OUTILS ÉLECTRIQUES.....	47
5.11	MACHINES-OUTILS FIXES	47
5.12	LEVAGE ET GRÉAGE.....	48

5.13	CORDES, ÉLINGUES ET CHAÎNES.....	48
5.14	OUTILS ET ÉQUIPEMENT HYDRAULIQUES.....	49
5.15	OUTILS PENUMATIQUES.....	49
5.16	OUTILS À CHARGE EXPLOSIVE.....	50
5.17	COUTEAUX.....	50
SECTION 6 – VÉHICULES ET AUTRES MOYENS DE TRANSPORT		51
6.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	51
6.2	RECU / STATIONNEMENT.....	52
6.3	CHARIOTS ÉLÉVATEURS À FOURCHE.....	53
6.4	SÉCURITÉ EN HÉLICOPTÈRE.....	54
6.5	GRUES, TOURS DE FORAGE, MATÉRIEL DE LEVAGE ET NACELLES (y compris ceux munis d'engins de levage).....	55
6.6	TRANSPORT TOUT-TERRAIN	56
6.7	REMORQUES	57
6.8	TRANSPORT DU MATÉRIEL	57
6.9	TRANSPORT DU PERSONNEL.....	57
6.10	OPÉRATIONS À PROXIMITÉ DE L'EAU	58
6.11	CONTRÔLE DE LA CIRCULATION (protection de l'aire de travail).....	59
6.12	ÉQUIPEMENT D'URGENCE (véhicules et équipements).....	59
6.13	ENTRETIEN DES VÉHICULES ET DE L'ÉQUIPEMENT MOBILE.....	60
6.14	RAPPORTS D'ACCIDENT DE VÉHICULES À MOTEUR.....	60
6.15	TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES	61
6.16	PROJET DE SYSTÈME D'AÉRONEFS TÉLÉPILOTÉS (SATP) (DRONE).....	61
6.17	ENTRETIEN DES VÉHICULES ET DES APPAREILS AÉRIENS (TOUS LES OPÉRATEURS, Y COMPRIS LES ENTREPRENEURS).....	61
6.18	CONTACT ÉLECTRIQUE	63
6.19	INSPECTIONS DE SÉCURITÉ SUR LE TERRAIN (PARC AUTOMOBILE)	64
SECTION 7 - EXPLOITATION ET ENTRETIEN.....		66
7.1	ARC ÉLECTRIQUE	66
7.2	DYNAMITAGE ET EXPLOSIFS.....	66
7.3	POTEAUX - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	66
7.4	ASCENSION DES POTEAUX.....	67
7.5	TRAVAIL SUR LES POTEAUX.....	67
7.6	DÉCOUPEUSE À BOIS.....	68

7.7	ESPACES CLOS.....	69
7.8	TRAVAIL SUR OU AU-DESSUS DES GRILLES DE PLANCHER (prévention des chutes d'objets).....	69
7.9	TUYAU SOUS PRESSION.....	69
7.10	LIMITE D'APPROCHE MINIMALE ABSOLUE AUX LIGNES ET À L'ÉQUIPEMENT SOUS TENSION.....	69
7.11	TRAVAIL SOUS TENSION - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	70
7.12	INSTALLATION DES MISES À LA TERRE	70
7.13	MISE À LA TERRE ET MÉTALLISATION	71
7.14	IDENTIFICATION DES SECTIONNEURS.....	72
7.15	RETOUR DE COURANT	72
7.16	INTEMPÉRIES / ORAGES ÉLECTRIQUES.....	72
7.17	PERMIS DE TRAVAIL.....	73
7.18	ÉLAGAGE D'ARBRES.....	73
7.19	PORTES BASCULANTES	74
7.20	EXCAVATION ET CREUSEMENT DE TRANCHÉES.....	74
7.21	SÉCURITÉ FERROVIAIRE.....	74
SECTION 8 - SANTÉ AU TRAVAIL		75
8.1	STRESS DÛ AU FROID.....	75
8.2	STRESS DÛ À LA CHALEUR	75
8.3	ÉCLAIRAGE.....	76
8.4	NIVEAUX SONORES.....	76
8.5	RAYONNEMENT.....	76
8.6	SÉCURITÉ LIÉE AUX PRODUITS CHIMIQUES ET SIMDUT	77
8.7	AMIANTE.....	78
8.8	GAZ COMPRIMÉS	78
8.9	PROPANE.....	81
8.10	SILICE.....	82
SECTION 9 – ANNEXES		83
9.1	TABLEAU 1 – Limites d'approche minimales pour personnel et équipement*†.....	83
9.1	TABLEAU 2 – Limites d'approche minimales pour personnel et équipement* après la pose de protecteurs ou de barrières†	84
9.1	TABLEAU 3 – Limites d'approche minimales pour personne qualifiée en électricité‡ effectuant un travail au potentiel†	85
9.1	TABLEAU 4 – Distances de travail pour arboriste de services publics b,†.....	86

9.2	INDICE DE REFROIDISSEMENT.....	87
9.3	PLAN D'INTERVENTION SELON L'INDICE HUMIDEX.....	89
9.4	RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE DÉCLARATION D'INCIDENT.....	92
9.5	PROCÉDURE POUR TRAITER UN PROBLÈME DE SÉCURITÉ.....	93
9.6	LA ROUE D'ÉVALUATION DES DANGERS ÉNERGÉTIQUES / ICÔNES D'ÉNERGIE À RISQUE ÉLEVÉ.....	94
9.7	DÉFINITION DE TERMES PARTICULIERS	95
9.8	HISTORIQUE DES RÉVISIONS	101

AVANT-PROPOS

Il n'y a rien de plus important que la sécurité et la santé de nos employés.

La **sécurité au cœur de tout** et le **souci pour notre équipe** sont deux des valeurs fondamentales mises en relief dans notre plan stratégique et qui sont directement liées à une culture de la sécurité saine, dans laquelle chacun d'entre nous joue un rôle essentiel.

Mettre la sécurité au premier plan dans tout ce que nous faisons est essentiel pour assurer la sécurité et le mieux-être de chacun au travail et à la maison. Pour ce faire, nous nous engageons à intégrer la sécurité dans notre travail, à respecter les règles, à être un leader en matière de sécurité, à faire des rapports pour que nous puissions tous nous améliorer, à faire preuve de courage et à dire non à un travail dangereux.

Le manuel de sécurité de l'entreprise est le document le plus utilisé dans le cadre du système de gestion de la sécurité d'Énergie NB. Lorsqu'il est utilisé en conjonction avec les contrôles appropriés, les procédures d'exploitation, la formation en matière de sécurité et l'équipement de protection individuelle requis, ce manuel nous fournit des renseignements qui nous aident à travailler en toute sécurité.

Chaque employé, quel que soit son titre, est responsable de sa propre sécurité et de celle de ses collègues. Nous devons tous être des leaders en matière de sécurité. Si vous avez un problème de sécurité, veuillez suivre la procédure d'escalade et en parler à votre surveillant afin qu'il ait la possibilité de le résoudre immédiatement. Les problèmes de sécurité urgents doivent être traités immédiatement !

Je tiens à remercier le groupe interfonctionnel d'employés qui a examiné les propositions faites par les employés et qui a contribué à la révision du manuel. Vos efforts sont si importants pour maintenir la sécurité au cœur de tout - nous ne pourrions pas le faire sans vous.

Veuillez prendre le temps d'effectuer une revue du manuel avec votre équipe et de discuter de votre engagement personnel à l'égard de la sécurité. Il incombe à chaque employé de faire d'Énergie NB l'endroit le plus sûr où travailler.



Lori Clark
Présidente-directrice générale
Énergie NB

NOS VALEURS



Sécurité au coeur de tout

Nous nous engageons à assurer la sécurité de chaque employé et membre du public par les moyens suivants

- ***en planifiant la sécurité dans le travail***
- ***en respectant les règles***
- ***en étant un leader en matière de sécurité***
- ***en signalant les incidents pour que nous puissions tous nous améliorer***
- ***en faisant preuve de courage***
- ***en disant non à un travail dangereux***



Souci pour notre équipe

Nous nous soucions de notre équipe. Nous sommes ouverts, honnêtes et transparents les uns envers les autres afin de renforcer la confiance. Nous encourageons la diversité et créons une culture inclusive qui favorise le bien-être des employés, encourage l'apprentissage continu et favorise un rendement optimal.

FONCTIONS

En vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, divers groupes et individus qui travaillent au Nouveau-Brunswick sont soumis à des obligations spécifiques.

Ces fonctions sont plus précisément résumées ci-dessous :

EMPLOYEUR

Tout employeur doit :

- a) prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer la santé et la sécurité de ses employés ;
- b) respecter la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick (la Loi), les règlements connexes et tout décret pris en vertu de la Loi ou de ses règlements ;
- c) veiller à ce que ses employés respectent la Loi, les règlements et tout décret pris en vertu de la Loi et à ses règlements ;
- d) veiller à ce que ses employés respectent toutes les règles, politiques et normes de sécurité applicables d'Énergie NB ;
- e) ***veiller à ce que le lieu de travail soit inspecté au moins une fois par mois afin d'identifier tout risque pour la santé et la sécurité de ses employés ;***
- f) ***informer un employé de tout risque lié à l'utilisation, à la manipulation, au stockage, à l'élimination et au transport de tout outil, équipement, machine, dispositif ou agent biologique, chimique ou physique ; fournir les informations nécessaires pour assurer la santé et la sécurité d'un employé ;***
- g) ***s'assurer que le travail sur le lieu de travail est surveillé de manière compétente et que les surveillants ont une connaissance suffisante en ce qui concerne les questions qui relèvent de leurs fonctions;***
- h) fournir et maintenir l'équipement de protection en bon état, conformément aux règlements, et veiller à ce que cet équipement soit bien utilisé par les employés lorsqu'ils travaillent ; et
- i) ***coopérer avec un comité, si un tel comité a été créé, ou à un représentant élu en matière de santé et de sécurité auprès de toute personne responsable de la mise en œuvre de la Loi ou de ses règlements.***

ENTREPRENEUR

Tout entrepreneur et sous-traitant doit :

- a) respecter la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, les règlements et tout décret pris en vertu de la Loi ou de ses règlements ;
- b) ***pour chaque site de projet dont l'entrepreneur ou le sous-traitant, selon le cas, est responsable, prendre toutes les précautions raisonnables pour assurer la santé et la sécurité de toute personne y ayant accès;*** se conformer à toutes les règles, politiques et normes de sécurité applicables d'Énergie NB ;
- c) ***Les entrepreneurs doivent se conformer à la norme HSEE-03-19 Gestion de la sécurité des entrepreneurs ; et***
- d) ***Les entrepreneurs peuvent accéder aux normes de santé et de sécurité, aux formulaires et aux fiches WELL d'Énergie NB en consultant le site Web energieNB.com sous Sécurité, Ressources pour les entrepreneurs.***

EMPLOYEUR CONTRACTUEL

Tout employeur contractuel :

- a) ***un employeur contractuel qui dirige les activités d'un ou de plusieurs employeurs à un lieu***

de travail doit s'assurer, dans la mesure où cela est possible, que chaque employeur respecte la présente Loi et ses règlements en ce qui concerne ledit lieu de travail ;

- b) respecter la Loi, les règlements et tout décret pris en vertu de la **Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail** ou à ses règlements ; et
- c) respecter toutes les règles, politiques et normes de sécurité applicables d'Énergie NB.

EMPLOYÉ

Tout employé doit :

- a) respecter la **Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail**, les règlements et tout décret pris en vertu de la Loi ou de ses règlements ;
- b) se comporter de manière à assurer sa propre santé et sécurité ainsi que celles des autres personnes sur le lieu de travail ou à proximité de celui-ci ;
- c) signaler à l'employeur tout danger présent sur le lieu de travail dont il a connaissance ;
- d) porter ou utiliser l'équipement de protection exigé en vertu de la Loi, les règlements ainsi que toutes les règles, politiques et normes de sécurité applicables d'Énergie NB ;
- e) consulter et coopérer avec le Comité mixte de santé et de sécurité ; et
- f) *coopérer avec toute personne responsable de l'application de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail et de ses règlements.*

SURVEILLANT

Tout surveillant doit :

- a) *prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger la santé et la sécurité des employés qui travaillent sous sa surveillance et sa direction ;*
- b) *respecter la présente Loi, règlements tout décret pris en vertu de la Loi ou de ses règlements;*
- c) *veiller à ce que les employés sous la surveillance et la direction du surveillant respectent la présente loi, les règlements et tout décret pris en vertu de la Loi ou de ses règlements;*
- d) *coopérer avec*
 - (i) *un comité, si un comité a été créé,*
 - (ii) *un représentant en matière de santé et de sécurité, si un représentant a été élu ou désigné, et*
 - (iii) *toute personne chargée de l'application de la présente Loi et de ses règlements.*
- e) *informer les employés sous la surveillance et la direction du surveillant de tout risque lié à l'utilisation, la manipulation, l'entreposage, l'élimination et le transport de tout outil, équipement, machine, dispositif ou agent biologique, chimique ou physique ;*
- f) *fournir les informations nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des employés sous la surveillance et la direction du surveillant ;*
- g) *tout employé exerçant une fonction de surveillance (ceux qui dirigent le travail d'autres personnes, comme les chefs, les contremaîtres, les cadres) doit avoir suivi le cours sur les compétences en matière de sécurité.*

SECTION 1 - SENSIBILISATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Lorsque la tâche assignée présente des risques, les employés et les entrepreneurs d'Énergie NB doivent se référer et respecter les normes de santé et sécurité de l'entreprise, les méthodes de travail normalisées, les pratiques de construction normalisées, les pratiques d'exploitation normalisées, les procédures internes de la centrale, les règles générales, les règlements d'exploitation et le Règlement 91-191 de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick (chapitre O-0.2) et tout autre disposition législative applicable.

1.2 DILIGENCE RAISONNABLE

Pour respecter ou même dépasser les exigences prévues par la loi, nous devons veiller à ce que :

- les employeurs et les employés comprennent les normes, les méthodes de travail et les procédures *internes*, avant la réalisation des travaux ;
- les employeurs surveillent et assurent le respect des règles de sécurité ;
- les employeurs soient bien formés *et compétents* pour la tâche à accomplir ;
- les employés soient conscients des dangers et des moyens de les atténuer ;
- le surveillant veille à ce que les employés travaillent en toute sécurité ;
- les employés comprennent leurs droits et que les surveillants soutiennent ces droits ; et
- les inspections de l'équipement, des véhicules et des bâtiments soient effectuées.

1.3 APTE AU TRAVAIL

Lorsque les travailleurs estiment qu'ils ne sont pas en mesure d'effectuer leur travail en toute sécurité (p. ex., fatigue, détresse, distraction, malaise), ils doivent en informer leur superviseur.

Pour augmenter notre niveau de conscience afin d'accomplir la tâche en toute sécurité, il faut être attentif aux exigences de la tâche. Prêter une attention particulière à son environnement, y compris la tâche à accomplir et ses exigences, à votre milieu de travail, à vos collègues et à votre propre état d'esprit.

Le principe 40-10-50 est un élément de la stratégie de sécurité d'Énergie NB. En termes simples, il s'agit d'un ratio qui indique où notre pensée consciente est focalisée en moyenne : 40 % sur les événements passés, 50 % sur les événements futurs, et 10 % de notre attention consciente sur le moment présent. Du point de vue de la sécurité, 10 % de notre attention sur la tâche à accomplir n'est pas suffisante, surtout si l'on considère notre environnement de travail.

1.4 SYSTÈME DE RENDEMENT HUMAIN

Il faut faire la distinction entre un événement ou un accident qui s'est produit et l'erreur qui a mené à cet événement ou à cet incident. Les êtres humains sont faillibles et des erreurs se produiront toujours. L'objectif du système de rendement humain est de réduire les erreurs qui peuvent entraîner des incidents. Pour ce faire, le système de rendement humain est un ensemble d'outils et de formations destinés à former les dirigeants, les individus et les organisations à la prévention des erreurs.

L'objectif des règles de sécurité par rapport au système de rendement humain. Les règles générales de sécurité protègent l'individu contre l'équipement alors que le système de rendement humain protège l'équipement contre l'individu. Les règles de sécurité et le système de rendement humain sont cependant interconnectés. L'atténuation des risques par l'utilisation d'équipement de protection individuelle (ÉPI), de permis de travail, de barrières et d'autres pratiques de sécurité est généralement déjà abordée lors de la discussion sur les dangers classique dans le cadre de la réunion préparatoire aux projets de travail. Une vérification par les pairs effectuée par un autre employé peut rappeler à une personne, par exemple, qu'elle a oublié de porter une protection auditive.

1.5 RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Toute personne a droit à un environnement de travail sécuritaire. La loi sur l'hygiène et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick est basée sur le système de responsabilité interne.

La responsabilité en matière de sécurité relève de l'employeur, de l'entrepreneur, du sous-traitant et de l'employé. *Chacun a la responsabilité d'arrêter le travail s'il constate un geste ou une condition dangereuse.*

Chacun est responsable de sa sécurité personnelle et de celle de ses collègues de travail. Ils doivent respecter toutes les règles de sécurité, les méthodes de travail normalisées et approuvées, les pratiques de construction normalisées et les procédures internes et porter l'équipement de protection individuelle approprié.

Le niveau de surveillance ou de gestion supérieur est responsable de la distribution des tâches et de la surveillance des employés afin de s'assurer qu'ils sont compétents pour effectuer ces tâches.

1.6 DÉCLARATION D'INCIDENTS (DÉCLARATION D'ACTES ET DE CONDITIONS NON CONFORMES AUX NORMES ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES)

1. Les employés doivent signaler à leur surveillant tout comportement dangereux ou toute condition dangereuse dont ils ont connaissance en suivant la procédure de déclaration d'incidents et en remplissant le formulaire électronique de déclaration approprié.
2. Les blessures graves, les blessures mineures qui risquent fortement de causer des blessures graves, tout contact électrique ou tout quasi-accident qui risque de causer des blessures graves aux employés, aux entrepreneurs ou aux membres du public, doivent faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès du service de Santé *globale* et sécurité ainsi que des autres services appropriés d'Énergie NB et aux organismes externes, conformément au processus de déclaration d'incidents. *Voir annexe 9.4 Responsabilités.*
3. *Aviser IMMÉDIATEMENT Travail sécuritaire NB au 1 800 999-9775 pour signaler ce qui suit :*
 - Perte de conscience
 - Amputation
 - Fracture (sauf les doigts et les orteils)
 - Brûlures qui nécessitent des soins médicaux allant au-delà des premiers soins
 - Perte de vision dans un œil ou dans les deux yeux
 - Déchirures profondes qui nécessitent des soins médicaux allant au-delà des premiers soins
 - Hospitalisation d'un employé à titre de patient
 - Accidents mortels

D'autres incidents doivent être signalés lorsque :

- *Ils n'ont pas été anticipés,*
- *Ils ont été anticipés et les mesures de contrôle du lieu de travail n'ont pas été mises en place*
- *ils ont été anticipés et les mesures de contrôle en place n'ont pas permis de protéger tous les travailleurs :*
- *exposition accidentelle*
- *La déclaration n'est pas requise pour les explosions contrôlées (c'est-à-dire le sablage)*

Événement catastrophique

Par exemple, chocs avec les services publics souterrains et aériens, effondrement d'un système de soutien temporaire à la construction, rejet important d'une substance dangereuse, incendie susceptible d'entraîner des blessures aux travailleurs, etc.

Défaillance catastrophique de l'équipement

Par exemple, effondrement d'une grue, défaillance d'un système de protection contre les chutes, défaillance d'un treuil de véhicule, etc.

Exposition accidentelle à des agents biologiques

La déclaration est uniquement requise lorsque l'exposition a entraîné un traitement médical allant au-delà des premiers soins.

Exposition accidentelle à des agents physiques

La déclaration est uniquement requise lorsque l'exposition a entraîné un traitement médical allant au-delà des premiers soins. Par exemple, piqûre de gel, coup de chaleur, maladie de décompression, brûlures électriques.

Exposition accidentelle à des agents chimiques

Toute exposition à un agent chimique à un niveau de concentration qui constitue un danger pour la santé de l'employé exposé et, s'il existe une limite d'exposition professionnelle pour l'agent chimique, toute exposition supérieure aux limites d'exposition professionnelle, ou une exposition accidentelle à un agent chimique dont la concentration d'exposition est inconnue.

Pour tous les incidents de contact électrique avec de l'équipement ou de la machinerie, il est impératif de communiquer avec le parc automobile pour des directives. L'équipement ou la machinerie en question ne doit pas être déplacé pour toute raison quelconque (après séparation du contact); sauf indication contraire du coordinateur du parc automobile.

Référence :

1. HSEE-03-03 Rapport et enquête sur les incidents
2. Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail

1.7 GESTION DES LIEUX D'UN INCIDENT GRAVE

Lorsqu'un incident se produit, plusieurs mesures doivent être prises immédiatement. Ces mesures garantissent qu'un incident secondaire ne se produira pas et que les services d'urgence sont immédiatement convoqués pour fournir les premiers soins ou pour réduire la gravité de l'incident, et toute preuve est conservée aux fins d'enquête. ***Voir annexe 9.4 Responsabilités.***

Lorsqu'un incident se produit, il faut :

1. prendre la situation en main ;
2. avertir les secouristes et les services d'urgence (au besoin) ;
3. remplir le formulaire de déclaration d'incidents approprié ;
4. conserver les preuves ;
5. noter les sources des preuves ; et
6. une fois que le lieu a été nettoyé, déterminer comment terminer le travail en toute sécurité.

Sauf ordre contraire d'un agent de Travail sécuritaire NB, il est interdit de perturber le lieu d'un accident ayant entraîné des blessures graves ou mortelles, sauf si cela est nécessaire pour

- (a) pour soigner les personnes blessées ;***
- (b) pour éviter d'autres blessures ; ou***
- (c) pour protéger les biens mis en danger par l'accident.***

Références

1. Politique d'entreprise de santé et de sécurité d'Énergie NB
2. HSEE 03-03 Rapport et enquête sur les incidents
3. *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, chapitre O-0.2, articles 43 et 47
4. Formulaire de Travail sécuritaire NB, déclaration d'exposition ou d'explosion accidentelle (sur le site Web de Travail sécuritaire NB)
5. *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-130 (Règlement sur les premiers soins), article 6

1.8 LIMITATIONS DES EMPLOYÉS

1. Les employés sont tenus d'informer leur surveillant de toute limitation physique ou autre qui pourrait réduire leur capacité à travailler en toute sécurité. ***Cela peut inclure des affaires personnelles en dehors du travail qui causent des distractions importantes.***
2. S'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un employé n'est pas en mesure, mentalement ou physiquement, d'accomplir les tâches qui lui sont confiées en toute sécurité, le surveillant doit en être informé immédiatement afin de déterminer les capacités de l'employé.
3. ***Lorsqu'un employé est suivi par un médecin qui lui a prescrit un traitement susceptible de nuire à ses performances, il en informe immédiatement son supérieur hiérarchique.***

Références

1. Politique sur l'alcool et les drogues d'Énergie NB (politique HR-25)

1.9 DROITS DES EMPLOYÉS

1. Droit à l'information

Tous les employés ont le droit de recevoir la formation nécessaire pour effectuer leur travail en toute sécurité. Tous les employés, qu'ils soient nouveaux, mutés ou expérimentés, doivent être informés sur :

- les dangers sur le lieu de travail ;
- les procédures de sécurité au travail ; et
- les procédures d'urgence.

Si, à tout moment, vous avez des doutes sur une tâche ou si vous craignez de compromettre votre sécurité personnelle ou celle des autres, vous devez vous informer auprès de votre supérieur de suivre une formation supplémentaire sur le lieu de travail.

2. Droit de participer

Tous les employés ont le droit de participer à la résolution des problèmes de santé et de sécurité ainsi qu'à l'identification et au contrôle des dangers sur le lieu de travail, notamment en participant aux réunions du Comité mixte de santé et de sécurité.

3. Droit de refuser un travail dangereux

Un employé peut refuser d'accomplir une tâche s'il a des motifs raisonnables de croire que celle-ci est susceptible de compromettre sa santé ou sa sécurité ou celles d'un autre employé. L'exercice de ce droit est important et ne doit pas être pris à la légère ou comme une méthode de routine pour résoudre les problèmes sur le lieu de travail. Toutefois, les employés ne doivent pas hésiter à exercer leur droit de refuser un travail dangereux lorsqu'ils estiment que ce travail compromettra leur santé ou leur sécurité, ou celles des autres.

Un employé qui croit qu'une tâche est susceptible de compromettre sa santé ou sa sécurité, ou celle d'un autre employé ou d'un membre du public, doit immédiatement faire part de ses préoccupations à son surveillant, qui devra rapidement examiner la situation et suivre le processus décrit dans la norme de santé et de sécurité de l'entreprise (HSEE-03-14).

Références

1. Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail, chapitre O-0.2, article 19
2. HSEE-03-14 – Droit de refuser un travail dangereux

1.10 COMITÉS ET RÉUNIONS DE SÉCURITÉ

1. Comité mixte de santé et de sécurité

- a) Il faut établir un comité mixte de santé et de sécurité dans tous les lieux de travail d'Énergie NB qui comptent 20 employés ou plus. Un comité mixte de santé et de sécurité doit être établi sur un site de projet conformément aux articles 14.2-14.5 de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick.
- b) Le comité doit être composé d'un nombre égal de représentants de l'employeur et des employés.
- c) Travail sécuritaire NB a approuvé que le service de distribution établisse son comité mixte de santé et de sécurité avec un représentant de l'employé et de l'employeur de chaque bureau de district au lieu d'un comité mixte de santé et de sécurité pour chaque bureau de district parce que les chiffres sont faibles. Travail sécuritaire NB a approuvé que le service de transport, étant donné que les employés travaillent dans toute la province et non dans un seul endroit, un seul comité mixte de santé et de sécurité serait acceptable si chaque service est représenté.
- d) Dans le cas d'un site de projet, les mêmes règles s'appliquent jusqu'à ce que les travaux du projet soient terminés, peu importe le nombre d'employés qui travaillent sur le site. Pour de plus amples renseignements sur les projets de moyenne ou de grande envergure, veuillez consulter l'article 14.1 de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail concernant le site de projet.
- e) ***Quand est-ce qu'un comité de site du projet est nécessaire ?***
 - ***Les sites de projets « moyens » sur lesquels 30 à 499 employés travaillent sur le site, avec un projet d'une durée de plus de 90 jours.***
 - ***Les sites de projets « importants » sur lesquels travaillent plus de 499 employés à tout moment.***

Références

1. *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, chapitre O-0.2, articles 14 à 16 et 17.1
2. HSEE-03-04 – Maintien de comités mixtes de santé et de sécurité et de réunions sur la sécurité

2. Réunions de sécurité

Les réunions de sécurité visent à sensibiliser l'ensemble du personnel à la sécurité et à la santé sur le lieu de travail et à promouvoir la sécurité publique.

- a) Le personnel de gestion des équipes de travail directement liées à l'exploitation, à l'entretien ou à la construction est responsable d'organiser des réunions de sécurité avec son personnel tous les *mois*.
- b) Le personnel de gestion de toutes les autres équipes de travail qui ne sont pas identifiées ci-dessus doit organiser des réunions de sécurité avec son personnel pour discuter des questions de santé et de sécurité (c'est-à-dire la qualité de l'air, l'ergonomie), au moins tous les *trois mois*.

Références

1. HSEE-03-04 – Maintien de comités mixtes de santé et de sécurité et de réunions sur la sécurité

3. Réunions préparatoires aux projets (séances d'information préalables aux travaux)

Une réunion préparatoire aux projets est nécessaire pour sensibiliser davantage les employés aux dangers et aux mesures de contrôle afin de réduire les accidents sur le lieu de travail dans le but de parvenir à un taux de zéro dommage et d'éliminer les incidents et les blessures sur le lieu de travail. Il s'agit d'une discussion interactive avec tous les employés impliqués dans le ***travail qui se concentre sur les dangers et les contrôles à haute énergie (la roue d'évaluation des dangers énergétiques)***. La réunion préparatoire au projet est considérée comme l'étape finale de la planification des travaux et ceux-ci ne doivent pas commencer avant d'avoir fait l'objet d'une réunion préparatoire approfondie.

Tous les employés et entrepreneurs qui participent à l'exécution des travaux doivent assister à la réunion préparatoire au projet/séance d'information préalable au projet. Les entrepreneurs sont autorisés à utiliser leurs propres formulaires s'ils répondent aux exigences de la norme d'Énergie NB.

- a) Les travaux doivent être bien organisés, en fonction du personnel, des procédures de travail approuvées, de l'équipement et des conditions physiques et environnementales du lieu de travail. Le processus vise à s'assurer que les étapes du projet, les dangers, les barrières appropriées et les mesures à prendre en cas d'urgence ont été déterminés et mis en place avant le début des travaux.
- b) ***Si l'étendue des travaux change en cours de route, les travaux doivent être interrompus et la réunion préparatoire au projet (séance d'information préalable au travail) doit être réévalué afin de s'assurer que tous les dangers/énergies potentiels sont atténués.***
- c) Chaque lieu de travail doit établir ses propres critères pour la documentation des réunions préparatoires aux projets, conformément à la norme de santé et de sécurité de l'entreprise (HSEE-03-41).
- d) ***L'identification des dangers est seulement la première étape pour assurer la sécurité. Toutes les sources d'énergie que vous identifiez ne risquent pas de poser un problème. Au contraire, seules les situations présentant de grandes quantités d'énergie sont susceptibles de provoquer des blessures qui peuvent changer la vie ou être fatales. Au cours des réunions préparatoires aux projets, la roue d'évaluation des dangers énergétiques peut aider l'équipe à identifier les sources d'énergie dangereuses et les contrôles qu'elle peut rencontrer ce jour-là. Voir l'annexe 9.6***

Références

1. *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, chapitre O-0.2
2. HSEE-03-41 – Réunions préparatoires aux projets de travail

1.11 ANALYSE DU RISQUE PROFESSIONNEL (ARP)

Une analyse du risque professionnel est une approche documentée et systématique de l'identification, de l'évaluation et de l'atténuation des dangers. Ce genre d'outil est généralement élaboré au cours de la phase de la planification des travaux et peut être mis en place plusieurs semaines avant le début des travaux ou, dans certaines circonstances, à bref préavis. Il faut toutefois toujours considérer une planification précoce pour s'assurer que les travaux ont fait l'objet d'une analyse rigoureuse et adéquate, ***en se concentrant sur les dangers et les contrôles à haute énergie (la roue d'évaluation des dangers énergétiques)***.

Il est important de noter que tous les travaux effectués dans les installations d'Énergie NB doivent faire l'objet d'une évaluation des risques visant à comprendre tous les dangers et les mesures de contrôle applicables et à assurer la santé et la sécurité de tous les employés. Une analyse du risque professionnel est un moyen de documenter l'évaluation des risques. Dans le cas des travaux de routine ou des travaux à faible risque, une réunion préparatoire au projet ou une séance d'information préalable aux travaux peut s'avérer suffisante s'il n'existe pas de pratique de travail sûre.

Une méthode de travail, une norme ou une procédure bien établie qui couvre les risques et les contrôles est acceptable.

Références

1. Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick, chapitre O-0.2, article 8.1
2. HSEE-03-01 – Identification, évaluation et atténuation des dangers dans le cadre d'une analyse du risque professionnel (ARP)
3. Formulaire 554 ARP

1.12 PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

Les pénalités administratives sont un nouvel outil mis au point par Travail sécuritaire NB pour motiver le personnel sur le lieu de travail à se concentrer sur la sécurité. Une pénalité administrative est une somme d'argent qui peut être imposée à un employeur, un surveillant, un employé ou à toute autre personne présente sur le lieu de travail en cas de non-respect de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail ou de ses règlements.

Toute personne ayant la responsabilité de se conformer aux exigences de la Loi et des règlements (employeur, entrepreneur, sous-traitant, employeur contractuel, fournisseur, surveillant, propriétaire ou employé) peut recevoir une pénalité administrative.

Des pénalités administratives peuvent être imposées à une entité sur le lieu de travail qui enfreint des articles de la législation identifiés par Travail sécuritaire NB comme présentant un risque élevé. Les principaux articles sélectionnés ci-dessous ne constituent pas une liste complète de toutes les situations à haut risque présentes sur les lieux de travail ; cependant, ces articles ont l'habitude de causer des blessures graves lorsqu'un lieu de travail n'est pas en conformité. Ces articles seront régulièrement révisés par Travail sécuritaire NB et peuvent faire l'objet de modifications.

Les activités à risque élevé de la législation sont divisées en cinq (5) catégories principales :

1. ***Protection contre les chutes ;***
2. ***Excavation et creusement de tranchées ;***
3. ***Sécurité des machines ;***
4. ***Utilisation d'une scie à chaîne, d'une scie à brosse ou d'une scie de débroussaillage ; et***
5. ***Travailler avec des matériaux contenant de l'amiante***

Référence :

1. ***HSEE-03-47 Législation et conformité***
2. ***Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail Section 36.1-36.6 Pénalités administratives***

1.13 VIOLENCE ET HARCÈLEMENT

La violence sur le lieu de travail est un risque inacceptable et une condition de travail potentielle qui ne peut être tolérée. Le fait de travailler seul, avec des clients, le public et au sein de la communauté est un facteur de risque connu, qui augmente le potentiel de violence sur le lieu de travail. Les lieux de travail en proie à des conflits internes présentent également un risque d'actes d'agression entre travailleurs.

Si un incident se produit avec un membre du public ou un client, il doit être signalé au surveillant immédiat et faire l'objet d'un rapport. Utilisez le formulaire de déclaration d'incident (formulaire E-145) pour vous assurer que les informations ont été saisies, qu'elles ont fait l'objet d'une enquête et que des mesures correctives ont été mises en œuvre afin d'éviter que l'incident se reproduise.

En cas de conflit interne non résolu ou de menaces internes, la procédure de traitement du harcèlement se trouve dans la politique HR-14 Lieu de travail respectueux et doit être suivie pour résoudre les problèmes afin d'éviter l'escalade vers les menaces ou la violence. Si vous êtes confronté à une menace qui constitue un danger immédiat pour votre sécurité personnelle, composez le 911 ou suivez le protocole local pour obtenir une aide immédiate.

Chaque emplacement d'Énergie NB a effectué une évaluation des risques et un code de pratique

pour la violence et le harcèlement sur le lieu de travail. Ces documents se trouvent sur le site de Hard Hat ainsi que sur les tableaux d'affichage de sécurité de chaque site.

Référence :

- 1. HSEE-03-43 Prévention de la violence au travail***
- 2. Politique HR-14 Lieu de travail respectueux***

SECTION 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL

2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Il est interdit de porter de vêtements amples lorsqu'on travaille à proximité d'équipement mobile.
2. Il est interdit de porter des bijoux à un endroit du corps où ils pourraient présenter un danger lors de la réalisation de travaux à proximité d'équipement mobile. Cela comprend tout autre type d'enchevêtrement potentiel, c'est-à-dire le port d'un bracelet, d'un collier.
3. Il est interdit de porter des bijoux en métal dans les endroits où il y a un risque de contact avec des pièces ou des circuits électriques sous tension.
4. Il convient d'attacher les cheveux longs, y compris les barbes, afin d'éviter qu'ils ne s'emmêlent dans l'équipement mobile.
5. *Les règles spécifiques au site doivent être communiquées lors de l'orientation du site.*

2.2 SÉCURITÉ SUR LES LIEUX DU CLIENT

1. Si un employé d'Énergie NB estime, pour des motifs raisonnables, que les conditions sur les lieux d'un client présentent un danger pour sa santé et sa sécurité, il ne doit pas s'exposer à ce danger. *Le harcèlement, la violence des clients en colère et les chiens dangereux en sont des exemples.*
2. L'employé doit faire un effort raisonnable pour informer le client du danger et doit rapidement informer son surveillant du problème et de sa décision de ne pas s'exposer aux dangers identifiés.
3. Les surveillants doivent prendre toutes les mesures de suivi qu'ils jugent raisonnables pour que le client corrige les conditions dangereuses et veilleront à ce que l'employé ne soit pas exposé aux dangers identifiés.
4. *Si un employé est victime de violence ou de harcèlement en public, le surveillant doit en être informé et signaler le client dans le système informatique.*

2.3 MESURES D'INTERVENTION DES EMPLOYÉS

1. En cas d'urgence, les employés doivent agir selon leur meilleur jugement. Dans de telles circonstances, lorsqu'une intervention rapide est nécessaire pour protéger une vie ou des biens, tous les employés sont autorisés à procéder à toute intervention dont ils ont une connaissance approfondie, mais ils ne doivent en aucun cas procéder à des interventions dont ils sont incertains *ou qui les mettent en danger.*
2. Toute mesure d'intervention doit faire promptement l'objet d'un rapport au surveillant afin d'indiquer clairement la nature et le motif de l'intervention.

2.4 MANIPULATION, ENTREPOSAGE ET TRANSPORT DES MATÉRIAUX

1. Les matériaux doivent être rangés sur des plates-formes et des étagères adéquates. Les étagères doivent être fixées conformément aux directives du fabricant. Dans la plupart des cas, ils sont fixés au mur et au sol par des boulons et des broches de connexion. Les objets lourds doivent être placés sur les étagères du bas.
2. Les matières dangereuses (exemples : matières inflammables, produits chimiques, explosifs) doivent être entreposées conformément aux ordonnances locales, aux règlements applicables et à toute exigence d'entreposage indiquées sur les fiches de données de sécurité (FDS).

3. ***L'équipement d'urgence et le matériel d'intervention approprié en cas de fuite ou de déversement d'une substance dangereuse doivent être facilement accessibles.***
4. ***La zone de stockage d'une substance dangereuse doit être clairement identifiée par un panneau conforme aux normes énoncées dans le « Code national de prévention des incendies du Canada 2010 ».***
5. Toute personne chargée de l'expédition, de la réception ou de la manipulation de matières dangereuses doit être formée à la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et à ses règlements au moins tous les 36 mois. Il faut respecter toutes les règles et tous les règlements de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et de ses règlements en tout temps.
6. *Loi sur le transport des marchandises dangereuses (TMD)*
 - a) Les marchandises dangereuses sont uniquement les substances identifiées comme telles dans le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, annexe 3. Ces substances sont identifiées par type, quantité et contenant pour chaque moyen de transport (transport routier, ferroviaire, maritime ou aérien).
 - b) Les marchandises dangereuses sont identifiées par un numéro ONU reconnu au niveau international et doivent être dotées des indications de danger appropriées et d'une fiche de données de sécurité (FDS).
 - c) Les marchandises dangereuses doivent être manipulées (et transportées) par un personnel qualifié formé, et des mesures de sécurité telles que les indications de danger et la documentation sont nécessaires et strictement appliquées conformément au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.
 - d) Les matières dangereuses ne se voient pas attribuer de numéro ONU et ne sont pas visées par la Loi et le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, mais elles peuvent comporter une fiche de données de sécurité et être réglementées par le SIMDUT. Il faut toujours procéder à une identification spécifique des matériaux, à une évaluation des risques en matière de manutention et de transport et à des techniques de manipulation sûres.
7. Lorsqu'un condensateur est en transit ou en entrepôt, les bornes du condensateur doivent être mises en court-circuit et mises à la terre dans le boîtier du condensateur. Cette règle s'applique aux condensateurs à une seule traversée et aux condensateurs à deux traversées courtes.

Références

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, partie VIII, articles 52 à 79
2. HSEE-03-38 Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)
3. HSEE-03-39 Transport des marchandises dangereuses (TMD)
4. Règlement 92-106 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick
5. *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*

2.5 TENUE DES LIEUX

La tenue des lieux de travail rend ceux-ci plus agréables, plus hygiéniques et plus sûrs. L'importance de la tenue des lieux est essentielle à la sécurité sur le lieu de travail. La participation des employés est indispensable à la réussite de cette mesure.

1. Pour des raisons de sécurité, de prévention des incendies et d'hygiène, tous les employés doivent veiller à ce que tous les locaux et les véhicules d'Énergie NB soient toujours propres et en ordre.
2. Les matériaux, les outils et l'équipement doivent être rangés à leur place ; les couloirs, les voies de passage, les sorties, l'équipement d'urgence, les panneaux électriques et les escaliers doivent être dégagés de tout obstacle ; et les planchers doivent être nettoyés de toute graisse, huile, substance glissante et eau.

3. Tous les déchets et matériaux combustibles doivent être entreposés dans des contenants approuvés et correctement étiquetés.
4. Les escaliers extérieurs, les trottoirs, les voies de passage et les portes doivent être dégagés de toute glace ou neige.
5. Les casiers à vêtements, les toilettes, les douches et les salles de toilettes doivent être propres, bien aérés et bien rangés.

Références

1. Règlement 91-191 en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, partie II, article 15
2. HSEE-03-15 – Tenue des lieux

2.6 LEVAGE, POUSSÉE, TIRAGE ET ABAISSEMENT (manipulation manuelle)

Tous les employés doivent comprendre et appliquer des pratiques sûres en matière de levage, de baisse et de poussée.

Si vous estimez que la charge dépasse vos capacités physiques, utilisez des dispositifs mécaniques (exemples : transpalette à main, lève-palette) ou demandez de l'aide.

Avant d'essayer de soulever un objet, planifiez le travail, y compris le trajet à parcourir pour dégager toute obstruction potentielle.

Références

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, article 52 (Manutention et entreposage des matériaux)
2. Norme CSA-Z412, L'ergonomie au bureau, section 5.10.3, Soulèvement et abaissement de charges, section 5.10.4, Poussée, traction et transport de charges
3. HSEE-03-46 - Manipulation manuelle

2.7 SÉCURITÉ AU BUREAU

1. Dispositions générales

- Les employés doivent monter et descendre les escaliers en gardant une main sur le rail.
- Les employés doivent faire preuve de prudence lorsqu'ils marchent dans des angles morts et doivent rester à droite chaque fois que cela est possible.
- Le port de vêtements adaptés aux conditions et au travail effectués est obligatoire.

2. Portes

- Les portes doivent être ouvertes lentement afin de ne pas frapper quelqu'un qui se trouve de l'autre côté de la porte.
- Les portes coupe-feu ne doivent jamais être bloquées ou obstruées de quelque manière que ce soit.

3. Échelles

- Les employés doivent utiliser des escabeaux portatifs approuvés lorsqu'ils doivent placer ou récupérer des objets dans des endroits élevés.
- Les échelles et les plates-formes doivent être examinées avant d'être utilisées ; les marches et les pieds de sécurité des échelles doivent être revêtus d'un matériau antidérapant.
- Il est interdit d'utiliser des objets tels que des boîtes ou des chaises à la place des échelles.

4. Objets tranchants

- Les objets tranchants (seringues ou verre cassé) doivent être jetés dans un récipient séparé résistant aux perforations et identifié par son contenu.

5. Évacuation du bâtiment

- Tout employé qui découvre un incendie doit avertir les personnes présentes dans la zone par tous les moyens possible. Les feux naissants (petits) peuvent être éteints à l'aide d'extincteurs portables, à condition que la personne ait été formée et que cela ne présente aucun danger.
- Il est de la responsabilité de l'employeur de s'assurer que tous les employés connaissent les procédures de protection contre les incendies et d'évacuation.
- Les matériaux et les meubles ne doivent pas être placés devant les extincteurs, les sorties ou les voies d'accès ni en gêner l'accès.
- Chaque employé doit noter l'emplacement des extincteurs, des sorties et des alarmes incendie.
- Tous les employés doivent évacuer le bâtiment lorsque l'alarme sonne.
- Chaque installation doit avoir une procédure d'évacuation écrite, un plan d'incendie et un exercice d'évacuation annuel documenté et former les employés.

6. Équipement de bureau

- Les câbles électriques dangereux, l'équipement électrique défectueux ou tout autre équipement qui présente un danger doivent être réparés immédiatement ou mis hors service.
- Les employés ne doivent pas essayer de nettoyer, de graisser ou d'ajuster une machine pendant qu'elle est en marche. Si la machine n'est pas munie d'un interrupteur de démarrage qui peut être verrouillé en mode « arrêt », elle doit être débranchée de sa source d'alimentation.

7. Ergonomie au bureau

- Les employés doivent aménager leur bureau conformément aux directives énoncées dans la norme CSA Z412.
- Il est possible de réaliser une évaluation ergonomique par l'intermédiaire du surveillant et le service de Santé et sécurité globale.

Références

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, article 52 (Manutention et entreposage des matériaux)
2. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, articles 122, 123, 124, 125 et 126 (Échelles portatives)
3. Norme CSA-Z412, L'ergonomie au bureau, section 5.10.3, Soulèvement et abaissement de charges, section 5.10.4, Poussée, traction et transport de charges
4. HSEE-03-29 – Évacuation d'urgence des locaux d'Énergie NB
5. HSEE-03-70 – Évaluation ergonomique

2.8 CONDUITE PERSONNELLE

1. La consommation de substances enivrantes ou de drogues non médicales susceptibles *d'affecter le rendement est strictement interdite*. Il est interdit à tout employé de se présenter au travail alors qu'il est sous l'emprise de ces substances et aucun surveillant ne doit sciemment permettre à un employé sous l'emprise de substances enivrantes, de drogues illicites ou non médicales, de se présenter au travail.
2. Les employés qui prennent des médicaments sur ordonnance ou sans ordonnance susceptibles de nuire à leur rendement doivent en informer leur surveillant.
3. Les employés ne doivent pas se livrer à des farces, des concours, des tours de force, des courses inutiles ou une conduite turbulente et bruyante sur le lieu de travail.

4. Tous les employés doivent faire preuve de diligence raisonnable dans l'exercice de ses fonctions. Ils doivent agir et travailler de manière à toujours assurer une sécurité maximale pour eux-mêmes, leurs collègues et le public.

Références

1. Règlement 91-191 établi en vertu de *la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, partie II, article 12
2. Politique d'entreprise HR-25 – Politique sur l'alcool et les drogues

2.9 TRAVAIL SOLITAIRE

Il faut établir un code de pratiques sur le travail solitaire pour chaque entreprise d'exploitation, et il peut s'avérer nécessaire d'en établir un pour certains groupes de travail spécifiques et certains lieux de travail spécifiques. Il faut communiquer ledit code de pratiques à tous les employés au lieu de travail, le réviser périodiquement et l'incorporer aux pratiques quotidiennes au besoin. Ledit code doit tenir compte des besoins de chaque quart de travail, de chaque employé, de toutes les tâches applicables et de chaque lieu de travail. Cela comprend également les voyages d'affaires solitaires ou le travail solitaire dans un bureau. La clé à chaque code de pratiques sur le travail solitaire est d'établir un processus de communication pratique qui assure qu'on vérifie périodiquement la sécurité et le bien-être de tout employé ou toute personne d'Énergie NB qui travaillent dans une zone ou à un moment où il ne peut pas interagir fréquemment avec d'autres employés. Il est obligatoire de documenter ces communications.

1. Dispositions générales

Les règlements et les diverses politiques, méthodes de travail et normes d'Énergie NB précisent également les situations où il est interdit de travailler seul.

Il est interdit de travailler seul :

- a) dans des espaces clos ;
- b) pendant les opérations de plongée sous-marine ;
- c) où il y a un risque de noyade, *à moins que l'employé ne porte un gilet de sauvetage ou un dispositif flottant personnel* ;
- d) lors de la réalisation de travaux avec une scie à chaîne, une débroussailleuse et une scie à dégager ; et
- e) lors de la réalisation de travaux avec un équipement électrique sous tension :
 - Aucun employé ne doit travailler seul sur des tâches qui nécessitent une mise en attente ou sur des tâches qui nécessitent un travail « manuel » sur le réseau électrique principal, c'est-à-dire la réparation des conducteurs principaux, le remplacement des disjoncteurs ou des parafoudres, le remplacement des isolateurs, l'installation de fusibles de protection ou l'installation de dispositifs de protection contre les pannes causées par les animaux.
 - Lors de travaux sur tout appareil sous tension ou ayant été mis sous tension à plus de 750 volts, il faut faire appel à une deuxième personne qualifiée, quel que soit le potentiel existant.
 - Installation ou enlèvement de poteaux :
 - Il faut toujours la présence d'au moins deux monteurs de poteaux qualifiés lors de l'installation ou du retrait de poteaux entre tout conducteur sous tension supérieur à 750 volts.

Remarque : Un employé qualifié peut travailler seul avec une perche isolante pour actionner des coupe-circuits, des interrupteurs, des disjoncteurs réenclencheurs à huile et des pinces à robinet, à condition qu'aucune condition dangereuse ne risque d'empêcher l'exécution des travaux en toute sécurité.

Chaque service (le cas échéant) doit établir son propre code de pratique pour veiller à ce que les règlements soient respectés.

Références

- 1 Règlement 92-133 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, Travail solitaire
- 2 HSEE-03-13 – Travail solitaire

2.10 PREMIERS SOINS

1. La direction doit élaborer et maintenir des moyens d'intervention en matière de premiers soins sur le lieu de travail, et disposer d'un nombre suffisant de trousse de premiers soins et de secouristes formés pour répondre à toutes les exigences de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et du Règlement sur les premiers soins.
2. L'administration des premiers soins est un recours simple, pratique et efficace en cas d'urgence. Sauf en cas de blessures mineures, il convient de consulter un médecin.
3. Les employés doivent connaître l'emplacement et le contenu des trousse de premiers soins. Les secouristes désignés doivent inspecter le contenu des trousse de premiers soins régulièrement et remplacer les articles manquants ou périmés conformément au Règlement 2004-130 pris en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick.
4. Les employés désignés pour administrer les premiers soins doivent être certifiés par un organisme agréé pour la formation aux premiers soins qui répond aux critères énoncés dans le Règlement 2004-130 pris en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick.
 - a) Opérations sur le terrain
Tous les employés et entrepreneurs d'Énergie NB qui effectuent des travaux sur le terrain doivent être titulaires d'un certificat de premiers soins valide et avoir reçu une formation en respiration artificielle et en réanimation cardiopulmonaire.
 - b) Activités d'exploitation
La direction de la centrale est responsable de satisfaire aux exigences de chaque centrale en ce qui concerne les employés titulaires d'un certificat de premiers soins valide et formés à la respiration artificielle et à la réanimation cardiopulmonaire.
 - c) Autres
Tous les autres lieux de travail d'Énergie NB doivent satisfaire aux exigences minimales établies en vertu du Règlement 2004-130.
5. ***La formation en premiers soins d'Énergie NB comprend une formation de trois jours sur le transport pour les travaux à risque élevé effectués sur des sites isolés (éloignés), conformément au plan de transport VIII-A.1.00 de TLM pour les travaux en ligne isolés. Les entrepreneurs doivent satisfaire à cette exigence ou la dépasser.***
6. Il convient de souligner que la personne blessée risque de ne pas pouvoir juger correctement son état, surtout dans le cas de traumatismes spécifiques. S'il est décidé de transporter la personne blessée vers un établissement médical par un moyen autre qu'une ambulance, le transport ne doit avoir lieu que si la personne blessée est accompagnée par au moins un secouriste qui n'est pas le conducteur (ceci n'a lieu que si la blessure est mineure et qu'il y a un faible risque qu'elle s'aggrave). Sinon, il faut appeler le 911 et appeler une ambulance.

Références :

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick
2. Règlement sur les premiers soins du Nouveau-Brunswick 2004-130
3. HSEE-03-10 – Premiers soins

2.11 CODE DE PRATIQUE

1. Un « code de pratique » s'entend d'une exigence officielle conçue pour répondre à des situations particulièrement dangereuses. Un règlement ou Travail sécuritaire NB peut exiger qu'un employeur élabore un tel code. Il existe plusieurs références dans les règlements pris en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* qui exigent la mise en œuvre d'un code de pratique. Les codes de pratique établis par Travail sécuritaire NB sont habituellement généraux. Lorsqu'un employeur est tenu d'établir un code de pratique, ce dernier indiquera les mesures spécifiques qui doivent être prises sur le lieu de travail.
 - a) Verrouillage et étiquetage (électricité)
 - b) Verrouillage et étiquetage (mécanique)
 - c) Charges ratées
 - d) Équipement de protection des voies respiratoires
 - e) Désengorgement
 - f) Utilisation d'explosifs peu courants
 - g) Utilisation insolite d'explosifs
 - h) Travail solitaire
 - i) Travail avec des matériaux contenant de l'amiante
 - j) Travail dans des espaces clos
 - k) Travail sur les toits
 - l) Sécurité nautique
 - m) Dispositifs de protection contre les chutes
2. Tous les codes de pratique doivent comprendre, entre autres, les éléments suivants :
 - a) une introduction indiquant les substances ou les situations dangereuses qui peuvent survenir, une description des dangers et des effets possibles sur la santé et la sécurité ;
 - b) l'identification des personnes exposées au risque des substances ou situations dangereuses ;
 - c) l'identification de la ou des personnes chargées de mettre en œuvre le code de pratiques ;
 - d) l'heure, le jour ou l'événement, entre autres, avant, pendant ou après lesquels le code de pratique pourrait s'appliquer ;
 - e) l'emplacement ou les emplacements auxquels le code de pratiques pourrait s'appliquer ;
 - f) les méthodes à utiliser pour assurer la santé et la sécurité de tout employé à risque ; et
 - g) les procédures et l'équipement d'urgence qui pourraient s'avérer nécessaires en cas d'échec de l'une des procédures ou de l'un des appareils habituels.
3. Lorsque les employés doivent accomplir une tâche propre à un site et qu'ils ne sont pas sûrs des procédures à suivre et de la nature des risques éventuels pour les employés, l'employeur doit élaborer un code de pratique pour la tâche spécifique au site.

Références

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick, article 45, 51, 55, 108, 158, 171, 179, 240, 286, 292
2. Règlement 92-106 établi en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick

2.12 PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

Il est important que les activités professionnelles ne compromettent pas la protection contre les incendies.

VEUILLEZ :

- fumer uniquement dans les zones désignées ;
- ranger les liquides inflammables dans des armoires résistantes au feu ;
- éliminer les déchets inflammables dans les poubelles pour déchets inflammables ;

- éliminer les déchets combustibles à la fin du quart de travail ou plus tôt ;
- maintenir une bonne tenue des lieux ;
- minimiser les matériaux transitoires et combustibles ; et,
- contrôler les sources d'inflammation - cela comprend les activités de travail à chaud (découpe, soudage, meulage, brasage) et les sources d'inflammation temporaires (radiateurs, éclairage temporaire).

NE PAS :

- bloquer les sorties, les voies de sortie (couloirs et cages d'escalier), l'éclairage de secours ou les panneaux de sortie ;
- compromettre les haut-parleurs du système de sonorisation ;
- bloquer les détecteurs d'incendie (p. ex. les gliceurs, les vannes d'incendie, les armoires à tuyaux d'incendie, extincteurs, bassins oculaires, douches d'urgence, bornes d'incendie) ;
- ouvrir les portes coupe-feu ;
- surcharger les circuits électriques ;
- ranger les matériaux et l'équipement à moins d'un mètre des panneaux électriques ;
- utiliser de l'équipement électrique endommagé tels que les cordons effilochés ou les outils électriques endommagés ; et
- placer des combustibles à proximité d'une source de chaleur.

SECTION 3 – PROTECTION INDIVIDUELLE

3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'ÉPI est un élément essentiel de la sécurité lorsqu'il existe un risque de blessure à la suite d'une exposition ou lorsqu'il existe un danger physique, chimique ou biologique. Les ÉPI constituent la dernière ligne de défense d'un employé et sont destinés à être combinés à d'autres barrières pour prévenir les blessures ou les maladies.

1. Les employés et les entrepreneurs exposés à des risques professionnels potentiellement dangereux sont tenus de porter l'ÉPI approprié, notamment des vêtements de protection. L'équipement de protection individuelle doit être mis à disposition et porté sur tous les lieux de travail.
2. Tous les employés et les entrepreneurs sont tenus de savoir quand, où, et comment utiliser l'équipement de protection. Les personnes non compétentes doivent recevoir des directives et une formation sur l'équipement de protection avant de commencer le travail.
3. Le port de vêtements à haute visibilité est obligatoire pour travailler sur ou près des routes, sur les chantiers de construction, à proximité de l'équipement lourd ainsi que dans les bois pendant la saison de chasse ou chaque fois que le surveillant le juge nécessaire pour la sécurité des employés.
4. Tout ÉPI doit être inspecté avant utilisation pour vérifier qu'il n'est pas endommagé, usé ou déchiré, conformément aux directives du fabricant.
5. *Les ÉPI contaminés doivent être enlevés avant de manger ou d'entrer dans les salles de repas.*

Références

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, partie VII
2. GS068 - Prévention et protection contre les éclats d'arc électrique
3. Norme sur les éclats d'arc électrique (Transport et Distribution)
4. HSEE-03-11 – Équipement de protection individuelle (ÉPI)
5. Vêtements de sécurité à haute visibilité » norme CSA Z96-15 (R2020)

3.2 ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE POUR LES TRAVAUX D'ARBORICULTURE DE SERVICES PUBLICS

1. Tous les employés et entrepreneurs d'Énergie NB doivent porter l'équipement de protection individuelle approprié lorsqu'ils effectuent des travaux d'arboriculture pour le compte d'Énergie NB.
2. Protection des yeux et du visage pour l'utilisation de la scie à dégager et la scie à chaîne
 - a. Le port de lunettes de sécurité approuvées par CSA est obligatoire pour l'utilisation d'une scie à chaîne. Les employés peuvent porter une grille/visière protectrice comme protection secondaire des yeux/du visage s'ils le souhaitent.
 - b. Les employés doivent toujours porter des lunettes de sécurité approuvées par la CSA lorsqu'ils effectuent des tâches de contrôle de la circulation.
3. Chaussures de protection pour les opérateurs de scie à chaîne

Tous les employés ou entrepreneurs dont les fonctions exigent l'utilisation d'une scie à chaîne dans le cadre de leur travail pour Énergie NB doivent porter des chaussures de protection conformes aux exigences de la norme Z195-M92 de CSA intitulée « Chaussures de protection ».

4. Chaussures de protection pour l'utilisation d'une scie à dégager et d'une découpeuse à bois
Le port de chaussures de protection approuvées par CSA (embout protecteur de classe 1 muni d'une semelle résistante aux perforations et aux décharges électriques) est obligatoire lorsque les

employés ou les entrepreneurs travaillent avec une scie à dégager ou une découpeuse à bois pour le compte d'Énergie NB.

5. Protection des jambes pour l'utilisation des scies à chaîne

Les employés ou les entrepreneurs qui sont appelés, dans le cadre de leur travail, à se servir d'une scie à chaîne de façon continue pendant la journée doivent porter un pantalon d'opérateur de scie à chaîne de pleine longueur qui protège le devant et l'arrière de la jambe.

Les employés ou entrepreneurs qui effectuent des travaux pour le compte d'Énergie NB et qui doivent utiliser une scie à chaîne de façon intermittente doivent toujours porter soit des jambières qui offrent une protection complète du devant et de l'arrière de la partie inférieure de la jambe, du haut de la chaussure de sécurité jusqu'à l'aîne, soit un pantalon complet pour scie à chaîne.

6. Équipement de protection de la tête pour l'utilisation de scie à chaîne, de scie à dégager ou de découpeuse à bois

Tous les employés ou entrepreneurs d'Énergie NB doivent toujours porter un casque de protection approuvé par Énergie NB lorsqu'ils utilisent une scie à chaîne ou une scie à dégager ou lorsqu'ils font fonctionner une découpeuse à bois pour le compte d'Énergie NB.

7. Protection auditive pour l'utilisation de scie à chaîne, de scie à dégager et de découpeuse à bois

Les employés et entrepreneurs d'Énergie NB qui utilisent une scie à chaîne, une scie à dégager ou une découpeuse à bois, ou qui se trouvent à proximité immédiate de celles-ci, doivent porter des dispositifs de protection auditive approuvés qui offrent un niveau de réduction du bruit adéquat pour l'équipement utilisé.

REMARQUE : Les dispositifs de protection antibruit doivent être entretenus et remplacés régulièrement selon les recommandations du fabricant.

8. Vêtements et protection des mains pour l'utilisation d'une découpeuse à bois

Seuls les employés qualifiés doivent faire fonctionner, réparer ou entretenir les découpeuses à bois, et ils doivent toujours porter une protection appropriée pour les yeux, la tête, l'ouïe et les pieds pendant ces activités. De plus, il faut porter des gants et des vêtements bien ajustés pour alimenter la découpeuse. Le port de gantelets n'est pas autorisé.

9. Protection personnelle pour l'utilisation de scie à chaîne depuis un camion nacelle

- a) Le port de dispositifs de protection des yeux, de la tête et des oreilles tels qu'identifiés dans la **section 3.2** est obligatoire lors de l'utilisation d'une scie à chaîne depuis une nacelle.
- b) Le port d'une protection pour les pieds et les jambes n'est pas obligatoire pour l'utilisation d'une scie à chaîne depuis une nacelle fermée.
- c) La protection des pieds et des jambes d'une scie à chaîne est obligatoire pour l'utilisation d'une scie à chaîne depuis une nacelle ouverte.
- d) On ne doit jamais laisser une scie à chaîne en marche dans une nacelle.

References

1. Norme CSA Z195-09, « Chaussures de protection »
2. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, articles 39, 40 et 41
3. Norme CSA Z94.3-07, « Protecteurs oculaires et faciaux pour l'industrie »
4. Norme CSA Z94.1-05, « Casques de sécurité pour l'industrie »
5. Dossier « Correspondance avec Travail sécuritaire NB sur l'équipement de protection individuelle pour l'utilisation des scies à chaîne »
6. Norme CSA Z94.2-M1984, « Protecteurs auditifs »
7. Norme ANSI Z89.1, « American National Standard for Industrial Head Protection »
8. HSEE-03-11 - Équipement de protection individuelle

3.3 PROTECTEURS OCULAIRES ET FACIAUX

1. Dispositions générales
 - a) Tout le personnel se trouvant sur les lieux d'Énergie NB ou effectuant du travail pour celle-ci doit porter un protecteur oculaire approprié, approuvé par la CSA. Exceptions :
 - salles de réunion
 - salles à manger
 - bureaux (salles de commande)
 - espace réservé au conducteur et au passager dans les véhicules
 - aires de déplacement entre les véhicules et le travail
 - b) Si la protection oculaire requise dépasse la protection frontale assurée par les lunettes de sécurité, il convient de porter une protection oculaire spéciale.
 - c) Les surveillants doivent veiller à ce que les lunettes de protection portées soient adaptées au travail.
 - d) Les lunettes de protection ne doivent pas être munies de lentilles en verre.
 - e) Les lunettes de sécurité doivent être dotées d'écrans faciaux intégrés ou fixés de façon permanente à la monture.
 - f) En cas de risque de blessure au visage, il faut porter des lunettes de protection et un écran facial pour les activités de broyage, de soudage, de découpage, de déchiquetage.

2. Lunettes de protection sur ordonnance

Toutes les lunettes de sécurité sur ordonnance doivent être dotées d'écrans latéraux fixés de façon permanente et doivent satisfaire aux exigences de résistance aux chocs élevés.

Pour de plus amples renseignements sur les lunettes de protection prescrites d'Énergie NB, consultez la norme HSEE-03-11 sur l'équipement de protection individuelle (ÉPI).

L'utilisation de verres photochromiques (qui noircissent lorsqu'ils sont exposés à la lumière du soleil) est autorisée, mais lorsque les employés entrent dans un bâtiment depuis l'extérieur, ils doivent avoir une vision claire avant d'y entrer.

3. Protection contre les blessures mécaniques

Dans la plupart des cas, les lunettes de protection assureront une protection adéquate ; cependant, dans certains cas, le port de lunettes-masques de protection ou d'écrans faciaux pourrait se révéler nécessaire. Puisque ces écrans ne suffisent pas à eux seuls à assurer une protection élevée contre les impacts, on doit les considérer comme une protection secondaire et les porter par-dessus les lunettes. Il faut porter des lunettes de protection sous un écran de soudeur.

4. Protection contre les blessures causées par les produits chimiques

Les brûlures chimiques et les blessures toxiques peuvent être causées par le contact avec de nombreuses substances aux propriétés acides ou alcalines. Les employés travaillant avec des produits chimiques dangereux doivent utiliser des lunettes de protection, des écrans faciaux et des cagoules de protection chimiques adaptés aux travaux à effectuer. Le chef local doit identifier les lieux de travail qui nécessitent une telle protection et installer des panneaux à cet effet. Les bassins oculaires doivent être installés à ces endroits ou à proximité.

5. Protection contre les blessures causées par le rayonnement ionisant

Les travaux nécessitant le port de lunettes de protection spéciales (c'est-à-dire une protection contre les rayonnements ionisants) doivent être identifiés par le responsable local de la radioprotection ou son équivalent, et la protection des yeux utilisée doit être conforme au règlement de la Commission canadienne de sûreté nucléaire et aux procédures de

radioprotection de l'installation.

6. Protection contre les blessures causées par le rayonnement non ionisant

Dans le cas de travaux liés aux rayonnements non ionisants (lumière ultraviolette, infrarouge, micro-ondes et lasers), l'employé doit porter des lunettes de protection bien ajustées, un écran facial ou tout autre équipement de protection oculaire approprié et adapté aux tâches à accomplir (p. ex. lunettes de soudeur).

Les surveillants doivent veiller à ce que les employés qui travaillent dans la zone et qui ne font pas de travaux de soudage, de coupage, de brûlage ou de brasage soient protégés contre les rayonnements nocifs en installant des écrans adéquats tout autour de la zone de travail ou en empêchant les employés d'entrer dans cette zone.

Références

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, partie VII, article 39 ; partie VIII, article 277
2. Norme CSA Z94.3-07, Protecteurs oculaires et faciaux
3. GS068 - Prévention et protection contre les éclats d'arc électrique
4. Norme sur les éclats d'arc électrique (Transport et Distribution)
5. HSEE-03-11 Équipement de protection individuelle (ÉPI)

3.4 ÉQUIPEMENT DE PROTECTION DES PIEDS

1. Les employés doivent porter des chaussures qui conviennent à la nature du travail ***et qui sont portées comme prévu***
2. Les chaussures de sécurité doivent avoir des semelles antiperforation et des coquilles antichocs de classe 1 conformément à la norme CSA Z195-M92. Les chaussures de sécurité assurant une telle protection revêtent le sceau distinctif de la CSA, c'est-à-dire un triangle vert à l'extérieur.
3. Les chaussures de sécurité ayant des semelles isolantes revêtent un rectangle blanc avec l'oméga grec (Ω) orange sur l'extérieur de la chaussure droite.
4. Dans certaines circonstances, et pour des catégories d'emploi bien définies, d'autres types de chaussures de sécurité peuvent être approuvés. Cette décision doit être fondée sur une analyse de dangers, et doit être prise en collaboration avec le service de Santé et sécurité. Toute demande visant le port d'un autre type de chaussures de sécurité doit être envoyée au service de Santé Globale et Sécurité par écrit.
5. Les chaussures faites en cuir ou en d'autres matériels semblables peuvent ne pas convenir à l'exposition à certains produits chimiques. En cas de risque d'exposition à des produits chimiques, il faut consulter la fiche de données de sécurité (FDS). Si l'information n'est pas suffisante, il faut communiquer avec le service de Santé globale et sécurité.
6. ***Les crampons à glace sont un équipement obligatoire qui doit faire partie des chaussures d'hiver des travailleurs et être utilisée lorsque les conditions météorologiques l'exigent. Ces crampons contribueront à la prévention des glissades et des chutes uniquement si vous avez le bon état d'esprit et si vous vous concentrez sur la tâche à accomplir pour marcher en toute sécurité. Le type de crampons choisi doit correspondre à la tâche à accomplir (semelle complète, talon ou semelle intermédiaire).***

Quand porter des crampons à glace ?

- ***Surveiller les températures de gel instantané (en général, le matin ou le soir, le risque de formation de glace sur le sol est le plus élevé).***
- ***La surface du sol est couverte de glace ou parsemée de plaques de glace.***
- ***Sous la direction de votre surveillant, dans le cadre de votre travail.***

7. Tout signe de dommage au niveau de l'embout ou de la semelle intermédiaire de votre botte/chaussure de travail doit être remplacé.

Références

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, partie VII, articles 41 (1) et (2)
2. HSEE-03-11 - Équipement de protection individuelle
3. Norme CSA Z195-09 - Chaussures de protection
4. GS068 - Prévention et protection contre les éclats d'arc électrique
5. Norme sur les éclats d'arc électrique (Transport et Distribution)

3.5 ÉQUIPEMENT DE PROTECTION DES MAINS

Les employés qui effectuent des travaux où il y a des risques de coupures, d'échardes, de brûlures, de contact avec des matières dangereuses et d'exposition à la chaleur ou au froid, entre autres, doivent porter des gants appropriés pour se protéger les mains *en fonction du risque*.

Références

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, partie VII, articles 42, 43 (1) et (2) et 44
2. GS068 - Prévention et protection contre les éclats d'arc électrique
3. Norme sur les éclats d'arc électrique (Transport et Distribution)
4. Norme de santé et sécurité III-12, Éclats d'arc électrique
5. HSEE-03-11 Équipement de protection individuelle

3.6 ÉQUIPEMENT DE PROTECTION CORPORELLE

1. Lorsqu'un employé est exposé à un danger qui peut blesser la peau, il doit porter, si nécessaire, des vêtements de protection adéquats. Les risques potentiels pour la peau exposée des employés qui travaillent sur des projets de construction comprennent les écorchures, les coupures, l'exposition aux produits chimiques irritants.

Le port d'un pantalon long est obligatoire sur les chantiers de construction, lors des opérations forestières et dans les centrales électriques.

2. Vêtements résistants aux arcs électriques

Les vêtements résistants aux arcs électriques et les ÉPI connexes sont nécessaires lorsque des travaux sont effectués dans la zone d'éclats d'arc électrique.

Il en va de même lorsque les travaux exigent que la personne entre en contact avec de l'équipement sous tension ou s'expose à de l'équipement sous tension.

Les vêtements résistants aux arcs électriques doivent être fabriqués à partir d'un tissu résistant aux flammes ou d'un tissu aramide pour assurer une résistance permanente aux flammes (durée de vie normale du vêtement) et le niveau de protection, ou l'indice d'arc électrique doit être identifié sur le vêtement. L'indice d'arc peut varier d'un vêtement à l'autre, et par conséquent il est important que l'individu sache identifier l'indice d'arc de ses vêtements pour assurer une protection suffisante contre les dangers. L'indice d'arc du vêtement est identifié sur l'étiquette du fabricant et doit être exprimé en ATPV (protection thermique à l'arc) ou EBT (seuil d'énergie de perforation).

Superposition des vêtements

Les vêtements non fondants peuvent être portés sous des vêtements résistants aux arcs.

Les vêtements résistants aux arcs doivent couvrir les parties du corps qui pourraient être exposées autant que possible.

Reference

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, partie VII, article 42
2. SWM 3.04.01 - Arc Flash Protection (T&D) (en anglais seulement)
3. HSEE-03-11 - Équipement de protection individuelle
4. GS068 - Prévention et protection contre les éclats d'arc électrique

3.7 UTILISATION DE GANTS ISOLANTS

1. Les gants en caoutchouc utilisés pour la protection contre les décharges électriques doivent être conformes à la norme ASTM D120.
2. La personne qui porte des gants en caoutchouc est responsable de les maintenir en bon état. Il faut enlever tous les bijoux (montres, bagues) et les objets pointus des mains ou des bras avant de porter des gants en caoutchouc pour ne pas les endommager et compromettre leur sécurité et leur fiabilité.
3. Les gants en caoutchouc doivent être vérifiés visuellement et au moyen d'un essai de pression à l'air avant d'être utilisés. Si la qualité du gant en caoutchouc est compromise, le gant ne doit PAS être utilisé.
4. Il faut utiliser des surgants avec les gants isolants. Il doit y avoir une distance appropriée entre les manchettes des surgants et le haut des poignets des gants isolants.
5. Tous les gants en caoutchouc doivent être testés et inspectés par l'atelier de réparation du centre de service (ou un laboratoire d'essai qualifié). Il faut vérifier les dates d'inspection sont à jour avant de les utiliser.
6. Le port de gants en caoutchouc de qualité appropriée est obligatoire :
 - a) avant d'ouvrir une porte ou un panneau qui permettrait d'accéder à un équipement sous tension exposé ;

REMARQUE : Il n'est pas nécessaire de porter des gants en caoutchouc pour ouvrir les panneaux à charnières qui contiennent des circuits de commande de 150 volts en courant alternatif ou 300 volts en courant continu ou moins, mais des outils isolés ou des gants en caoutchouc sont nécessaires pour manipuler ces circuits.

- b) avant d'entrer dans la zone où l'employé risque d'atteindre, de toucher, de glisser, de tomber ou d'amener tout objet à l'intérieur des distances indiquées à l'annexe 9.1, tableau 1, colonne A. Si des gants de caoutchouc de la catégorie appropriée ne sont pas disponibles (c.-à-d. 69, 138, 230, 345 kV), il faut utiliser d'autres mesures de protection, barrières ou procédures de travail ;
- c) avant de manipuler un interrupteur jumelé, un bouton d'interrupteur ou un disjoncteur, quelle que soit la tension ;
- d) pour poser ou enlever une mise à la terre ou une métallisation, quelle que soit la tension, il faut utiliser des gants en caoutchouc et d'une perche isolante approprié. « ***Énergie NB exige l'utilisation de gants en caoutchouc et d'une perche isolante approprié pour la pose et l'enlèvement des mises à la terre et pour la métallisation temporaires*** » ;
- e) ***SOP-T0019 stipule que les entrepreneurs doivent suivre les pratiques de mise à la terre et de liaison d'Énergie NB et qu'ils doivent donc également porter des gants en caoutchouc ; et***
- f) pour ouvrir la barrière de sécurité aux sous-stations, postes et postes de sectionnement (entrée ou sortie). Il convient de porter des gants isolants de classe 2.

Références

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick, article 288
2. HSEE-03-11 Équipement de protection individuelle
3. Annexe 9.1
4. Manuel des méthodes de travail (Transport et Distribution)

3.8 ÉQUIPEMENT DE PROTECTION DE LA TÊTE

1. Tous les employés, entrepreneurs et visiteurs doivent porter un casque de protection approuvé par CSA ou l'équivalent dans les zones où le port d'un casque est obligatoire. ***Les casques de classe E de type 2 de CSA doivent être portés lorsque des travaux de construction sont effectués.***
2. Le casque de protection doit être porté comme il se doit, avec la visière à l'avant et la couronne de fixation dans le bon sens. Pour les travaux de soudage, si le port du casque de protection avec la visière à l'arrière s'avère nécessaire, il faut inverser la couronne de fixation afin qu'elle soit bien positionnée.
3. Les casques de protection et les serre-têtes ne doivent pas être endommagés ou modifiés de quelque manière que ce soit. Si le serre-tête est fendu ou autrement endommagé, il doit être remplacé. Les casques doivent être inspectés par l'utilisateur au début de chaque journée de travail ou de chaque quart de travail afin de détecter les fissures et les signes de choc. Les coquilles et les couronnes de fixation doivent être maintenues propres et toujours en bon état et toute pièce défectueuse doit être remplacée immédiatement.
4. Les mentonnières, les doublures de casque et les dispositifs de protection antibruit ne doivent pas être rangés sur la coquille extérieure lors de la réalisation de travaux à proximité d'une ligne ou d'un appareil sous tension.
5. Il faut veiller à ce qu'une mentonnière soit utilisée, le cas échéant, pour assurer un bon ajustement et un bon placement du casque de protection lors de la réalisation de travaux par grand vent, dans des espaces clos ou dans des positions corporelles contraignantes qui présentent un risque de glissement ou de chute de l'ÉPI.
6. Pour obtenir un niveau optimal de protection contre les décharges électriques, les casques doivent être propres. Les casques qui sont souillés d'huile, de graisse ou d'autres produits chimiques conducteurs, ou qui sont dotés d'accessoires inappropriés, risquent de réduire considérablement leur niveau de protection contre les décharges électriques.
7. ***Le nom de l'employé d'Énergie NB doit être apposé sur le casque de protection au moyen d'un ruban d'étiquetage non destructif et non conducteur. Il est également recommandé d'indiquer la fonction de l'employé.***
8. ***Il faut s'assurer que l'apposition d'autocollants non conducteurs sur les casques de sécurité n'a pas d'incidence négative sur les performances de sécurité du casque. Toutefois, l'emplacement et la quantité d'autocollants appliqués peuvent empêcher les travailleurs d'inspecter correctement leur équipement. La surface du casque couverte doit être réduite au minimum afin de permettre une inspection régulière de la coque du casque pour détecter les signes de dommages causés par l'utilisation ou le vieillissement.***
9. ***Les peintures, les encres et les marquages inappropriés ne doivent pas être appliqués sur les casques de sécurité, car ils peuvent avoir un effet néfaste sur les capacités de protection.***
10. Il est possible de porter un chapeau sous le casque de protection, à condition qu'il ne limite pas la vision ou ne nuise pas à l'ajustement, à la forme, à la fonction ou au niveau de protection du casque. Les casquettes sont interdites.

11. *Veiller à ce que les casques de protection soient remplacés conformément aux recommandations du fabricant.*

Références

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, partie VII, articles 40 (1) et (2)
2. HSEE-03-11 Équipement de protection individuelle
3. Norme CSA Z94.1-05 « Casques de sécurité pour l'industrie »
4. Norme ANSI Z89.1 « American National Standard for Industrial Head Protection »
5. GS068 Prévention et protection contre les éclats d'arc électrique
6. Norme sur les éclats d'arc électrique (Transport et Distribution)

3.9 ÉQUIPEMENT DE PROTECTION DE L'OUÏE

1. Il faut toujours porter une protection auditive appropriée lorsque le niveau de bruit dépasse 85 dBA, sauf pour les employés qui conduisent des véhicules ou tout autre équipement où l'utilisation d'une protection auditive n'est pas autorisée. ***Une protection auditive double est nécessaire si le niveau de bruit est supérieur à 100 dBA.***
2. Si les employés risquent d'être exposés à des bruits dangereux et s'il n'est pas possible de porter un dispositif de protection antibruit, il convient de contrôler le niveau de bruit en limitant la durée de l'exposition à des limites acceptables, comme indiqué dans le tableau ci-dessous, ou par d'autres mesures efficaces.

Niveau sonore (dBA)	Durée maximale d'exposition sans protection
80	24 heures
82	16 heures
85	8 heures
88	4 heures
91	2 heures
94	1 heure
97	30 minutes
100	15 minutes

Références

1. HSEE-03-11 Équipement de protection individuelle
2. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, partie V, articles 29 à 33

3.10 PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES

1. Les employés doivent utiliser une protection des voies respiratoires approuvée s'ils sont ou risquent d'être exposés à des concentrations nocives d'air contaminé, ou s'ils sont ou risquent d'être exposés à un manque d'oxygène.
2. On ne doit se servir d'équipement de protection des voies respiratoires qu'après avoir bien évalué les autres moyens de protection (p. ex., élimination des dangers, mesures de conception, gestion de l'exposition).
3. Les employés qui portent une protection des voies respiratoires doivent suivre une formation sur le port, l'utilisation et l'entretien appropriés de l'appareil de protection respiratoire et doivent suivre toute autre directive spécifique du surveillant.
4. Un employé qui se sert d'un respirateur doit être apte médicalement à s'en servir et doit tout de suite prévenir son surveillant de l'existence d'une condition médicale qui pourrait nuire à sa capacité de porter un respirateur. La condition médicale sera évaluée par un médecin, et il n'est pas nécessaire d'en divulguer la nature au surveillant.

5. Les employés qui portent un appareil de protection respiratoire doivent faire l'objet d'un essai d'ajustement tous les deux ans pour vérifier que le modèle et la taille de l'appareil répondent aux exigences.
6. Toute personne qui porte un appareil de protection respiratoire avec un masque ajusté doit être rasée à l'endroit où l'appareil de protection respiratoire touche le visage, sans exception. Tous les membres du personnel tenus de porter un appareil de protection respiratoire en cas d'urgence, comme les intervenants d'urgence et les pompiers, doivent toujours être rasés à l'endroit où l'appareil de protection respiratoire touche le visage lorsqu'ils travaillent.
7. Chaque site qui gère des risques aériens doit avoir un code de pratique de protection respiratoire.
8. Pour de plus amples renseignements sur les types de masques de protection respiratoire requis pour des risques spécifiques, il faut communiquer avec l'hygiéniste du travail du service Santé globale et sécurité.
9. ***Une protection des voies respiratoires est nécessaire pour le soudage.***

Reference

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, partie VII, articles 45 à 47
2. HSEE-03-18 Protection des voies respiratoires

3.11 PROTECTION POUR LES ACTIVITÉS DE TRAVAIL À CHAUD

1. ***Tout employé ou entrepreneur d'Énergie NB qui effectue des travaux de soudage, de coupage, de brûlage ou de brasage doit porter des vêtements de travail résistant aux flammes (minimum 100 % coton), un tablier de cuir ou d'un autre matériau qui offre une protection équivalente.***
2. ***Les soudeurs et leurs apprentis doivent porter une protection appropriée au travail pour protéger les yeux, le visage, le cou et les mains lorsqu'ils effectuent des travaux de soudage, de coupage ou de brasage. Cette protection doit comprendre des casques de soudage, des capuchons de soudage, des gants isolants, des vêtements en cuir, des lunettes de protection contre les arcs et des appareils de protection respiratoire si nécessaire.***

Référence

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, partie XVIII, article 276

SECTION 4 – OUTILS ET ÉQUIPEMENT DE PROTECTION

4.1 DÉCLARATION GÉNÉRALE

1. Les employés qui doivent utiliser des outils et de l'équipement de protection doivent recevoir les renseignements, les directives et la formation nécessaires pour assurer leur santé et leur sécurité.
2. Les employés doivent utiliser les outils et l'équipement de protection de manière à ne pas se mettre en danger ou mettre en danger les autres.

Référence

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, partie VII, articles 38 (1) et (2)

4.2 BARRICADES ET PANNEAUX

Chaque employé est tenu de délimiter de manière adéquate, à l'aide du ruban adhésif et de l'étiquette appropriés, toute zone ou tout équipement susceptible de présenter un danger. Lorsqu'une situation dangereuse est identifiée, le surveillant approprié doit être prévenu et toutes les personnes travaillant dans la zone doivent en être informées.

On doit placer des barricades et des panneaux appropriés aux ouvertures et aux zones dangereuses ou d'accès restreint pour assurer la protection des employés d'Énergie NB, des entrepreneurs et du public.

Il est nécessaire d'utiliser des barrières (ruban, corde, chaîne et étiquettes) pour signaler au personnel les dangers présents dans la zone de travail. En cas d'utilisation de sentinelles, aucun ruban n'est nécessaire. En cas d'utilisation de ruban, de corde ou de chaîne, une étiquette de signalisation est nécessaire.

Le type de danger indique le type de barrière nécessaire, c'est-à-dire une barrière physique ou une barrière souple (ruban ou corde).

Seules les personnes autorisées peuvent entrer dans la zone délimitée par un ruban de signalisation rouge.

Références

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick
2. Règlements du ministère des Transports du Nouveau-Brunswick
3. *Loi sur les véhicules à moteur* (consolidée le 17 décembre 2010)
4. HSEE-03-34 Ruban de signalisation

4.3 PROTECTEURS ÉLECTRIQUES

Tuyaux isolants de ligne, revêtements isolants, blanchets de caoutchouc, protecteurs de ligne et barrières physiques

1. Tout l'équipement de protection doit être utilisé, entretenu et rangé conformément aux directives du fabricant.
2. Le **surveillant** doit veiller à ce que tout l'équipement de protection soit maintenu propre et fasse l'objet d'une inspection visuelle approfondie avant chaque utilisation.
3. Les tuyaux isolants de ligne, les revêtements isolants, les blanchets de caoutchouc, les protecteurs de ligne, les barrières physiques, ne doivent pas être utilisés pour réduire les distances indiquées à l'annexe 9.1.
4. Les blanchets de caoutchouc, les revêtements isolants et les tuyaux isolants de ligne doivent faire l'objet d'un essai conformément aux normes approuvées par Énergie NB.
5. Les tuyaux isolants de ligne, les revêtements isolants et les blanchets de caoutchouc doivent

toujours être solidement fixés.

6. Tout équipement qui comporte des trous, des déchirures, des matériaux incrustés ou qui semble douteux pour quelque raison que ce soit doit être immédiatement retiré du service.
7. L'équipement de protection utilisé pour assurer la protection des membres du public doit être utilisé uniquement à cette fin. Cet équipement de protection ne peut pas être utilisé pour se protéger dans le cadre de travaux sous tension (méthode des gants en caoutchouc).
8. Lorsqu'un protecteur de classe appropriée ou d'autres barrières convenables sont installés, il faut respecter les distances indiquées au tableau 2 de l'annexe 9.1.
9. Les protecteurs destinés aux tensions de 138 kV et plus ne sont pas disponibles. L'employé ne doit pas être en mesure d'atteindre, de glisser, de toucher, de tomber ou d'apporter un objet aux distances indiquées au tableau 2 de l'annexe 9.1.

Références

1. Manuel des méthodes de travail d'Énergie NB
2. Annexe 9.1
3. Formulaire 1155 Demande de protection limitée sur le lieu de travail

4.4 OUTILS POUR LES TRAVAUX SOUS TENSION ET ÉCHENILLOIRS

1. Les outils pour les travaux sous tension doivent être rangés dans des endroits secs et sécuritaires lorsqu'ils ne sont pas utilisés et doivent être transportés dans des contenants portatifs conçus pour protéger les outils des intempéries.
2. Les outils pour les travaux sous tension ne doivent jamais être placés directement sur le sol (p. ex. perche télescopique, tirant, manette de tire-ligne sous tension).
3. Le **surveillant** doit s'assurer que les outils pour les travaux sous tension et les échenilloirs sont inspectés et nettoyés avant chaque utilisation avec un chiffon fourni par le fabricant.
4. En cas de doute sur l'état d'un outil pour les travaux sous tension, celui-ci doit être remplacé par un outil en bon état et ne doit pas être remis en service avant d'avoir été réparé et testé par le personnel autorisé.
5. Il convient d'utiliser uniquement des outils pour les travaux sous tension en fibre de verre et des échenilloirs à proximité de lignes et d'appareils électriques sous tension.
6. Les outils pour les travaux sous tension et les échenilloirs doivent être maintenus en bon état et doivent faire l'objet d'un essai tous les deux ans, même si l'outil semble être en bon état. La date d'expiration doit être clairement indiquée sur l'équipement.

4.5 GRIMPETTES ET ÉQUIPEMENT D'ASCENSION

1. Les employés sont responsables de l'état de leur équipement d'ascension. Ils doivent régulièrement inspecter leur ceinture de travail, leur longe escamotable, leur courroie de poteau, leur longe croisée et leur grimpeuse afin de s'assurer que l'équipement est bien entretenu et répond aux spécifications du fabricant.
2. Les grimpeuses doivent faire l'objet d'une inspection visuelle avant d'être utilisées.
3. Les grimpeuses dont la longueur des dents est inférieure à 32 mm, à partir de la face intérieure de la dent, doivent être remplacées.
4. Il est interdit de porter des grimpeuses si l'on conduit ou si l'on se trouve dans un véhicule, si l'on effectue des travaux sur le sol ou si l'on travaille sur des échelles ou dans des nacelles.
5. Tout l'équipement d'escalade tel que les courroies de poteau, les ceintures, les harnais doivent être dotés d'un double verrouillage/mousqueton.

4.6 TROUSSE DE SAUVETAGE POUR LE TRAVAIL EN NACELLE

1. Tous les employés qui doivent travailler en hauteur dans des nacelles doivent avoir un plan d'évacuation/de sauvetage établi et documenté pendant la réunion préparatoire avant le début des travaux (utilisation de la trousse de sauvetage pour le travail en nacelle ou utilisation d'autres moyens de sauvetage).
2. En cas de défaillance de l'équipement, qu'il s'agisse de la défaillance d'un moteur ou d'un système hydraulique, s'il est nécessaire de recourir à un dispositif de descente d'urgence pour ranger la flèche, le personnel doit être évacué de la nacelle avant la descente. Si le véhicule est doté d'un groupe auxiliaire de bord approuvé, les employés peuvent rester dans la nacelle.
3. Tout employé qui travaille seul doit emporter un dispositif de descente dans la nacelle, ce qui fait partie de l'équipement standard utilisé pour travailler à partir d'une nacelle.
4. ***La trousse de sauvetage pour le travail en nacelle doit être inspectée chaque année.***

Référence

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, article 113

4.7 PROTECTION CONTRE LES CHUTES/TRAVAIL EN HAUTEUR

Les systèmes de protection contre les chutes jouent un rôle important dans la protection des employés contre les blessures liées aux chutes. Il existe de nombreux types de systèmes, notamment les garde-corps, les systèmes de limitation du déplacement, les systèmes d'amortissement et l'utilisation de lignes d'avertissement et de moniteurs de sécurité. Les chutes peuvent se produire à partir d'échelles, de structures permanentes comme les toits, et de structures temporaires comme les échafaudages et autres types de plateformes de travail.

Les employés doivent toujours porter un système de protection contre les chutes lorsque

a) ils travaillent dans une zone de travail non protégée qui est

- ***à 3 m ou plus au-delà d'un niveau de sécurité fixe***
- ***Iau-dessus d'une surface ou d'un objet qui pourrait blesser l'employé en cas de contact, ou***
- ***au-dessus d'un réservoir, d'un bac, d'une trémie ou d'une cuve à toit ouvert***

b) un agent de Travail sécuritaire NB détermine qu'il est nécessaire de le porter.

c) Ils travaillent dans un appareil aérien

La réglementation exige la rédaction d'un code de pratique lorsqu'un système de protection contre les chutes est nécessaire si,

a) les travailleurs travaillent à une hauteur de 7,5 m (25 pieds) ou plus,

b) un agent (Travail sécuritaire NB) exige que le code de pratique soit rédigé

Les meilleurs systèmes de protection contre les chutes sont ceux qui empêchent les employés de tomber, et comprennent des garde-corps (système passif) et des systèmes de limitation du déplacement (système actif). Par conséquent, le règlement exige que les employeurs considèrent ces systèmes avant d'autres systèmes.

4.7.1 Courroies de prévention d'un traumatisme causé par la suspension

Le traumatisme causé par la suspension peut être mortel.

Les courroies de prévention d'un traumatisme causé par la suspension aident à prévenir les blessures et à éviter tout inconfort excessif lorsque le travailleur est en suspension dans un harnais de sécurité. Il suffit de déployer les courroies, ce qui permet à un travailleur placer un pied dans la sangle et de se tenir debout pour soulager la pression causée par les sangles de

cuisse du harnais. Une simple addition à un harnais d'un système de protection contre les chutes, les courroies donnent le soulagement tant attendu lors d'un sauvetage.

Remarque : Les courroies de prévention d'un traumatisme par suspension sont obligatoires lorsque l'on porte un harnais pour le travail en hauteur.

4.7.2. Cordons d'assujettissement

Il est essentiel de bien choisir les cordons d'assujettissement pour assurer une bonne retenue de la personne et l'arrêt de la chute :

- *La limitation des déplacements doit empêcher efficacement les travailleurs d'être à l'avant-garde.*
- *La distance de chute doit être calculée et la longueur du cordon d'assujettissement doit être sélectionnée*
- *Les cordons antichute doivent être équipés d'un absorbeur d'énergie adapté au poids de l'utilisateur*
- *Les lignes auto-rétractables doivent être utilisées dans la bonne orientation (certaines doivent avoir des ancrages à la hauteur de la taille ou plus haut)*
 - *Les lignes de vie autorétractables doivent être utilisées là où il y a un risque de coupure (nacelles élévatoires, échafaudages, etc.).*

Références

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, partie VII, articles 49, 50 et 232
2. HSEE-03-16 Protection contre les chutes

4.8 RUBANS À MESURER ET RÈGLES

Seuls les rubans et les règles non conducteurs fournis par Énergie NB doivent être utilisés à proximité de lignes sous tension ou d'appareils électriques. Les rubans en tissu doivent être soigneusement inspectés avant d'être utilisés afin de détecter toute trace d'humidité ou de moisissure.

REMARQUE : Les rubans en tissu renforcés de métal sont considérés comme des rubans métalliques. Il faut examiner de très près les rubans en tissu pour détecter s'il est renforcé de métal.

4.9 DÉTECTEURS DE GAZ (ENTRÉE DANS UN ESPACE CLOS)

1. Les détecteurs de gaz électroniques sont utilisés pour analyser l'air de tous les espaces clos avant d'y entrer afin d'assurer qu'il n'y a aucun danger. Une surveillance continue est nécessaire lorsque l'espace clos est occupé. La sécurité et la vie des employés qui entrent dans un espace clos peuvent dépendre du bon fonctionnement et de l'utilisation de ces instruments. L'opérateur doit prendre toutes les mesures de précaution nécessaires et comprendre le fonctionnement de l'instrument utilisé.
2. Avant toute vérification de la qualité de l'air à l'aide d'un détecteur de gaz, l'opérateur doit recevoir une formation adéquate afin de bien comprendre le fonctionnement et les limites des instruments. Lors de l'utilisation d'un détecteur de gaz, l'opérateur doit vérifier que l'instrument a été étalonné conformément aux exigences du fabricant et à la politique du groupe de travail. Le détecteur doit faire l'objet d'un essai de fonctionnement à chaque quart de travail.
3. Essai de fonctionnement d'un détecteur de gaz

L'essai de fonctionnement est effectué avant la première utilisation de l'instrument à chaque quart de travail pour en vérifier la réponse et le fonctionnement. L'essai consiste à soumettre l'instrument à un gaz de réglage de sensibilité homologué et à vérifier les lectures de l'instrument, les réglages des alarmes, et les alarmes sonores et visuelles afin de déterminer s'il fonctionne dans les limites prescrites. L'essai de fonctionnement est réussi si la lecture se situe

dans les limites des indicateurs d'alarme.

Si l'espace répond aux critères de l'essai de fonctionnement, il faut le consigner sur le formulaire d'entrée dans un espace clos. Si les résultats de l'essai ne sont pas satisfaisants, il faut étalonner le détecteur avant de l'utiliser.

4. Étalonnage d'un détecteur de gaz

L'étalonnage est effectué au moins une fois par mois ou à n'importe quel moment où un essai de fonctionnement de l'instrument échoue. L'étalonnage règle physiquement la valeur zéro et la sensibilité de l'instrument suivant les recommandations du fabricant.

Références

1. HSEE-03-17 Entrée dans les espaces clos
2. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, articles 262 à 272

4.10 ENTRETIEN DES EXTINCTEURS

1. Entretien mensuel

Tous les extincteurs portatifs doivent être inspectés par une personne compétente et l'inspection doit être consignée sur une étiquette apposée sur l'extincteur ou par tout autre moyen approprié. Les éléments suivants doivent être examinés au cours de l'inspection et des mesures correctives doivent être prises en cas d'anomalie.

- l'extincteur est présent et monté convenablement ;
- l'accès et la visibilité ne sont pas bloqués dans **un rayon de 3 pieds** ;
- le mode d'emploi est lisible et visible du devant de l'appareil ;
- **le sceau de sécurité sur la goupille affiche l'année en cours et les indicateurs d'effraction sont présents et intacts. La goupille est en place pour empêcher toute décharge accidentelle ;**
- vérification de la plénitude en pesant ou en soulevant l'extincteur ;
- vérification de la présence de dommages évidents (corrosion, fuites, buse bloquée, etc.) ;
- le relevé ou l'indicateur du manomètre se trouve dans une position ou une plage utilisable ;
- **l'étiquette SIMDUT est en place ; et**
- vérification de l'état des pneus, des roues, du chariot, du boyau et de la buse des modèles sur roue.

2. Entretien annuel

Tous les extincteurs portatifs doivent être inspectés chaque année **par un inspecteur agréé du Bureau du prévôt des incendies du Nouveau-Brunswick.**

Le contenu des extincteurs à dioxyde de carbone doit être vérifié en fonction du poids.

Les extincteurs à dioxyde de carbone dotés d'un tuyau et d'une buse doivent faire l'objet d'un essai de conductivité ou de continuité électrique sur le tuyau et le résultat de l'essai doit être indiqué sur une étiquette apposée sur le tuyau.

3. Transport

Le transport de plusieurs extincteurs qui dépassent les exigences opérationnelles du véhicule doit respecter la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et à ses règlements. **L'opérateur doit être formé dans le domaine du transport des marchandises dangereuses.**

Références

1. Norme de la NFPA 10, « Standard for Portable Fire Extinguishers », édition de 2010
2. Loi sur le transport des marchandises dangereuses et règlements connexes

SECTION 5 – OUTILS ET ÉQUIPEMENT

5.1 DÉCLARATION GÉNÉRALE

Tout employé ne doit pas utiliser d'outils et d'équipement sans avoir reçu des renseignements et une formation sur leur utilisation. *Les employés doivent utiliser des outils et de l'équipement qui sont maintenus en bon état de fonctionnement et qui sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été conçus.*

Les outils électriques avec verrou de gâchette ne doivent pas être utilisés.

5.2 FORMATION, COMPÉTENCE ET UTILISATION SÛRE

1. Tous les employés doivent être conscients des risques associés à l'utilisation, la manipulation, l'entreposage, l'élimination et le transport de tout outil, équipement, machine ou dispositif qu'ils peuvent utiliser dans le cadre de leur travail.
2. Seuls les employés compétents peuvent utiliser tout type d'outil, d'équipement, de machine ou de dispositif. Aucun employé ne sera tenu d'utiliser un outil, un équipement ou un dispositif quelconque s'il n'est pas jugé compétent. Dans ce contexte, un employé est considéré comme compétent, en raison de ses connaissances, de sa formation, de sa certification et de son expérience, pour faire fonctionner et utiliser des outils et de l'équipement de manière à assurer sa sécurité personnelle et celle de ses collègues.
3. Les surveillants sont responsables de l'état de tous les outils et de tout le matériel utilisés par les employés d'Énergie NB ou les entrepreneurs relevant d'eux et doivent veiller à ce que des inspections périodiques adéquates soient effectuées. Les outils et l'équipement considérés comme défectueux ou dangereux de quelque manière que ce soit doivent être immédiatement retirés du service, réparés ou remplacés.
4. Les outils et l'équipement doivent être rangés et manipulés de façon à ne pas causer de blessures ou de dommages.
5. Tous les outils des employés, quel que soit le propriétaire, doivent faire l'objet d'une inspection et d'une vérification régulières.

Références

1. Règlement 91-191 articles 9 (2) (b), (c)
2. Règlement 91-191 partie I, article 2
3. Règlement 91-191 partie IX, articles 80 à 82
4. HSEE-03-21 Formation sur la sécurité
5. HSEE-03-30 Utilisation sécuritaire des outils à main

5.3 ÉQUIPEMENT ET FONCTIONNEMENT DES SCIES À CHAINES, DES SCIES À BROUSSAILLES, DES SCIES À DÉGAGER ET DES DÉCHIQUETEUSES

1. Les employés qui utilisent des scies à chaîne, des débroussailleuses ou des scies à dégager doivent être formés à leur utilisation et doivent porter tout l'équipement de protection individuelle approprié conformément à la section 3.2.
2. Il est interdit à un employé d'utiliser, ou à un employeur de permettre à un employé d'utiliser, une scie à chaîne, une débroussailleuse ou une scie à dégager lorsqu'il travaille seul. Remarque : En cas d'urgence, les intervenants d'urgence sur le site peuvent être la deuxième personne sur le site et cela ne serait pas considéré comme du travail solitaire.
3. Toutes les scies à chaîne doivent être approuvées par le groupe CSA ou répondre à une norme qui offre une protection équivalente et être entretenues conformément aux recommandations du fabricant.
4. Tous les opérateurs de scies à chaîne doivent avoir un extincteur approprié, une trousse de

premiers soins et un bandage compressif à portée de main sur le lieu de travail.

Références

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, partie VII, article 38 et partie XXI, articles 346, 351 (1) et 352

5.4 DISPOSITIFS DE PROTECTION SUR LES MACHINES ET L'ÉQUIPEMENT

1. Les machines et l'équipement ayant des pièces mobiles exposées pouvant être dangereuses pour l'employé doivent être dotés de dispositifs de protection afin d'éviter tout contact avec ces pièces.
2. Les dispositifs de protection doivent être maintenus en bon état.
3. ***Le retrait des dispositifs de protection est interdit sans l'approbation du surveillant.***
4. Dans la mesure où il est possible d'installer un dispositif de protection qui ne gêne pas le travail du machiniste (notamment au-dessus des mors et du mandrin), l'employeur est responsable de l'installation de ce dispositif.

Si un dispositif de protection ne peut être installé, un code de pratique de travail sûr doit être élaboré et discuté avec le machiniste avant le début des travaux.

Référence

1. Règlement 91-191 partie XVI, articles 242 et 243
2. HSEE-03-57 Équipement de l'atelier, protection des outils et machines

5.5 OUTILS À MAIN

1. Tous les outils doivent être inspectés avant d'être utilisés.
2. Les outils défectueux doivent être immédiatement retirés du service, étiquetés et signalés au surveillant.
3. Il est interdit de faire circuler les outils d'un lieu à un autre ou d'une personne à une autre. Les outils qui doivent être levés ou abaissés d'un niveau à un autre doivent être placés dans des seaux à outils ou solidement attachés à des cordes de service ou à des câbles stabilisateurs.
4. Les employés doivent utiliser les outils en bon état et seulement aux fins pour lesquelles ils ont été conçus. Tout outil fabriqué doit être étudié, conçu, fabriqué et testé en fonction des limites, des contraintes et des forces auxquelles il sera soumis.
5. Les outils ayant ***des protections installées en usine et dont*** les pièces mobiles exposées constituent un danger pour un employé doivent être utilisés.
6. Les machines à meuler portatives doivent être dotées de dispositifs de protection et de poignées conformément aux recommandations du fabricant et ne doivent pas être utilisées sans eux. Il faut porter des lunettes de sécurité et un écran facial lorsque l'on utilise une machine à meuler portative.
7. Les disques de la machine à meuler doivent respecter les spécifications de la machine à meuler (c'est-à-dire la vitesse) et être correctement sélectionnés en fonction de la tâche à accomplir.

5.6 LES VIBRATIONS

La protection contre les vibrations sur le lieu de travail consiste à réduire l'exposition aux vibrations et à protéger les travailleurs contre les risques pour la santé qu'elles peuvent entraîner :

1. Vibrations du système main-bras

Les travailleurs ne doivent pas être exposés à plus de 5 mètres par seconde au carré (m/s²) de vibrations au cours d'une journée de 8 heures. Les lieux de travail peuvent réduire l'exposition en

- *informant les travailleurs des signes et symptômes du syndrome des vibrations du système main-bras*
- *achetant des outils émettant moins de vibrations*
- *entretenant régulièrement les outils*

2. *Vibrations globales du corps*

Les travailleurs courent le plus grand risque d'effets sur la santé dus aux vibrations globales du corps lorsque ces vibrations sont

- *d'une magnitude élevée*
- *fréquentes et régulières*
- *a une fréquence dominante inférieure à 20 Hz*
- *sévère ou par à-coups*
- *provenant de sièges de véhicules ou de planchers de machines*
- *entraîne des douleurs dorsales, des lésions de la colonne vertébrale et des problèmes de posture.*

3. *Peuvent être réduites en*

- *limitant le temps passé sur des surfaces vibrantes*
- *isolant mécaniquement la source de vibration*
- *veillant à ce que l'équipement soit bien entretenu*
- *installant des sièges amortisseurs de vibrations*
- *prévoyant des pauses*
- *formant les travailleurs à une bonne position assise et au soutien du dos autres mesures de prévention*

4. *Les travailleurs peuvent également réduire leur exposition en*

- *utilisant des outils à faible niveau de vibration*
- *gardant les mains au chaud*
- *utilisant des gants anti-vibration*

Référence

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, partie I, articles 80 à 83
2. HSEE-03-30 Utilisation sécuritaire des outils à main

5.7 ÉCHELLES

1. Échelles portatives :

- a) Toute échelle portative doit être construite et utilisée conformément au Règlement 91-191 en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick.
- b) Les employés et les entrepreneurs d'Énergie NB ne doivent utiliser que des échelles approuvées en fibre de verre près des lignes sous tension et dans des endroits où se trouvent des appareils électriques sous tension, y compris dans les salles d'accumulateurs et d'ordinateurs.
- c) Une inspection préalable à l'utilisation de toute échelle doit être effectuée.
- d) L'échelle doit être fixée pour éviter tout mouvement. Si l'échelle ne peut pas être fixée, un autre employé doit la maintenir en place en tout temps.
- e) La base de l'échelle portative doit être placée à un pied du mur pour chaque section de quatre pieds.
- f) Lorsqu'on allonge l'échelle pour atteindre la hauteur à laquelle il faut effectuer des travaux, les deux griffes de blocage de la partie mobile de l'échelle doivent être fixées à un échelon.

- g) L'échelle portative à coulisse ne doit pas comporter plus de trois (3) sections lorsqu'elle est allongée aux chevauchements suivants :
 - si l'échelle est d'une longueur maximale de 11 m ou moins, le chevauchement doit être de 1 m ;
 - si l'échelle mesure 11 m et 15 m, le chevauchement doit être de 1,25 m ; et
 - si l'échelle mesure entre 15 m et 22 m, le chevauchement doit être de 1,5 m.
- h) Les montants de l'échelle doivent dépasser sur une distance minimale de 1 m toute plateforme ou tout palier auquel l'échelle donne accès.
- i) L'échelle portative ne doit jamais être utilisée comme plate-forme de travail horizontale à moins qu'elle ne soit spécifiquement conçue à cette fin.
- j) L'échelle portative ne doit pas être placée devant une porte qui s'ouvre sur celle-ci à moins que la porte ne soit verrouillée, bloquée ou surveillée.
- k) Une seule personne à la fois doit utiliser l'échelle portative.
- l) L'employé doit se servir de ses deux mains et faire face à l'échelle lorsqu'il monte ou descend une échelle portative (c'est-à-dire maintenir un contact en trois points, ce qui signifie deux mains et un pied ou deux pieds et une main sur l'échelle en tout temps). Une corde de service doit être utilisée pour manipuler le matériel.
- m) Lorsqu'un employé travaille à partir d'une échelle portative, la tâche doit être légère et de courte durée. L'employé devrait généralement avoir une main libre pour se tenir à l'échelle ou à un autre support.
- n) Il est interdit de faire appel à des objets pour remplacer une échelle portative (p. ex. des boîtes, des chaises ou des caisses).
- o) Une échelle défectueuse doit être retirée du service et étiquetée pour être réparée ou mise au rebut.
- p) Il faut respecter la règle de la boucle de ceinture. La boucle de ceinture doit toujours être entre les montants parallèles de l'échelle en tout temps, ce qui vous permettra de maintenir votre centre de gravité.
- q) Les travaux effectués à partir d'échelles portatives pendant de longues périodes doivent être évités et d'autres méthodes d'accès doivent être envisagées.
- r) Si les deux mains doivent être libres pendant quelques instants, les deux pieds et le corps doivent être appuyés sur l'échelle.
- s) ***Si une ouverture mène à un escalier ou à une échelle, l'ouverture doit être protégée par des garde-corps sur tous les côtés exposés, à l'exception du côté menant à l'entrée de l'escalier ou de l'échelle.***
- t) ***D'autres équipements (par exemple, camion-nacelle, plates-formes de travail élévatrices automotrices) doivent être envisagés le cas échéant, en raison des risques liés au montage et au démontage des échafaudages.***

2. Échelles fixes :

- a) L'échelle fixe doit être inspectée pour s'assurer qu'elle n'est pas défectueuse avant d'être utilisée. Si elle ne peut pas être réparée, l'échelle doit être détruite et remplacée.
- b) Le port d'un système d'amortissement est obligatoire pour monter à plus de 6 mètres sur une échelle fixe à moins que celle-ci ne soit dotée d'une cage d'échelle.
- c) Si une échelle fixe dotée d'une cage de sécurité mesure plus de 9 m, elle doit être dotée de

plate-forme tous les 9 m.

- d) Les montants de l'échelle doivent dépasser sur une distance minimale de 1 m toute plate-forme ou tout palier auquel l'échelle donne accès.
- e) ***Ne comportent pas d'échelons dépassant un palier est placée de telle sorte qu'une surface d'atterrissage adéquate et dégagée de tout obstacle soit disponible en haut et en bas de l'échelle pour l'accès et la sortie.***
- f) ***Des portes à fermeture automatique (systèmes d'échelles fixes nouvellement construits) ou des chaînes (échelles fixes d'actifs hérités) doivent être en place.***
- g) Toute échelle fixe doit être construite et utilisée conformément au Règlement 91-191 en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick ***et à la norme CSA Z11-12 (R2017) Échelles portatives.***

3. Escabeaux :

Les employés et les entrepreneurs d'Énergie NB ne doivent utiliser que des échelles approuvées en fibre de verre près des lignes sous tension et dans des endroits où se trouvent des appareils électriques sous tension, y compris les salles des batteries et des ordinateurs.

Installation et utilisation appropriées :

- a) L'escabeau doit être verrouillé en position ouverte.
- b) Les quatre pieds doivent être fixés sur une surface ferme et plane. Les pieds ne doivent pas être placés sur des surfaces instables, lâches ou glissantes.
- c) L'escabeau doit être placé dans un endroit où l'accès n'est pas bloqué.
- d) L'escabeau ne doit jamais se trouver devant une porte qui n'est pas verrouillée.
- e) L'escabeau ne doit pas être utilisé sur les échafaudages.
- f) On doit seulement monter sur la face avant de l'escabeau.
- g) On doit faire face à l'escabeau et utiliser les deux mains pour le monter ou en descendre.
- h) Il ne faut pas trop se pencher d'un côté ou l'autre. Il faut respecter la règle de la boucle de ceinture. La boucle de ceinture doit toujours être entre les montants parallèles de l'escabeau en tout temps, ce qui permet maintenir le centre de gravité.
- i) Il est interdit de grimper, se tenir debout ou s'asseoir au-dessus de la deuxième marche à partir du haut (voir l'étiquette), sur l'étagère du seau ou sur les barres d'écartement.
- j) On ne doit pas faire de mouvement brusque vers l'avant ou vers l'arrière ni grimper d'un escabeau à un autre.
- k) On doit éviter de descendre de l'échelle en se poussant ou en descendant par le côté.
- l) Un escabeau ne doit pas être utilisé comme échelle à coulisse, sauf s'il est conçu à cette fin.

4. *Échelles de bateau*

Une échelle de bateau est un type d'escalier spécifique utilisé à l'origine sur les navires. L'espace de pont des navires étant limité, les constructeurs ont dû concevoir des escaliers aux pentes inhabituellement raides. Ces escaliers ont pris le nom d'escaliers de bateau ou d'échelles de bateau. En raison de leur conception (en particulier la pente raide à laquelle elles sont généralement construites), les échelles de bateau peuvent ressembler à des échelles fixes.

Par conséquent, Travail sécuritaire NB autorise le remplacement des escaliers de service ou des échelles fixes par des échelles de bateau dans les conditions suivantes :

Une échelle de bateau doit

- *Être conçue de manière à ce que l'angle entre les rails latéraux et l'horizontale soit compris entre 50° et 70°. L'angle préféré se situe entre 60° et 68°.*
- *Ne desservir qu'une seule plate-forme ou un seul palier et avoir une hauteur maximale de 4 mètres (12 pieds).*
- *Les marches ont une largeur d'au moins 130 millimètres (mm) (5 pouces), avec une finition antidérapante, et sont uniformément espacées de 305 mm (12 pouces) au maximum. Les marches doivent avoir une longueur d'au moins 430 mm (17 pouces), mais pas plus de 630 mm (24 pouces).*
- *Avoir une charge de travail minimale de 1,1 kilo newton (kN) (250 livres) appliquée uniformément sur une bande de 90 mm (3,5 pouces) au centre de la marche.*
- *Des mains courantes doivent être installées des deux côtés de l'échelle à environ 900 mm (36 pouces) au-dessus du nez de marche.*
- *Installer un garde-corps de sécurité parallèlement à la pente de l'échelle et à environ 150 mm (6 pouces) de l'arrière des marches. (Cette protection a pour but d'empêcher la jambe d'un travailleur de passer à l'arrière de l'échelle si un pied glisse de l'arrière du giron).*

En outre, il convient de noter qu'une échelle de bateau est une structure portante permanente et qu'elle doit être correctement conçue. Les dessins de conception et les spécifications doivent contenir toutes les informations nécessaires à la fabrication et à l'installation de l'échelle de bateau, y compris des détails sur la manière dont elle doit être fixée en place. L'installation terminée devra être certifiée par un ingénieur agréé comme ayant été fabriquée et installée conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie.

Remarque :

Les échelles doivent être marquées de manière claire et permanente, en anglais et en français, avec au moins les informations suivantes :

- (a) le nom ou la marque du fabricant ;*
- (b) la date de fabrication*
- (c) longueur nominale ;*
- (d) la longueur maximale (le cas échéant) ; et*
- (e) la catégorie, l'utilisation prévue et la charge nominale.*

Référence

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, parties X et XI, articles 121 à 126
2. Norme CSA Z11-12 (2017)
3. HSEE-03-56 Échelles (Utilisation sécuritaire, choix et inspection)

5.8 ÉCHAFAUDAGES ET PLATEFORMES DE TRAVAIL

1. Les échafaudages doivent être montés conformément aux directives écrites spécifiques fournies par le fabricant/fournisseur.
2. *Les échafaudateurs doivent être attachés à 100 % pendant les travaux et utiliser des longes de longueur appropriée pour tenir compte des distances de chute (« cordons d'assujettissement autorétractables » sont recommandés).*
3. *L'employé qui utilise un échafaudage doit*
 - a) *procède à une inspection visuelle de l'échafaudage avant chaque utilisation, et*

b) signale à l'employeur toute situation ou tout état susceptible de rendre l'utilisation de l'échafaudage dangereuse et, le cas échéant, s'abstient de l'utiliser.

4. **Examiner l'étiquette d'inspection située sur l'échafaudage avant de l'utiliser.**
5. Il faut prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la prévention des chutes d'objets est mise en place à l'aide de barricades, de couvertures, d'attaches pour outils à main, le cas échéant.
6. Le montage et le démontage des échafaudages doivent être surveillés ou effectués par des personnes compétentes et expérimentées afin de veiller à ce que les travaux soient effectués conformément aux pratiques acceptables.
7. Les cages d'échelles requises doivent être utilisées lorsque la hauteur de l'échelle dépasse 6 mètres. La hauteur de l'échelle est mesurée à partir du sol, de la plate-forme de repos ou de la plate-forme de travail jusqu'à l'élévation de la plate-forme de repos ou de travail suivante.
8. Les échelles verticales sont solidement fixées à l'échafaudage en haut et en bas de l'échelle et à des intervalles conformes aux exigences du fabricant.
9. Des barrières à fermeture automatique doivent être présentes à toutes les ouvertures.
10. Les échelles doivent dépasser d'au moins 0,9 m (3 ft) la plate-forme la plus élevée à laquelle on accède.

Références

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, partie XI, articles 102 (2) et 127 à 145 inclusivement
2. HSEE-03-45 Échafaudage

5.9 BATTERIE D'ACCUMULATEURS

1. Les batteries d'accumulateurs qui libèrent des gaz inflammables doivent être conservées dans des salles qui :
 - a) sont convenablement ventilées pour éviter l'accumulation de gaz inflammables ;
 - b) sont signalés à l'entrée par des panneaux d'interdiction de fumer ou de flammes nues ;
 - c) ne sont pas utilisées pour l'entreposage général.
2. L'exécution de travaux qui nécessitent une flamme nue ou qui peuvent provoquer des étincelles doit être surveillée par une personne compétente. Les travaux peuvent être entrepris seulement après que la zone a été entièrement ventilée et testée pour vérifier l'absence de tout risque d'explosion.
3. Lors de la manipulation de batteries d'accumulateurs ou d'électrolyte, le port de gants antiacides, de tabliers, de lunettes de protection et d'écrans faciaux est obligatoire.
4. Lors de la dilution d'acide sulfurique concentré pour une batterie d'accumulateurs, l'acide doit toujours être ajouté à l'eau distillée. Le contraire de cette procédure peut entraîner une explosion.
5. Une douche oculaire d'urgence primaire approuvée doit être disponible dans ou près de chaque salle de batterie.
6. Les déversements d'électrolyte doivent être nettoyés rapidement.
7. Seules les personnes compétentes peuvent changer ou recharger une batterie d'accumulateurs.

Référence

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, partie VIII, articles 70 à 73
2. ANSI/ISEA standard Z358.1-2009, « American National Standard for Emergency Eyewash and Shower Equipment » (en anglais seulement)

5.10 OUTILS ÉLECTRIQUES

1. Tous les outils électriques doivent être approuvés par la CSA (Association canadienne de normalisation) ou le Underwriters Laboratories of Canada (ULC).
2. ***Un outil à main électrique à moteur doit être doublement isolé ou relié à la terre ou, s'il n'est pas doublement isolé et qu'il n'est pas pratique de le relier à la terre, il doit être équipé d'un disjoncteur de fuite à la terre portatif doublement isolé du type de la classe A.***
3. Le boîtier en métal pour les outils électriques à main doit être efficacement mis à la terre lorsqu'il est connecté à une source d'énergie, à moins que l'outil ne soit d'un type approuvé.
4. Il faut utiliser un disjoncteur de fuite à la terre.
5. Les employés doivent être conscients des limites de leurs outils électriques et des dangers potentiels. Ces outils doivent être utilisés et entretenus avec soin pour assurer leur rendement maximum et leur sécurité. Il faut suivre les directives du fabricant en ce qui concerne leur utilisation en toute sécurité.
6. Veiller à ce que les outils électriques endommagés, tels que les cordons effilochés et les broches de mise à la terre manquantes, soient mis hors service.
7. ***Les cordons électriques doivent être utilisés uniquement pour des besoins temporaires et doivent être disposés de manière sûre afin d'éviter les risques de trébuchement et d'endommagement du cordon.***

Référence

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, partie IX, articles 83, 84, 85 et 86
2. HSEE-03-30 Utilisation sécuritaire des outils à main

5.11 MACHINES-OUTILS FIXES

1. Les arbres, les roues, les engrenages, les volants et les autres pièces mobiles des machines rotatives qui se trouvent à portée de main doivent être munis de dispositifs de protection.
2. Seuls des employés compétents peuvent faire fonctionner les machines-outils fixes, et ce, seulement lorsqu'elles sont en bon état et que tous les dispositifs de protection sont en place. Ces machines ne doivent servir qu'aux fins pour lesquelles elles ont été conçues et seulement après que l'opérateur ait vérifié que tous les autres employés se trouvent à distance de celles-ci.
3. Lorsque des travaux sont effectués sur des machines-outils fixes, ces travaux doivent être solidement fixés par des boulons ou des pinces.
4. Les machines-outils fixes doivent être arrêtées lorsque les travaux sont terminés et ne doivent pas être laissées sans surveillance lorsqu'elles sont en marche.
5. Les machines à meuler doivent être pourvues d'écrans, d'appuis et de dispositifs de protection.
6. Les appuis utilisés sur les machines à meuler ne doivent pas être placés à plus de 3 mm (1/8 pouce) de la face de la meule.
7. On doit porter une protection appropriée des yeux et du visage en tout temps.
8. Les disques abrasifs de la machine à meuler doivent être adaptés à l'appareil (c'est-à-dire la vitesse) et à la tâche.

Référence

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, partie XVI, articles 242 et 244
2. HSEE-03-57 Équipement de l'atelier, protection des outils et machines

5.12 LEVAGE ET GRÉAGE

La présente section s'applique à tout le personnel qui effectue l'inspection, l'exploitation et l'entretien des grues et des appareils de levage et qui effectue des travaux de montage et de levage pour le compte d'Énergie NB. Les grues et les appareils de levage comprennent les ponts roulants, les grues à portique, les monorails, les flèches et les palans, ainsi que les palans à chaîne manuels.

1. Tous les appareils de levage doivent être inspectés conformément aux dispositions du Règlement en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail, aux spécifications du fabricant et aux normes applicables d'Énergie NB.
2. Une personne compétente désignée est responsable du chargement et de l'utilisation sécuritaire des cordes, chaînes, câbles, élingues, vérins, patins et tout autre appareil de levage et de gréage.
3. Seuls les employés compétents peuvent utiliser les appareils de levage.
4. Avant toute utilisation d'un appareil de levage, les limites de charge de travail sûres doivent être établies et jamais dépassées.
5. Tous les appareils de levage doivent être inspectés par un employé compétent avant leur première mise en service, avant la première utilisation et une fois tous les ans par la suite, et après tout incident susceptible d'avoir endommagé une partie de l'appareil de levage.
6. Les appareils de levage doivent être inspectés avant chaque utilisation. Cette inspection doit être consignée pour les appareils de levage de 2 tonnes et plus.
7. ***Établir un plan de levage critique (formulaire 1372) si nécessaire, conformément à la norme HSEE-03-12.***

Références

1. OHS Act, Regulation 91-191, Part XV
2. HSEE-03-12 Opérations de gréage et de levage

5.13 CORDES, ÉLINGUES ET CHAÎNES

1. Le surveillant doit veiller à ce que les employés soient compétents dans l'utilisation appropriée des nœuds, des liens, des attaches de levage et l'emploi sécuritaire des crochets et des élingues.
2. Tous les cordes, câbles, chaînes et élingues doivent être mis au rebut lorsqu'ils sont usés ou détériorés au point que leur utilisation sécuritaire peut être compromise. S'il manque des étiquettes, les élingues doivent être envoyées pour une nouvelle certification.
3. Les cordes et les câbles d'acier ne doivent pas se tordre, car cela les affaiblit.
4. Les élingues ne doivent pas être utilisées dans les conditions suivantes :
 - a) si la charge à soulever comporte des coins tranchants, il faut alors utiliser une gaine pour protéger l'élingue ;
 - b) si l'élingue présente des signes d'usure excessive.
5. Il est interdit de faire un nœud dans une élingue.
6. Les élingues en chaîne doivent être retirées du service en présence de l'une des conditions suivantes :
 - a) si le numéro d'identification de l'élingue est manquant ou illisible ;
 - b) s'il y a des fissures ou des cassures ;
 - c) s'il y a une usure excessive, des ébréchures ou des gouges ;
 - d) s'il y a des maillons de chaîne ou des pièces étirées ;
 - e) si les maillons ou les pièces de la chaîne sont pliés, tordus ou déformés ;
 - f) s'il y a des signes de dommages causés par la chaleur ;
 - g) s'il y a des piqûres ou des signes de corrosion excessifs ;

- h) si la chaîne ou les pièces ne peuvent pas pivoter (se déplacer) librement ; et
 - i) s'il y a des éclaboussures de soudure.
7. L'élingue en chaîne doit être une chaîne de levage de grade 80 au minimum.
 8. Tout équipement de transport de charge, y compris les réas, les poulies, les anneaux, les manilles, les crochets, les chaînes et les élingues, doit faire l'objet d'une inspection avant utilisation.
 9. ***Tous les appareils de levage doivent faire l'objet d'une inspection annuelle documentée.***
 10. ***Tous les appareils de levage doivent être utilisés comme prévu par le fabricant.***

Référence

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, partie XV
2. Série ASME B-30.9 et B30.26
3. HSEE-03-12 Opérations de gréage et de levage

5.14 OUTILS ET ÉQUIPEMENT HYDRAULIQUES

1. Les outils hydrauliques doivent être utilisés conformément aux recommandations du fabricant.
2. Les outils hydrauliques doivent être inspectés avant chaque utilisation.
3. Les tuyaux doivent être dotés uniquement de raccords et de couplages appropriés conformément aux spécifications du fabricant.
4. Le seul dispositif de fermeture à utiliser doit être celui qui est facile d'accès pour l'utilisateur de l'outil.
5. Les tuyaux ne doivent pas passer dans les allées, les voies de circulation ou les zones de travail, car cela pourrait constituer un danger pour les employés.
6. Si des outils hydrauliques sont utilisés à proximité d'une ligne ou d'un appareil sous tension, seuls les tuyaux hydrauliques qui ont fait l'objet d'un essai diélectrique doivent être utilisés avec l'outil.
7. Seul un employé compétent doit remplacer ou inspecter les outils et l'équipement hydrauliques.
8. La vérification de la présence de fuites dans les tuyaux ne doit pas se faire à mains nues ou avec des gants.

5.15 OUTILS PNEUMATIQUES

1. Les outils pneumatiques ne doivent jamais être pointés vers une autre personne.
2. Les outils électriques pneumatiques doivent être fixés au tuyau par un dispositif qui empêche l'outil de se débrancher par accident.
3. L'air comprimé ne doit pas être utilisé pour souffler la poussière ou toute autre substance sur les vêtements que portent les employés.
4. Les employés doivent porter l'équipement de protection individuelle approprié lorsqu'ils sont exposés aux dangers créés par la poussière, les débris de métal ou d'autres substances provenant de l'équipement, du matériel ou des structures et soufflés à l'aide d'air comprimé, de gaz comprimé ou de vapeur.
5. Une protection auditive est nécessaire lors de l'utilisation d'outils pneumatiques lorsque le niveau de bruit dépasse 85 dB.
6. Il ne faut pas dépasser la pression de fonctionnement sécuritaire établie par le fabricant pour les tuyaux, les conduites, les soupapes, les filtres et autres accessoires.
7. Les outils pneumatiques doivent être utilisés uniquement conformément aux directives du fabricant.

8. Les tuyaux renforcés de métal ne doivent pas être utilisés à proximité de l'équipement sous tension.
9. Les outils électriques pneumatiques ne doivent pas être utilisés à proximité de lignes ou d'appareils sous tension.
10. Il faut utiliser des câbles de sécurité pour tuyaux sur les raccords, le cas échéant.

Référence

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick, partie IX, articles 83 à 86
2. HSEE-03-30 Utilisation sécuritaire des outils à main

5.16 OUTILS À CHARGE EXPLOSIVE

1. Le pistolet, la charge explosive et l'attache doivent être approuvés par Énergie NB et doivent satisfaire aux exigences de la norme ANSI A10.3-1995.
2. L'utilisateur d'un pistolet d'ancrage à charge explosive doit avoir été formé à l'utilisation de la marque et du modèle précis du pistolet. Il doit également être titulaire d'un certificat d'opérateur valide, compétent pour l'utilisation du pistolet et autorisé à l'utiliser.
3. Tous les pistolets d'ancrage à charge explosive et leurs charges explosives sont entreposés dans une zone dont l'accès est réservé aux personnes autorisées à les manipuler.
4. Les utilisateurs de pistolets d'ancrage à charge explosive doivent avoir une connaissance approfondie des règlements applicables à ces outils.
5. Il faut utiliser le pistolet conformément aux directives du fabricant.
6. En cas de raté, il faut suivre les recommandations du fabricant.

Références

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, articles 87 à 90
2. Norme ANSI A103-1995, « Safety Requirements for Powder-Actuated Fastening Systems » (en anglais seulement)
3. HSEE-03-30 Utilisation sécuritaire des outils à main

5.17 COUTEAUX

Les couteaux existent sous de nombreuses formes différentes, chacune étant conçue pour un usage ou un travail spécifique. Il est très important de choisir le bon couteau ou d'autres outils de coupe pour le travail à effectuer afin de s'assurer que le travail peut être effectué correctement et en toute sécurité et de réduire le risque de blessure accidentelle. Les employés sont tenus d'utiliser une protection appropriée pour les mains en fonction de la tâche à accomplir. Veiller à ce que la trajectoire de la lame soit bien visible avant de procéder à la coupe (ligne de tir).

SECTION 6 – VÉHICULES ET AUTRES MOYENS DE TRANSPORT

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les employés ne peuvent conduire les véhicules d'Énergie NB que s'ils sont titulaires d'un permis de conduire valide de la classe appropriée.
2. Les véhicules doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et conduits de manière sécuritaire et prudente.
3. Les dispositions de la *Loi sur les véhicules à moteur* s'appliquent à toute utilisation de véhicules routiers, qu'ils soient exploités sur la voie publique ou sur une propriété privée.
4. Avant d'utiliser un véhicule d'Énergie NB, tout conducteur doit s'assurer que le véhicule est en bon état de fonctionnement. Il convient notamment de respecter les précautions suivantes :
 - a) Les freins, l'embrayage, le klaxon, le système de signalisation, tous les feux et les essuie-glaces doivent être testés.
 - b) Le conducteur doit vérifier que les pneus sont en bon état et bien gonflés.
 - c) Le conducteur doit également vérifier l'équipement d'urgence comme les trousse de premiers soins, les triangles réfléchissants et l'extincteur. Tout équipement manquant ou défectueux doit être signalé immédiatement. Les trousse de premiers soins et les extincteurs doivent être installés dans un endroit accessible et éloigné de toute source d'inflammation. Les extincteurs doivent être démontés une fois par mois et tournés à l'envers pour remuer le contenu.
 - d) Le conducteur doit s'assurer que toutes les fenêtres sont exemptes de neige et de glace et que le pare-brise a dégivré avant de se déplacer.
 - e) Les employés doivent vérifier que la flèche et la nacelle ont été rangées avant de déplacer le véhicule.
 - f) Les vérins stabilisateurs doivent être entièrement rétractés avant de déplacer le véhicule.
5. Tous les véhicules, à l'exception des véhicules tout-terrain et des voitures de tourisme, doivent être dotés de dispositifs d'avertissement de recul.
6. Avant de déplacer un véhicule stationné, le conducteur doit effectuer une vérification avant départ et examiner l'avant et l'arrière de celui-ci pour s'assurer qu'il n'y a pas de personnes ni d'objets.
7. Le conducteur ne doit pas utiliser un véhicule dans un bâtiment, sauf pour y entrer ou en sortir, à moins qu'il ne soit stationné dans un garage où les gaz d'échappement sont directement évacués vers l'extérieur et où tous les systèmes de ventilation fonctionnent.
8. Les phares et les feux rouges arrière doivent toujours être allumés et libres de toute obstruction lorsque le véhicule est en mouvement afin d'augmenter la visibilité dans toutes les conditions météorologiques.
9. ***Les véhicules doivent être munis d'un journal de bord électronique contenant le rapport d'inspection quotidienne des véhicules:***
 - ***applicable aux véhicules de 4 500 kg et plus***
 - ***voir l'immatriculation du véhicule pour déterminer le seuil de 4 500 kg***
 - ***le poids total du camion et de la remorque dépasse 4500 kg***
 - ***le véhicule est équipé d'un appareil de levage de personnes ou d'un appareil de levage aérien***

- *le conducteur doit s'assurer, le cas échéant, que le journal de bord est rempli quotidiennement ou avant chaque période de travail*
10. *Tous les passagers doivent porter leur ceinture de sécurité lorsque le véhicule est en mouvement.*
 11. *Tous les véhicules et compartiments de véhicules doivent être verrouillés lorsqu'ils sont laissés sans surveillance et dans des zones non sécurisées. Les clés du véhicule ne doivent pas être laissées dans le contact.*
 12. *Les véhicules équipés d'un logiciel de positionnement global (GPS) peuvent détecter les informations suivantes :*

- *Emplacement*
- *Temps de conduite*
- *Temps de fonctionnement du moteur*
- *Temps de ralenti du moteur*
- *Codes d'erreur du moteur*
- *Vitesse sur route*
- *Vitesse du moteur*
- *État du véhicule (niveau et température de l'huile, niveau et température du liquide de refroidissement, compteur kilométrique)*

Le matériel GPS est branché sur le module de commande du moteur du véhicule. Le module de commande du moteur est un ordinateur de bord qui collecte de nombreux points de données pour aider à gérer la santé et la fiabilité du véhicule.

13. *Les employés doivent être formés et compétents sur le type de véhicules qu'ils sont chargés d'utiliser.*
14. *Des autocollants de dégagement (hauteur) seront apposés sur tous les véhicules à flancs élevés, conformément à la politique en vigueur. Le conducteur du véhicule doit connaître la hauteur de passage du camion. Veuillez noter que la hauteur est affichée à la fois en anglais standard américain (SAE) en pieds / pouces et en métrique en mètres. Chaque camion pouvant être différent, il est important que le conducteur connaisse la hauteur totale du véhicule qu'il conduit.*

Références

1. *Loi sur les véhicules à moteur*, chapitre 17, article concernant le monoxyde de carbone (consolidée le 17 décembre)
2. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, partie XV
3. HSEE-03-73 Sécurité du parc automobile
4. HSEE-03-27 Appareils de communication mobiles

6.2 REcul / STATIONNEMENT

1. Dans la mesure du possible, dans les locaux d'Énergie NB, le véhicule (*personnel et de travail*) doit être positionné de manière à éviter le besoin de reculer.
2. Il faut être très prudent lorsqu'on recule un véhicule pour éviter de blesser des personnes et d'endommager des biens. Si un autre employé est présent, celui-ci doit se placer derrière le véhicule pour aider le conducteur à reculer le véhicule en toute sécurité. Si un autre employé n'est pas présent, le conducteur doit effectuer une vérification avant départ.
3. Il est interdit de reculer sur les voies de communication et les routes principales si une personne compétente n'est pas présente et ne dirige pas le recul et la circulation des autres véhicules.
4. Tous les véhicules doivent être stationnés conformément aux dispositions de la *Loi sur les véhicules à moteur* du Nouveau-Brunswick et à toutes les ordonnances locales, sauf dans les situations d'urgence ou lorsque des travaux autorisés exigent qu'un véhicule soit stationné

autrement.

5. Lors d'un stationnement sur une colline ou une pente forte, il est recommandé que le conducteur utilise le frein de stationnement pour s'assurer que le véhicule ne se déplace pas quand il est stationné.
6. Lorsqu'un véhicule à moteur d'une tonne ou plus est immobilisé ou autrement arrêté sur la chaussée ou l'accotement, le conducteur doit placer trois réflecteurs portatifs sur le bord de la route (un à 30 mètres devant le véhicule, un à 5 mètres derrière le véhicule et un du côté de la circulation).
7. La clé de contact doit toujours être retirée lorsque le véhicule n'est pas surveillé.
8. Les cales de roues ne sont pas nécessaires quand les véhicules ne sont pas utilisés et sont stationnés sur des surfaces planes.

Référence

1. *Loi sur les véhicules à moteur*, chapitre 17, article concernant le monoxyde de carbone (consolidée le 17 décembre)
2. HSEE-03-73 Sécurité du parc automobile

6.3 CHARIOTS ÉLÉVATEURS À FOURCHE

1. Les chariots élévateurs à fourche doivent uniquement être utilisés par des personnes compétentes qui ont suivi avec succès une formation reconnue de conducteur de chariot élévateur à fourche qui comprend des volets théoriques et pratiques.
2. Les chariots élévateurs à fourche ***et leurs accessoires*** doivent être utilisés conformément aux directives du fabricant.
3. Les freins et les commandes doivent être testés avant l'utilisation. Tout équipement dont les freins sont défectueux et qui présente des défauts mécaniques ou électriques ne doit pas être utilisé.
4. Les journaux de bord avant inspection doivent être remplis avant chaque quart de travail, le cas échéant.
5. Il est interdit de faire le plein d'un chariot élévateur à fourche si le moteur est en marche.
6. Que le chariot élévateur à fourche soit chargé ou non, la fourche doit être placée aussi bas que possible, mais suffisamment haut pour pouvoir éviter les surfaces inégales.
7. Un chariot élévateur à moteur à combustion interne ne doit pas être utilisé à proximité de zones contenant des poussières/vapeurs inflammables ou dans des bâtiments où la ventilation n'est pas suffisante pour éliminer les risques liés aux gaz d'échappement. Un chariot élévateur à fourche utilisé à l'intérieur d'un bâtiment doit être conçu de manière à réduire les émissions de monoxyde de carbone.
8. Un chariot élévateur à fourche alimenté par batterie doit être rechargé dans une zone bien ventilée, conformément aux procédures approuvées. Il est interdit de fumer, de souder ou de réaliser des coupages à la flamme à proximité d'un chariot élévateur à fourche qui recharge.
9. ***Tous les employés qui utiliseront un accessoire de chariot élévateur seront formés à l'inspection préalable à l'utilisation, à l'installation correcte et aux procédures d'utilisation en toute sécurité de l'appareil.***
10. Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire.
11. ***Si les circonstances le permettent, l'employeur doit aménager des allées pour piétons afin de séparer la circulation des piétons des zones dans lesquelles les chariots élévateurs industriels sont utilisés.***
12. ***Si les circonstances ne permettent pas à l'employeur d'aménager des voies piétonnes***

désignées, l'employeur doit mettre en œuvre au moins l'une des procédures de travail sécuritaire suivantes afin de réduire au minimum le risque de collision :

- *l'utilisation d'un système de contrôle de la circulation*
- *l'application de limites de vitesse pour les chariots élévateurs industriels ; ou*
- *l'obligation pour un piéton et un conducteur de chariot élévateur industriel de s'accuser mutuellement de leur présence avant que le piéton ne traverse la zone.*

Afin d'améliorer la visibilité de la zone, le conducteur d'un chariot élévateur industriel peut, s'il n'y a pas de piétons dans la zone, avancer avec une charge surélevée, à condition que les conditions d'exploitation soient maintenues pour assurer la stabilité du chariot et la conformité avec les spécifications du fabricant.

Référence

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, partie XV, articles 216 et 217
2. HSEE-03-66 Fonctionnement des chariots élévateurs

6.4 SÉCURITÉ EN HÉLICOPTÈRE

1. Généralités

- a) Avant d'approcher ou de monter à bord d'un hélicoptère, la personne responsable doit veiller à ce qu'une séance préalable au vol complet soit effectuée en collaboration avec le pilote. Cette séance d'information fournira tous les renseignements nécessaires pour que tous les passagers comprennent bien les dangers potentiels liés au vol en hélicoptère. Les dispositifs d'urgence, comme les poignées de secours, seront identifiés aux employés et toute mesure à prendre en cas d'urgence sera discutée en détail.
- b) L'équipage, l'entretien et l'exploitation des hélicoptères doivent toujours respecter rigoureusement les règlements du ministère des Transports du Canada. Les compétences du pilote ne doivent pas être remises en question pour ce qui concerne le vol en hélicoptère. Ses directives doivent être respectées promptement.

2. Embarquement

- a) Les employés ne doivent pas sortir, s'approcher ou monter à bord d'un hélicoptère si le pilote ne leur a pas fait signe de le faire.
- b) Tous les travailleurs qui s'approchent ou s'éloignent d'un hélicoptère lorsque les hélices tournent doivent rester dans le champ de vision du pilote et s'accroupir. Les employés doivent éviter la zone située à l'arrière de la cabine, à partir de la zone du poste de pilotage, sauf autorisation du pilote.
- c) Aucun employé ne doit s'approcher ou descendre d'un hélicoptère s'il se trouve dans une pente ascendante.

3. Vol

Les membres du personnel doivent toujours porter la ceinture de sécurité et les bretelles de sécurité fournies, et les attacher correctement, lorsqu'ils sont à bord de l'hélicoptère.

4. Équipement

La cargaison doit être chargée et arrimée conformément aux directives du pilote.

Références

1. Règlements du ministère des Transports du Canada
2. Règlement de l'aviation canadienne (2010-2)

6.5 GRUES, TOURS DE FORAGE, MATÉRIEL DE LEVAGE ET NACELLES (y compris ceux munis d'engins de levage)

1. Seules les personnes compétentes peuvent utiliser cet équipement.
2. Un minimum de deux cales de roue doit être utilisé.
3. L'accès à la cabine est réservé au personnel autorisé.
4. Il ne faut en aucun cas dépasser les limites de charge établies conformément aux spécifications du fabricant. La charge d'impact (démarrages et arrêts brusques) de l'équipement doit être évitée, sauf si elle est spécifiquement conçue à cette fin.
5. L'employeur doit veiller à ce que l'opérateur de l'appareil de levage ou d'une nacelle ayant des capacités de levage possède toutes les données nécessaires pour lui permettre de déterminer la charge que l'appareil de levage peut soulever en toute sécurité, quelles que soient les conditions d'utilisation, et l'opérateur doit consulter ces données avant de lever toute charge.
6. Si la grue, la tour de forage ou la nacelle est équipée de vérins stabilisateurs, il faut installer des vérins stabilisateurs équipés de patins. Il faut également abaisser et régler les vérins stabilisateurs avant de lever la flèche en position de travail. Le patin doit avoir une superficie trois fois plus grande que celle du vérin stabilisateur et être en mesure de soutenir ce dernier. Dans le cas des entrepreneurs, nous acceptons les patins des vérins stabilisateurs du fabricant qui sont approuvés et testés en matière de stabilité conformément au code.
7. Si la grue, la tour de forage ou la nacelle doit être déplacée, la flèche doit être rangée et les vérins stabilisateurs doivent être complètement rétractés. Il est interdit de déplacer le camion lorsque l'appareil de levage ou la nacelle est en position élevée.
8. Il est interdit à quiconque de se faire transporter sur le crochet, l'élingue ou la charge de tout appareil de levage.
9. Lors de chaque chargement, les élingues et les attaches doivent être vérifiées et réajustées si nécessaire pour assurer la sécurité et la stabilité.
10. Toutes les élingues et autres accessoires doivent être d'une résistance suffisante, du type approprié et sûr pour l'usage auquel ils sont destinés.
11. Une personne compétente désignée pour effectuer cette tâche doit donner des signaux à l'opérateur de l'appareil de levage. L'opérateur doit toutefois obéir à tout signal d'arrêt de toute personne.
12. Les graphiques de charge ou les plaques signalétiques doivent être affichés à un endroit où l'opérateur peut facilement voir l'information lorsqu'il fait fonctionner l'appareil.
13. L'opérateur doit inspecter l'appareil de levage et la nacelle chaque jour et consigner ses observations dans un journal de bord. Cette inspection doit être consignée.
14. ***Il faut inspecter visuellement les points de levage de la charge ou les pattes pour vérifier qu'ils ne sont pas usés, fissurés, endommagés ou déformés, et envisager la nécessité d'un examen non destructif. Si des défauts sont constatés, informez-en votre surveillant. Les défauts doivent être réparés avant de terminer le levage.***
15. ***Si un appareil de levage personnel est utilisé :***
 - a) *Seules des élingues peuvent être utilisées*
 - b) *Un test de levage est requis*
 - c) *Le levage ne peut dépasser 50 % de la capacité de la grue*
16. Une personne compétente doit inspecter et faire l'essai des appareils de levage et des nacelles avant toute utilisation, tous les ans, et selon les directives du fabricant ou les normes d'Énergie

NB. Toutes les inspections des appareils de levage de deux tonnes et plus et des nacelles doivent être consignées dans le journal de bord approprié. Les inspections annuelles doivent être signées par l'inspecteur ou l'ingénieur compétent identifié conformément aux dispositions du Règlement 91-191 de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick. L'inspecteur ou l'ingénieur également indiquer que l'inspection a été effectuée conformément aux spécifications du fabricant.

17. Signaux

- a) Toutes les règles relatives aux signaux manuels doivent être bien comprises et respectées par les employés.
- b) La personne chargée de la signalisation doit être identifiée.**
- c) Les personnes responsables de diriger les travaux doivent toujours être bien visibles.
- d) Une seule personne doit donner les signaux.
- e) Les signaux doivent être pratiqués et bien compris avant le début des travaux.
- f) L'arrêt de tout signal signifie « arrêter » et « attendre ».
- g) Un cri perçant venant de toute personne signifie « arrêter » et « attendre ». Il s'agit du seul signal acceptable provenant d'une personne autre que la personne responsable de diriger les travaux.
- h) Les signaux doivent être donnés de manière délibérée et réfléchie.

Références

- 1. Règlement 91-191 partie XV, articles 207 à 215
- 2. HSEE-03-59 Élévateurs à nacelle, plateformes élévatrices mobiles de personnel (PEMP) et palans pour matériel et personnel

6.6 TRANSPORT TOUT-TERRAIN

- 1. Tous les véhicules tout-terrain doivent être utilisés conformément aux dispositions de la *Loi sur les véhicules à moteur* du Nouveau-Brunswick, de la *Loi sur les véhicules hors route*, et de toutes les ordonnances locales conformément aux recommandations des fabricants.
- 2. Seuls les employés qui ont reçu une formation appropriée à l'utilisation des véhicules tout-terrain sont autorisés à les conduire.
- 3. Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans tous les véhicules tout-terrain équipés d'un cadre de protection.
- 4. Il faut suivre le code de pratique relatif au transport du personnel dans un véhicule Muskeg / Marooka.
- 5. Il faut porter des vêtements de protection adaptés aux conditions météorologiques prévues.
- 6. Les employés qui se déplacent seuls avec un véhicule tout-terrain doivent respecter le code de pratique prévu par le règlement sur le travail solitaire.
- 7. Tous les véhicules tout-terrain doivent être équipés d'une trousse de premiers soins.
- 8. Les trousse à outils, les manuels d'utilisation et les articles d'entretien courant tels que les courroies, les bougies d'allumage, l'antigel pour conduite d'essence doivent se trouver à bord de tous les véhicules tout-terrain lorsqu'ils sont utilisés dans des zones éloignées.
- 9. Le transport de réserve de carburant supplémentaire doit se faire uniquement dans des contenants approuvés ayant les étiquettes appropriées du SIMDUT, le cas échéant.
- 10. Seuls les employés compétents sont autorisés à utiliser, inspecter et entretenir les véhicules tout-terrain et l'équipement à bord.
- 11. Aucune personne, à l'exception du conducteur, ne doit monter sur un tracteur, un boteur ou toute autre machine similaire (Nodwell, Muskeg, Terreveh), sauf si le véhicule est conçu pour transporter des personnes.

12. *Tout travail isolé nécessite un plan de transport et de communication d'urgence.*

Références

1. *Loi sur les véhicules à moteur*, chapitre 17 (consolidée le 17 décembre 2010)
2. *Loi sur les véhicules tout-terrain*
3. Règlement 92-133 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick
4. Plan de transport en cas d'urgence lors des travaux d'entretien des lignes de transport dans les endroits isolés N° VIII-A.1.00

6.7 REMORQUES

1. Les remorques doivent être équipées et utilisées conformément à la *Loi sur les véhicules à moteur* du Nouveau-Brunswick.
2. Le conducteur est responsable de s'assurer que tout l'équipement nécessaire fonctionne, que la boule d'attelage et les chaînes de sécurité sont correctement connectées et que la charge est fixée avant de tirer une remorque.
3. Avant l'attelage ou le dételage, la remorque doit être convenablement bloquée afin de l'équilibrer et l'immobiliser. Il faut utiliser des cales de roue.
4. Il est interdit à tout employé de marcher entre un véhicule et sa remorque connectée pendant que le véhicule est en mouvement ou susceptible de se déplacer.
5. Lorsque la charge d'un véhicule dépasse de cent vingt-cinq centimètres (125 cm) ou plus le châssis ou le hayon du véhicule, un feu rouge ou une lumière visible d'une distance d'au moins cent cinquante mètres (150 m) doit être placé à l'arrière et sur les côtés de la charge. Le feu ou la lampe rouge requis s'ajoute aux feux arrière rouges exigés sur tout véhicule. À tout autre moment, un drapeau ou un tissu rouge d'au moins trente centimètres (30 cm) doit être placé à l'extrémité arrière de la charge et accroché de façon à être bien visible par tout conducteur d'un véhicule venant de l'arrière.
6. Aucune charge ne doit dépasser 24 m de longueur sans permis.
7. Le poids de la remorque ne doit pas dépasser le poids maximal autorisé indiqué sur l'immatriculation du véhicule.
8. ***Lorsque la remorque est stationnée et non utilisée, des cales doivent être utilisées.***

Références

1. *Loi sur les véhicules à moteur*, chapitre 17, articles 190, 191, 255 (1) et 255 (2)

6.8 TRANSPORT DU MATÉRIEL

1. Tout matériel transporté dans ou sur les véhicules, y compris les outils, doit être rangé de manière à éviter toute blessure corporelle. Il convient de veiller avec une attention accrue à ce qu'une charge soit correctement arrimée afin d'éviter qu'elle ne glisse ou ne tombe du véhicule.
2. Toute exigence de TMD ou du SIMDUT applicable doit être respectée.

Reference

1. *Loi sur les véhicules à moteur*, chapitre 17, article 203.1
2. HSEE-03-38 Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)
3. HSEE-03-39 Transport des marchandises dangereuses (TMD)

6.9 TRANSPORT DU PERSONNEL

1. Les employés ne doivent en aucun cas, que ce soit sur une voie publique ou non, se déplacer avec les pieds suspendus sur les côtés ou à l'extrémité d'un véhicule ni sur une partie extérieure d'un véhicule non conçu pour le transport de passagers.
2. Tous les passagers doivent porter une ceinture de sécurité lorsque le véhicule est en mouvement.
3. Il est interdit à tout passager de monter dans un véhicule lorsqu'il y a une charge de poteaux, dans ou sur une remorque.

4. Le nombre de passagers assis sur le siège avant ne doit pas dépasser le nombre de passagers pour lequel le siège a été conçu.
5. Personne ne doit monter un véhicule en mouvement, ou en descendre.
6. Un véhicule qui n'a pas été conçu au transport de passagers peut être modifié en conséquence lorsqu'il est utilisé conformément à un code de pratique approuvé.
7. Personne ne doit se trouver dans la nacelle d'un dispositif élévateur lorsque le véhicule est en mouvement, sauf dans les conditions suivantes :
 - a) La vitesse maximale du véhicule est de 10 km/h.
 - b) La flèche principale doit être rangée, et toutes les parties escamotables doivent être rentrées autant que possible.
 - c) L'opérateur du véhicule doit prendre soin d'éviter les nids de poule, les accotements bas et les autres conditions qui risqueraient de faire glisser ou pencher le véhicule en marche.
 - d) Il faut fermer la prise de force de l'unité pendant le déplacement.
 - e) Il faut soigneusement diriger la circulation des véhicules.
 - f) Cette pratique s'applique seulement aux courts déplacements. Elle ne convient pas aux longues distances sur une route ou le long d'une emprise.
 - g) La personne dans la nacelle doit être bien attachée.
 - h) La nacelle doit rester à au moins 2 pi (609 mm) du sol, sans être plus élevée que le niveau de la flèche inférieure rangée.

En plus des conditions ci-dessus, la personne dans la nacelle a le droit de prendre la décision finale pour déterminer si elle peut effectuer la tâche sans risque excessif pour sa santé ou sa sécurité.

Référence

1. *Loi sur les véhicules à moteur*, chapitre 17, paragraphe 238 (1) (consolidée le 17 décembre 2010)

6.10 OPÉRATIONS À PROXIMITÉ DE L'EAU

1. S'il faut travailler ou se déplacer dans tout type d'embarcation que possède, exploite ou loue Énergie NB, le surveillant doit désigner un employé compétent pour assumer la responsabilité de chaque embarcation.
2. Les employés qui utilisent une embarcation doivent porter un gilet de sauvetage ou vêtement de flottaison individuel (V.F.I.).
3. On doit équiper, utiliser et entretenir toutes les embarcations conformément au règlement du ministère des Transports fédéral.
4. Lorsque la température de l'eau est inférieure à 10 degrés Celsius, les employés doivent porter des survêtements protecteurs Mustang ou l'équivalent.
5. La couche extérieure du gilet de sauvetage ou un vêtement de flottaison doit être jaune vif, orange ou rouge et ont un matériau rétroréfléchissant sur les surfaces normalement au-dessus de la surface de l'eau.
6. Au cours de travaux sur des objets fixes à proximité de l'eau, le surveillant doit choisir des employés compétents seulement pour effectuer les travaux et doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que ces derniers glissent et tombent dans l'aire de travail. Les employés assignés aux travaux peuvent aussi devoir porter des vêtements de flottaison individuels (V.F.I.) approuvés du ministère des Transports ou utiliser des cordes d'assurance.
7. Un employé exposé à un risque de noyade doit se servir d'un système de protection contre les chutes, d'un gilet de sauvetage conforme à la norme de l'ONGC CAN/CGSB-65.7-M88, d'un vêtement de flottaison individuel (VFI) conforme à la norme de l'ONGC CAN/CGSB-65.11-M88 ou d'un VFI qui se gonfle automatiquement conforme à la norme UL1180-95.

8. Le gilet de sauvetage constitue le seul dispositif de flottaison acceptable quand un employé travaille seul ou en l'absence de ressources qui suffisent pour monter une opération de sauvetage rapide et efficace.
9. Lorsqu'un employé peut tomber à l'eau ou tout autre liquide et ait besoin d'aide, il faut afficher des procédures d'urgence écrites. Les détails concernant le contenu de la procédure d'urgence peut être effectuée par une revue de l'article 51 (8-12) du règlement général 91-191 en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.
10. On doit mener toutes les opérations de plongée conformément aux lois provinciales. Les plongeurs doivent avoir les compétences énoncées dans la norme CSA 275.4.

Références

1. Règlement général 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, article 51
2. HSEE-03-28 - Opération à proximité de l'eau

6.11 CONTRÔLE DE LA CIRCULATION (protection de l'aire de travail)

1. Les employés qui travaillent sur les routes, les autoroutes et les ponts sont exposés aux risques liés à la circulation des véhicules et à l'équipement. Les employés qui montent et démontent les dispositifs de signalisation et contrôlent la circulation doivent être compétents.
2. Les cônes de signalisation, les barrières en béton et les signaleurs formés font partie des moyens de contrôle qui permettent de protéger les employés contre la circulation des véhicules. Les mesures de contrôle de la circulation sur les autoroutes et les ponts peuvent varier en fonction de la vitesse indiquée, du nombre de voies et du type de travaux effectués.
3. Une signalisation appropriée doit toujours être présente et visible dans les zones de contrôle de la circulation afin de protéger les employés et d'informer les automobilistes des travaux effectués sur la route ou à proximité.
4. Le plan de contrôle de la circulation doit être consigné et examiné avant le début des travaux.

Références

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, partie X, articles 91, 92, 93 et 94
2. Méthode de travail sur la protection de l'aire de travail
3. HSEE-03-64 Contrôle de la circulation
4. Guide de signalisation des travaux routiers (ministère des Transports et de l'Infrastructure)

6.12 ÉQUIPEMENT D'URGENCE (véhicules et équipements)

Les équipements d'urgence doivent être inspectés.

1. Trousse de premiers soins
Il doit y avoir une trousse de premiers soins dans tous les véhicules d'Énergie NB, et le conducteur doit s'assurer qu'elle contient toutes les fournitures nécessaires.
2. Trousses de premiers soins pour brûlures
Il doit y avoir une trousse de premiers soins pour brûlures là où les employés sont exposés à des arcs électriques, aux flammes nues ou à d'autres risques de brûlures
3. Réflecteurs portatifs
Tous les véhicules d'une tonne et plus d'Énergie NB doivent être munis de trois réflecteurs portatifs.
4. Extincteur d'incendie
Tous les véhicules d'Énergie NB doivent être munis d'extincteurs de la taille convenable conformément à la politique du parc automobile.

5. Trousse de confinement des déversements

On doit porter, sur tout véhicule d'Énergie NB ayant un composant hydraulique comme une flèche ou une tarière, ou des accessoires hydrauliques comme l'équipement de construction lourd ou l'équipement tout-terrain, ou qui est utilisé pour transporter de l'équipement contenant de l'huile, comme un camion de livraison de transformateurs, une trousse de nettoyage d'urgence.

6. Tout équipement d'urgence doit être fixé dans les véhicules et le conducteur doit savoir où est fixé l'équipement.

Références

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, paragraphe 12 (2)
2. HSEE-03-73 Sécurité du parc automobile

6.13 ENTRETIEN DES VÉHICULES ET DE L'ÉQUIPEMENT MOBILE

1. Les véhicules et l'équipement qu'on lève pour travailler dessous doivent être retenus par des supports suffisamment solides. Il est interdit d'utiliser uniquement des crics.
2. Quand ils effectuent l'entretien des véhicules et de l'équipement, les employés doivent porter l'équipement de protection nécessaire.
3. Quand on effectue l'entretien des véhicules et de l'équipement dans un bâtiment fermé, il faut aérer adéquatement l'aire de travail.
4. On doit suivre uniquement les méthodes de travail approuvées pour régler, réparer ou entretenir l'équipement en marche.
5. ***Isolation énergétique - Une procédure de verrouillage ou un code de pratique doit prendre en considération plus que les seules sources d'énergie d'une machine ou d'un équipement donné. Tout ce qui peut provoquer un mouvement spontané ou inattendu constitue un risque pour les travailleurs.***

Toute procédure de verrouillage comporte quatre actions de base :

- a) ***Identifier toutes les sources d'énergie liées au travail.***
- b) ***Désactiver, rediriger ou empêcher toute énergie de faire ce qu'elle fait normalement.***
- c) ***Appliquer des dispositifs de retenue pour empêcher le système de se mettre en marche pendant que vous travaillez dessus.***
- d) ***Confirmez que vous avez atteint un état d'énergie zéro.***

6.14 RAPPORTS D'ACCIDENT DE VÉHICULES À MOTEUR

Quand un accident met en cause un véhicule appartenant à Énergie NB ou loué par elle, ***le surveillant doit être prévenu immédiatement*** et il faut suivre, dans la mesure du possible, les directives ci-après :

1. Prêter secours aux personnes blessées ;
2. Aviser la police et les employés appropriés d'Énergie NB, comme le prévoit la politique de l'entreprise et conformément au processus de déclaration d'incidents ;
3. Si un autre véhicule est en cause, obtenir le numéro de la plaque d'immatriculation, le nom et l'adresse du conducteur, du propriétaire, de l'assureur, des passagers, des personnes blessées et des témoins ;
4. Noter les détails relatifs à l'accident, tels que les conditions de la route, les signaux ou les panneaux, l'emplacement des véhicules, les objets fixes.
5. ***Le formulaire 145 « formulaire de déclaration d'incident » et le formulaire 205 « rapports sur les véhicules et les équipements endommagés » doivent être remplis lorsqu'un incident survient sur le véhicule.***

Références

1. HSEE-03-03 Rapport et enquête sur les incidents
2. HSEE-03-24 Heures de travail / Gestion de la fatigue
3. HSEE-03-73 Sécurité du parc automobile

6.15 TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

1. L'identification et le transport des marchandises dangereuses doivent se conformer à la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses et le règlement connexe. Toute personne engagée à la manutention des marchandises dangereuses doit suivre une formation convenable au moins tous les 36 mois. Les déchets dangereux doivent être conformes aux présents critères et à ceux de *Transports Canada*.
2. La preuve de formation doit être conservée sur l'employé en tout temps, conformément aux dispositions de la loi et du règlement.

Références

1. Politiques de l'entreprise - Politique concernant le transport des marchandises dangereuses MA-17
2. Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses et le règlement connexe mis à jour en 2023
3. Marchandises dangereuses : Guide du camionneur, publié par l'Alliance canadienne du camionnage. Communiquez avec le service de Gestion du matériel pour le commander ou en obtenir l'édition la plus récente. Cette publication est régulièrement mise à jour. Si votre exemplaire remonte à plus d'un an ou deux, renseignez-vous pour recevoir la dernière édition
4. HSEE-03-39 Transport des marchandises dangereuses (TMD)
5. HSEE-03-73 Sécurité du parc automobile

6.16 PROJET DE SYSTÈME D'AÉRONEFS TÉLÉPILOTÉS (SATP) (DRONE)

Lorsque vous utilisez des drones, suivez la norme HSEE-03-50 Systèmes d'aéronefs télépilotes (SATP) (drones).

La norme HSEE-03-50 décrit les exigences relatives à l'utilisation des systèmes d'aéronefs télépilotes (SATP), également appelés drones ou appareils aériens sans pilote (UAV), à Énergie NB. Cela permettra d'assurer la conformité au Règlement de l'aviation canadien (RAC) (DORS/96-433), ainsi qu'à la norme 921 – Petits aéronefs télépilotes en visibilité directe et à la norme 922 – Assurance de la sécurité des SATP.

Références

1. HSEE-03-50 Système d'aéronef télépilote (SATP)
2. Formulaire 0461 Projet de système d'aéronefs télépilotes (SATP)

6.17 ENTRETIEN DES VÉHICULES ET DES APPAREILS AÉRIENS (TOUS LES OPÉRATEURS, Y COMPRIS LES ENTREPRENEURS)

1. *Il faut tenir un journal de bord d'Énergie NB (SCN 9651110Q d'Énergie NB, fourni par le propriétaire), dans le véhicule en tout temps ou tout dispositif de consignation électronique (DCE) certifié par Transports Canada, documentant tout l'entretien du véhicule, y compris les inspections hydrauliques quotidiennes, mensuelles et annuelles, les inspections des véhicules à moteur et les inspections hydrauliques pour chacun de ses véhicules de travail plus gros qu'un camion de ½ tonne. L'annexe N° 20 - Formulaire d'inspection de l'équipement de sécurité aérienne du parc automobile est jointe à titre de référence pour les éléments qui seront inspectés lorsque l'entrepreneur commencera à travailler.*
2. *Il faut réaliser une inspection visuelle quotidienne du véhicule et du système hydraulique. Le résultat de cette inspection sera consigné dans le journal de bord du véhicule.*
3. *Tous les véhicules équipés d'un dispositif aérien doivent être entretenus conformément aux normes CSA ou ANSI applicables. Les inspections annuelles et les inspections recommandées par l'équipementier doivent être effectuées par un atelier certifié par Énergie NB. Cette inspection doit être effectuée conformément au manuel d'entretien du fabricant et au manuel d'inspection hydraulique d'Énergie NB, et elle doit satisfaire aux normes des Règlement 91-191 de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick en ce qui a trait*

aux dispositifs aériens et aux grues.

4. *Il faut s'assurer que les inspections hydrauliques annuelles sont effectuées par un tiers indépendant, fournisseur de services autorisé par Énergie NB, qui n'est pas affilié à l'entrepreneur et à ses sous-traitants. L'entrepreneur doit s'assurer que l'autocollant émis pour chaque véhicule qui a satisfait aux critères d'inspection du fabricant est affiché dans la partie inférieure du pare-brise, du côté du conducteur, et que les détails de l'inspection sont consignés dans le registre des véhicules d'Énergie NB (SCN 9651110Q d'Énergie NB).*
5. *Les véhicules équipés de composants hydrauliques doivent être dotés d'une trousse de nettoyage d'urgence dont la taille correspond à la quantité d'huile contenue dans le système hydraulique correctement entretenu.*
6. *Tous les véhicules doivent être immatriculés, assurés et munis des permis requis par la loi.*
7. *Tous les véhicules doivent être équipés de feux d'avertissement SAE J845 Classe 1 visibles à 360 degrés.*
8. *Tous les véhicules équipés d'un dispositif aérien doivent être munis d'un manuel d'utilisation relatif à ce dispositif aérien particulier.*
9. *Tous les véhicules équipés d'un dispositif aérien doivent être inspectés par un employé désigné d'Énergie NB pour s'assurer que les cycles d'entretien sont effectués conformément aux recommandations du fabricant avant le début de chaque contrat.*
10. *L'exploitant accepte que ses véhicules soient soumis à une vérification à tout moment par un employé désigné d'Énergie NB ou par un autre membre du personnel du service désigné.*
11. *Tous les véhicules doivent respecter les lignes directrices énoncées dans les lignes directrices sur l'inspection et l'entretien des dispositifs aériens montés sur véhicule.*
12. *Tous les véhicules doivent faire l'objet d'une vérification par Énergie NB ou par un représentant des Services du parc automobile, et tous les points de la section 19 « Entretien des véhicules et des dispositifs aériens » doivent être vérifiés. Le non-respect de cette exigence peut entraîner le retrait du véhicule du chantier jusqu'à ce qu'il soit conforme.*
13. *L'entreprise doit s'assurer que ses véhicules sont équipés d'alarmes de recul audibles et que les engins tout-terrain sont équipés d'alarmes de mouvement d'une puissance de 85 à 102 décibels.*
14. *Tous les chariots élévateurs aériens doivent être munis des documents appropriés confirmant qu'un essai de stabilité a été effectué conformément aux normes de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick (normes CSA M88), y compris un nouvel essai si le dispositif aérien a été enlevé, démonté ou modifié de quelque façon que ce soit. Inversement, Énergie NB acceptera un rapport de stabilité lorsque Travail sécuritaire Nouveau-Brunswick a une variante approuvée pour Énergie NB ou les entrepreneurs qui travaillent pour Énergie NB.*
15. *Tous les véhicules équipés d'un dispositif aérien qui ont été reclassés doivent être recertifiés conformément à la norme NSVAC (normes de la sécurité des véhicules automobiles du Canada) de Transports Canada et à au Règlement 91-191 en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick (D.C. 91-1035), en particulier la norme CAN/CSA C-225-M-88 qui couvre les dispositifs aériens montés sur véhicule, la norme ANSI 10.31 pour les excavatrices et la norme CSA Z150 pour les grues. Conformément aux exigences fédérales ou provinciales, les dispositifs aériens reclassés peuvent être certifiés de deux manières :*
 - a) *Par un carrossier certifié NSVAC, avec une marque nationale de sécurité valide telle que celle du fabricant d'origine, ou par un ingénieur qualifié.*

b) *Les véhicules certifiés par un ingénieur qualifié doivent être accompagnés d'une documentation appropriée et du sceau d'un professionnel attestant que le dispositif aérien et le véhicule sont mécaniquement aptes, aptes à circuler sur la route et sécuritaires pour être utilisés dans la province du Nouveau-Brunswick. Ces documents doivent être soumis à l'examen du ministère de la Sécurité publique. Une fois l'approbation obtenue, le ministère de la Sécurité publique modifiera l'immatriculation du véhicule pour indiquer « modification certifiée ». Les véhicules reclassés qui n'ont pas les bons documents, tels que définis par Sécurité publique (Travail sécuritaire NB) Sécurité des véhicules (unité), ne seront pas autorisés à circuler sur les chantiers d'Énergie NB. Une fois que les documents appropriés auront été fournis au ministère de la Sécurité publique (Travail sécuritaire NB) et à Énergie NB, confirmant que le véhicule répond à toutes les autres exigences, ces véhicules reclassés seront autorisés à travailler sur les chantiers d'Énergie NB.*

16. *Tous les véhicules équipés d'un dispositif aérien doivent être dotés d'un revêtement de benne isolé approuvé. La doublure de la benne doit être testée conformément à la norme CSA C225-10 une fois tous les 12 mois par un prestataire de services d'essais diélectriques agréé. Les doublures de nacelle conformes aux normes doivent être étiquetées par un prestataire de services qualifié comme ayant été approuvées, avec leur date à expiration. L'étiquette comprendra également les informations d'identification du prestataire de services. Les documents justificatifs doivent se trouver à bord du véhicule. La doublure de la nacelle ne doit pas être modifiée de quelque manière que ce soit, y compris par le perçage de trous ou l'ajout d'accessoires. Tout revêtement de godet endommagé ou présentant des fissures susceptibles d'affecter les propriétés isolantes, quelle que soit la date d'expiration de l'essai diélectrique, doit être mis hors service et remplacé.*

6.18 CONTACT ÉLECTRIQUE

1. Contact électrique avec une nacelle ou une flèche :

En cas de contact électrique avec une nacelle ou une flèche, quelle que soit la tension (secondaire ou primaire), le camion et le conducteur doivent suivre les étapes suivantes : la nacelle doit être abaissée loin du danger, le camion doit être arrêté, le site doit être délimité, le camion ne doit pas être déplacé, le surveillant direct doit être prévenu du contact électrique.

Avertissement : Après un contact électrique avec une flèche, les pneus du véhicule peuvent se rompre soudainement et de manière inattendue, ou ils peuvent se rompre après un certain temps. Veillez à ce que tous les employés se tiennent à une distance de sécurité du véhicule après un contact électrique.

Le surveillant doit informer le service de Santé globale et sécurité et le coordinateur du parc automobile du contact électrique. Une fois que le personnel compétent a été prévenu et qu'il arrive sur le lieu du contact électrique, le site sera sécurisé pour les besoins de l'enquête. Lorsque le véhicule est libérée du site, elle doit être inspectée par un atelier mécanique agréé afin de détecter tout signe de dommage résultant du contact électrique. Les dommages peuvent entraîner le remplacement des pneus et de toute pièce présentant des dommages causés par le contact électrique. L'unité aérienne doit être inspectée par un atelier hydraulique certifié (le parc automobile du d'Énergie NB peut fournir une liste) conformément à l'article 8.2.61 de la norme CSA 225 « Inspection ou essai après l'événement ». Le Service du parc automobile d'Énergie NB doit aviser le fabricant du contact électrique de l'appareil aérien et demander des procédures de réparation en fonction de ce qui a été découvert au cours de l'inspection postérieure à l'événement. Les réparations seront effectuées conformément aux recommandations du fabricant énoncées dans les procédures de réparation.

2. Référence CSA 225-20 Section 8 Responsabilités des propriétaires. Point 8.2.6 Inspection ou essai post-événement dans le manuel :

Après tout événement signalé au cours duquel un élément structurel d'un dispositif aérien ou d'une unité mobile est soupçonné d'être soumis à des charges ou à des contraintes supérieures aux contraintes de conception (par exemple, après un accident impliquant le renversement de l'unité mobile ou l'application de forces mécaniques ou électriques externes involontaires au dispositif aérien), le dispositif aérien doit être mis hors service et soumis à l'exigence d'inspection périodique applicable énoncée à l'article 8.2.4. En plus de l'inspection périodique, des procédures supplémentaires d'examen non destructif ou d'autres tests pour aider à détecter d'éventuels dommages structurels de l'appareil aérien peuvent être exigés. Tous les éléments endommagés doivent être remplacés ou réparés avant la remise en service de l'appareil.

3. Un contact non planifié ou non contrôlé, au-delà des limites de conception pour lesquelles la machine/l'équipement est prévu(e), est défini comme suit :

Voici un résumé de tout l'équipement d'Énergie NB :

- Contact à l'extérieur de toute section isolée - flèches de catégorie « B », de catégorie « C » ou non isolées.
- Contact au-delà des trois premiers pieds de la section isolée, mesurés à partir de l'extrémité de la flèche - tours de forage ou Squirt Boom de catégorie « C » (CSR/MMH).
- Contact provoquant un *éclatement ou un flux de courant involontaire à l'extrémité de la flèche ou à la mâchoire - TOUTES les machines de catégorie « B ».
- Contact avec le secondaire (distribution) entraînant un embrasement - TOUS les barrages isolés et non isolés
- Contact provoquant un *éclatement au-delà de l'anneau de protection - machines de catégorie 'A' ou à main nue
- Fuite surveillée entre l'extrémité de la rampe et l'anneau de garde dépassant 200 microampères - catégorie 'A' uniquement.

* Le passage à vide est défini comme un contact phase-phase ou phase-masse, pour les besoins des énoncés ci-dessus.

REMARQUE : Dans tous les cas de contact électrique avec un équipement ou une machine, il est impératif de communiquer avec le service du parc automobile pour obtenir des directives. L'unité en question ne doit pas être déplacée pour quelque raison que ce soit (après la séparation du contact), à moins que le coordinateur du parc automobile en donne l'ordre.

6.19 INSPECTIONS DE SÉCURITÉ SUR LE TERRAIN (PARC AUTOMOBILE)

Tout surveillant ou employé désigné d'Énergie NB doit effectuer des inspections de sécurité sur le terrain aléatoires. Les inspections doivent être effectuées et documentées au moins trois fois par contrat. Les éléments à inspecter comprennent

- a) *La carte d'identité avec photo de l'employé ou le permis de conduire avec photo, pour chaque employé,*
- b) *L'examen des qualifications des employés en fonction de leur travail,*
- c) *L'utilisation et l'état de l'équipement de sécurité personnel,*
- d) *Les réunion préparatoire aux projets de travail,*
- e) *Le journal de bord de l'entretien du véhicule,*
- f) *Le permis de conduire, l'assurance et l'immatriculation du véhicule,*
- g) *Inspections de sécurité du véhicule, éclairage de sécurité, extincteurs,*
- h) *Plan d'intervention d'urgence pour les urgences médicales et les incendies,*

- i) Signalisation routière,*
- j) L'apparence générale de la zone de travail,*
- k) Tous les véhicules ou équipements présents sur le chantier,*
- l) Trousses de premiers soins,*
- m) Trousses pour les brûlures.*

Le surveillant de groupe ou le représentant du parc automobile consigne la visite dans un rapport de visite de sécurité sur le terrain et conserve ce rapport dans le dossier. Toute action corrective est notée et assortie d'un délai de mise en œuvre.

SECTION 7 - EXPLOITATION ET ENTRETIEN

7.1 ARC ÉLECTRIQUE

Un arc électrique fait référence à l'éclair de lumière et de chaleur qui se produit lorsque de l'énergie est libérée entre un conducteur sous tension et un autre conducteur ou le sol. L'énergie libérée chauffe l'air à des températures extrêmes qui peuvent provoquer des incendies et des brûlures. L'explosion peut également projeter des fragments fondus de matériaux endommagés sous la forme d'une onde de pression. Le bruit peut également entraîner une perte auditive.

Seuls les travailleurs compétents portant des vêtements de protection contre les arcs et équipement de protection individuel (ÉPI) contre les arcs sont admis dans une zone où il y a un risque identifiable qu'un danger d'éclair d'arc électrique soit présent.

Chaque division doit suivre sa propre norme interne pour **la prévention et** la protection contre les arcs électriques.

Références

1. GS068 - Prévention et protection contre les éclairs d'arc électrique
2. Norme sur les éclairs d'arc électrique (Transport et Distribution)

7.2 DYNAMITAGE ET EXPLOSIFS

Seuls les employés formés, qualifiés et autorisés doivent se conformer à tous les règlements fédéraux, provinciaux/étatiques et locaux ainsi qu'aux exigences d'Énergie NB en ce qui concerne les travaux de dynamitage.

L'entrepreneur doit aviser Énergie NB au moins 24 heures à l'avance de toute activité.

Les explosifs doivent être entreposés dans un magasin verrouillé conformément aux pratiques courantes et aux exigences réglementaires. Les capsules détonantes ne doivent pas être entreposées avec les explosifs. Les explosifs ne doivent être amorcés ou fusionnés qu'immédiatement avant leur utilisation.

L'entrepreneur doit effectuer le dynamitage uniquement avec des opérateurs qualifiés et expérimentés, sous la direction d'un dynamiteur certifié et avec l'approbation écrite d'Énergie NB.

Références

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick, partie XII
2. Loi sur les explosifs (Canada)
3. Normes relatives aux dépôts d'explosifs de sautage et de détonateurs, ministère fédéral de l'Énergie, des Mines et des Ressources
4. HSEE-03-65 Gestion du dynamitage et des explosifs

7.3 POTEAUX - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Au minimum, un monteur **de poteaux jugé compétent par Énergie NB** doit diriger la manutention des poteaux et un seul employé doit donner les signaux habituels pour le groupe.
2. Dans la mesure du possible, on doit manipuler les poteaux empilés à partir de l'extrémité de la pile ; les employés doivent éviter de grimper sur les poteaux empilés.
3. Les employés doivent pousser les poteaux à l'aide d'un tourne-bille. On ne doit pas accrocher un poteau avec un tourne-bille pendant qu'il roule.
4. Lorsqu'on manipule des poteaux traités, il faut éviter tout contact du produit avec la peau et les yeux.
5. Seuls les employés d'Énergie NB ou **les entrepreneurs autorisés** par Énergie NB doivent être autorisés à maintenir et sécuriser des poteaux pour les autres entreprises de services publics et les municipalités. **Ils doivent disposer d'un camion de ligne certifié pour tenir le poteau.**

L'inspection visuelle des poteaux doit être effectuée sur place pour déceler les défauts

***mécaniques ou physiques avant l'installation du poteau, conformément au SWM VIII-A.1.01
Travaux sur les poteaux – Généralités***

Référence

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, articles 52, 53 et 294 (4)

7.4 ASCENSION DES POTEAUX

1. Les employés doivent porter l'équipement de protection approprié.
2. Les employés doivent s'assurer d'utiliser un dispositif antichute quand ils travaillent à une hauteur de 3 m (10 pi) ou plus.
3. Avant de grimper dans un poteau, les employés doivent s'assurer que leur matériel d'ascension est en bon état.
4. Les employés qui sont chargés de monter ou d'enlever des poteaux ne doivent porter ni grimpettes ni ceinture de travail.
5. Si on juge que des panneaux non autorisés, des punaises, des clous, des cordes à linge, etc., sur ou près du poteau, présentent des dangers, on doit les enlever ou les protéger avant l'ascension du poteau ou du pylône.
6. Les employés doivent prendre toutes les mesures possibles afin d'éviter les fendillements, les gerçures, les nœuds, etc., pour empêcher que les grimpettes ne perdent prise.
7. Les employés doivent se familiariser avec les circuits, la tension et l'équipement sur le poteau avant d'y grimper.
8. Avant son ascension, le monteur de lignes doit déterminer le meilleur espace pour grimper afin d'éviter les câbles de mise à la terre et les câbles téléphoniques.
9. Lorsqu'un poteau est déplacé ou incliné, on doit y grimper sur le côté haut. Les employés doivent éviter de s'agripper aux tiges, aux consoles, aux contrefiches, aux traverses ou aux autres ferrures qui peuvent se détacher.
10. Quand on grimpe dans un poteau ou un support soutenant des lignes ou de l'équipement sous tension, on doit prévoir un éclairage artificiel suffisant la nuit de manière à protéger adéquatement les employés.
11. On doit se comporter comme si tous les appareils (transformateurs, condensateurs, conducteurs et équipement de protection associé) étaient sous tension, sauf s'ils ont été mis hors tension.

Référence

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, article 49

7.5 TRAVAIL SUR LES POTEAUX

1. On ne doit pas placer de longe autour d'un poteau à moins de 0,3 m (1 pi) du sommet lorsqu'aucun accessoire ne peut l'empêcher de glisser par-dessus.
2. L'employé ne doit jamais fermer les deux crochets de la longe dans le même anneau en D dans le but d'étendre sa portée de travail sur un poteau.
3. Il est interdit de travailler en hauteur pendant l'utilisation de bourroirs. Les travailleurs au sol doivent éviter de prendre place directement sous un travailleur se trouvant au haut d'un poteau.
4. Aucun employé ne doit sauter d'un poteau ou glisser sur un poteau ou un hauban, sauf en cas d'urgence.
5. On ne doit pas lancer le matériel et les outils aux employés travaillant en hauteur, mais les élever ou les abaisser à l'aide d'une corde de service et d'un sac à outils approuvé, au besoin.
6. Tout le matériel et les outils utilisés pour le travail en hauteur doivent être assujettis.

7. On ne doit pas se servir d'une hache dans un poteau.
8. On ne doit pas se servir d'une scie à chaîne dans un poteau sans avoir suivi une méthode de travail.
9. Seulement un employé à la fois doit grimper dans un poteau ou en descendre. Le premier employé doit être en place dans le poteau ou sur le sol avant que le prochain employé monte ou descende. Il faut se montrer très prudent lorsqu'un employé doit travailler au-dessus d'un autre.
10. Si, pendant qu'il travaille dans un poteau, l'employé découvre que les connexions de mise à la terre d'un équipement sont défectives ou mal installées, il devrait considérer que celui-ci se trouve sous tension. Avant de réparer l'équipement, il doit le mettre hors tension.
11. Tous les employés d'Énergie NB et les entrepreneurs qui sont appelés à travailler sur les lignes aériennes doivent apprendre à procéder à une évacuation conformément au manuel de formation d'Énergie NB « Sauvetage en travail aérien ».
12. ***Dégivrage des lignes de transport - Lorsqu'il y a une accumulation de glace approchant ou dépassant ½ pouce d'épaisseur radiale sur le conducteur, la glace doit être enlevée avant d'escalader une structure. Méthode pour les moyens approuvés d'enlèvement de la glace sur les lignes de transport, Méthode de travail normalisée pour le transport d'électricité VIII-A.1.08.***

7.6 DÉCOUPEUSE À BOIS

1. Seuls des employés compétents doivent utiliser, réparer ou entretenir les découpeuses à bois. Ils doivent porter en tout temps l'équipement de protection nécessaire (yeux, tête, ouïe et pieds). De plus, il faut porter des gants et des vêtements bien ajustés pour alimenter la découpeuse. Le port de gantelets n'est pas autorisé.
2. On doit faire fonctionner la découpeuse à bois conformément aux exigences, aux recommandations et au devis du fabricant.
3. Seuls les employés alimentant la découpeuse à bois sont autorisés à se tenir dans l'aire de travail immédiate et aucun employé ne doit se tenir ou passer directement devant l'orifice d'alimentation de la découpeuse à bois quand elle est en marche.
4. On doit utiliser un poussoir en bois tendre ou une brosse pour pousser les broussailles dans l'orifice au-delà du tablier protecteur. Aucune partie du corps ne doit dépasser le tablier/barrière de protection de la découpeuse à bois.
5. Avant de mettre la découpeuse à bois en marche, on doit vérifier l'orifice d'alimentation et y enlever les matériaux étrangers, le cas échéant.
6. On doit veiller à bien bloquer le tambour de ramassage avant de travailler sur les lames de la découpeuse à bois. La procédure de verrouillage et d'étiquetage doit toujours être suivie conformément aux spécifications de fabrication.
7. On doit vérifier chaque jour les boulons de la découpeuse à bois et de la barre de coupe pour s'assurer que leur couple est conforme au devis du fabricant.
8. Les découpeuses à bois doivent être équipées d'un coupe-circuit manœuvrable d'un modèle approuvé, qui sera disposé à l'orifice d'alimentation.
9. Lorsqu'ils alimentent la découpeuse à bois en matériaux, les employés doivent sortir du côté du trottoir (à l'écart de la circulation) de la route pour éviter d'entrer dans la zone de danger de la circulation en sens inverse. Il ne faut pas se tenir directement derrière la bouche d'entrée de la découpeuse à bois pendant l'introduction des matériaux dans la découpeuse à bois.

7.7 ESPACES CLOS

1. Chaque lieu de travail doit dresser une liste des espaces clos possibles et des tâches typiques qui y sont exécutées.
2. Pour chaque travail exécuté dans un espace clos possible, ***on doit mener une évaluation des risques professionnels et une évaluation des risques liés à l'espace clos***, comme il est établi dans la norme de santé et sécurité HSEE-03-17 Entrée dans les espaces clos.
3. Toute personne qui surveille, exécute ou planifie des tâches dans un espace clos doit recevoir la formation nécessaire relative aux pratiques de travail sécuritaires.
4. Avant de pénétrer dans un espace clos, on doit isoler et tester la qualité de l'air et s'assurer qu'elle est sécuritaire.
5. ***Nul ne doit entrer tant qu'un permis d'espace clos n'a pas été délivré à son titulaire.***
6. ***Tous les travaux d'entrée dans un espace clos doivent disposer de ressources adéquates pour le sauvetage en espace clos.***
7. ***Tous les espaces clos doivent être accompagnés d'un préposé par lieu d'entrée.***
8. Voir section 4.9 sur les détecteurs de gaz (entrée dans un espace clos).

Références

1. HSEE-03-17 Entrée dans les espaces clos
2. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, partie XVII

7.8 TRAVAIL SUR OU AU-DESSUS DES GRILLES DE PLANCHER (prévention des chutes d'objets)

Quand on travaille sur une grille ouverte ou au-dessus de celle-ci, on doit la recouvrir d'une grosse toile pour empêcher les outils ou les pièces de tomber au niveau inférieur, ou ériger une barricade autour des zones dangereuses se trouvant au-dessous de la grille et y afficher des panneaux avertisseurs ou y poster un travailleur.

Lorsque le danger n'existe plus, toutes les barricades et les panneaux d'avertissement doivent être enlevés dès que possible.

Toujours suivre la hiérarchie des mesures de contrôle pour prévenir la chute d'objets. Il peut être nécessaire d'utiliser des attaches pour outils à main s'il n'est pas possible d'éliminer les outils à l'aide d'une toile ou d'un autre revêtement approprié. Exemple : travail dans une nacelle ou sur une échelle.

Des couvertures anti-feu doivent être utilisées pour empêcher les étincelles et les scories de tomber à travers les caillebotis.

7.9 TUYAU SOUS PRESSION

Les employés doivent utiliser un tuyau et des raccords approuvés pour le produit chimique, la température et la pression pour lesquels ils seront utilisés. Ils doivent toujours respecter les normes de la division ou les spécifications du fabricant, notamment en ce qui concerne l'utilisation de tuyaux à air et à eau pour la vapeur.

Lors de la fabrication des tuyaux, veillez à ce que les raccords soient fixés de manière appropriée pour l'utilisation prévue (nombre approprié de colliers, orientation, couple de serrage, etc.) Ces raccords sont généralement le point le plus faible du tuyau.

7.10 LIMITE D'APPROCHE MINIMALE ABSOLUE AUX LIGNES ET À L'ÉQUIPEMENT SOUS TENSION

1. Les distances précisées dans l'annexe 9.1 sont les limites d'approche minimales absolues. Toute personne qui dépasse ces limites risque d'être blessée. Donc, pour des fins pratiques, on doit

s'assurer de rester aussi loin que possible au-delà de la limite minimale absolue. Aucun employé ne doit lui-même ou par tout objet conducteur dépasser les distances précisées dans la présente règle.

2. Dans les travaux près des lignes et de l'équipement sous tension, le surveillant doit s'assurer que les travailleurs ne dépassent pas la limite d'approche.
3. Les tableaux figurant dans l'annexe 9.1 établissent les limites d'approche minimales absolues jusqu'à l'équipement sous tension. On ne doit jamais diminuer cette distance.
4. Les employés doivent signaler immédiatement toute ligne ou tout équipement défectueux ou toute condition qui, à leur avis, peut présenter un danger.

Références

1. Annexe 9.1
2. Cours sur les limites d'approche S137
3. HSEE-03-25 Limites d'approche minimales

7.11 TRAVAIL SOUS TENSION - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Sauf s'il est adéquatement isolé des autres surfaces conductrices ou mises à la terre ou s'il utilise les dispositifs de protection appropriés, aucun employé ne doit toucher de ligne, de câble ou d'équipement sous tension.
2. Les employés effectuant le travail sous tension doivent se concentrer uniquement sur leur tâche. On doit éviter de s'engager dans des distractions ou conversations inutiles.
3. Aucun employé qualifié ne doit procéder à un travail sous tension, sauf s'il est familier avec les méthodes de travail appropriées.
4. On ne doit jamais ouvrir les conducteurs neutres intentionnellement avant d'avoir d'abord ouvert tous les conducteurs de phase.
5. Il faut mettre hors tension tout conducteur en cuivre no 4, 6 ou 8 avant de le déplacer. On peut isoler ces conducteurs seulement pendant l'installation ou l'enlèvement des raccords de prise ou des étriers avec perche de travail sous tension ou par travail au contact.

Avant de commencer à travailler sur tout autre type ou calibre de conducteur primaire (y compris l'installation ou l'enlèvement des raccords de prise, ainsi que l'installation des manchons d'épissure et de réparation, d'étriers), il faut vérifier ce qui suit sur les conducteurs des portées faisant l'objet des travaux :

- a) Dommages (marques de brûlure) par des défauts électriques (c.-à.-d., contact par les arbres);
- b) Rupture ou usure des torons due à la vibration aux raccords de prise, aux fils d'attache, aux manchons, etc.;
- c) Corrosion causée par les conditions environnementales.

Si il y a le moindre doute quant à l'intégrité du conducteur, il doit mettre la ligne hors tension avant d'entreprendre les travaux.

NOTE:

Les conditions ci-dessus peuvent causer une défaillance mécanique du conducteur, entraînant sa chute et représentant ainsi un risque pour les travailleurs et le public. En raison de cette défaillance possible, pendant qu'on procède aux vérifications afin de déterminer l'absence de tout danger, les travailleurs non essentiels et le public sont tenus à l'écart de l'aire de travail.

7.12 INSTALLATION DES MISES À LA TERRE

1. On doit installer des mises à la terre temporaire pour le travail au potentiel sur les lignes, les outils ou l'équipement isolé déjà en place ou en voie de construction, lorsqu'il y a des risques de mise sous tension provenant de l'une des sources suivantes :

- a) sources électromagnétiques ou électrostatiques (vent, tempêtes de poussière, lignes adjacentes, électricité statique);
 - b) mise sous tension accidentelle provenant de sources d'alimentation, y compris le retour de courant des générateurs portatifs ou de secours;
 - c) contact avec des conducteurs sous tension croisés ou étant tombés;
 - d) foudre (directement ou indirectement).
2. Après avoir déterminé que l'équipement sur lequel on travaillera a été isolé, on doit vérifier le potentiel avant d'installer les mises à la terre temporaires.
 3.
 - a) On doit d'abord connecter la mise à la terre temporaire aux bretelles de mise à la terre, puis installer à l'aide d'une perche isolante approuvée (c.-à-d., perche à crochet et gants isolants) la pince de mise à la terre sur chaque conducteur ou équipement du circuit. Les dégagements doivent être maintenus conformément aux distances minimales d'approche.
 - b) Les mises à la terre secondaires temporaires (jusqu'à 750 V phase à phase) peuvent être installées par travail au contact seulement.
 - c) Soyez conscients des dangers de sectionnement de l'équipement, coupant ainsi l'influence des dispositifs nécessaires de mise à la terre.
 - d) Lors de l'utilisation d'une mise à la terre temporaire comme moyen de mise hors tension d'un appareil, la connexion à la terre doit être telle qu'il n'y ait aucun doute quant au tracé de la mise à la terre. Seul un appareil documenté peut se trouver entre l'appareil et la mise à la terre. Il faut suivre les procédures/ pratiques de mise à la terre en vigueur en tout temps.
 4. On doit utiliser uniquement les dispositifs approuvés par la CSA ou l'équivalent qui sont conçus pour vérifier le potentiel.
 5. Pour l'enlèvement des mises à la terre, on doit déconnecter d'abord les bretelles du conducteur ou de l'équipement au moyen d'une perche isolante approuvée où les distances doivent être maintenues selon les distances minimales d'approche.

Références

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, partie XIX, article 286
2. Règlement d'exploitation d'Énergie NB (Transport et Distribution)

7.13 MISE À LA TERRE ET MÉTALLISATION

1. L'installation de mises à la terre et la métallisation sont obligatoires quand on effectue des travaux hors tension sur de l'équipement connecté au réseau électrique ou dont la connexion au réseau est possible.
2. L'installation de mises à la terre consiste à poser des conducteurs de terre approuvés à l'équipement électrique pour s'assurer que celui-ci demeure au potentiel de la terre ou presque.
3. La métallisation consiste à relier ensemble, avec un conducteur de faible résistance, tous les appareils et les surfaces métalliques exposées, qu'elles soient mises à la terre ou non, afin de dériver les courants électriques autour de l'aire de travail et de créer une zone équipotentielle autour de l'employé.
4. ***L'utilisation de gants en caoutchouc et d'une perche isolante de longueur et de calibre appropriés est nécessaire pour l'installation et l'enlèvement de mises à la terre et métallisation.***
5. Une fois qu'on a déterminé que l'appareil est isolé, on doit vérifier le potentiel avant d'installer les conducteurs de terre.
6. Les conducteurs de terre doivent être d'un calibre suffisant pour supporter le courant maximal.

7. On doit soit métalliser à la mise à la terre de sécurité, soit considérer comme étant sous tension, tous les équipements et dispositifs tels que les haubans et les câbles de terre. La mise à la terre et la métallisation des dispositifs aériens doivent se conformer aux méthodes de travail ou aux procédures établies concernant la mise à la terre et la métallisation.
8. On doit installer des mises à la terre temporaires approuvées avant d'entreprendre des travaux sur des lignes ou de l'équipement isolé, comme il est précisé dans les Pratiques d'exploitation.
9. On doit utiliser uniquement des dispositifs approuvés par la CSA ou l'équivalent pour vérifier le potentiel électrique.
10. Tous les terrains de sécurité temporaires doivent être testés et inspectés aux deux ans par le personnel du laboratoire d'essai du centre de service ou par une entreprise externe certifiée dans l'essai des terrains. ASTM F855 – 19a

Références

1. Point Lepreau : MM-53200-EP01 0087-53200-EP01-001-MM-A Installation et enlèvement du dispositif de mise à la terre de 4.16 / 13.8 kV

7.14 IDENTIFICATION DES SECTIONNEURS

1. *Les schémas unifilaires doivent être mis à la disposition des équipes de ligne pour examen.*
2. On doit identifier adéquatement chaque sectionneur sur le poteau, l'équipement ou le support. On doit considérer tous les sectionneurs comme étant sous tension à partir des deux côtés, sauf s'il en a été positivement déterminé autrement. Il revient à l'employé d'éviter le deuxième point de contact.

7.15 RETOUR DE COURANT

Quand il y a risque de retour de courant, peu importe la source, l'employé doit s'assurer qu'un dispositif de protection est en place.

NOTE : Voici quelques sources de retour de courant :

- a) la mise en parallèle accidentelle des transformateurs
- b) les sources électromagnétiques ou électrostatiques
- c) un générateur mobile ou de relève
- d) le contact avec des fils croisés ou tombés
- e) un éclair (effet direct ou par induction)
- f) une source illégale telles que compteur contourné

Références

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick
2. Règlement d'exploitation d'Énergie NB, Transport et Distribution
3. Méthodes de travail d'Énergie NB
4. Point Lepreau : SI-01365·P01 0087-01365-P001-001-SI-A - Autorisation de contrôle de l'entretien

7.16 INTEMPÉRIES / ORAGES ÉLECTRIQUES

Les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les zones de travail extérieures, aux sous-stations, aux postes, à l'entretien de la ligne, au sommet de toits, à l'acier de construction exposé, aux échafaudages extérieurs, etc.

1. Si un orage est imminent, il ne faut pas entreprendre de travaux qui ne peuvent être arrêtés rapidement. Il convient de prêter attention aux prévisions météorologiques quotidiennes pour être averti des conditions de la journée. Il faut aussi prêter attention aux signes précurseurs des orages : vents violents, nuages sombres, pluie, tonnerre ou éclairs lointains.
2. Lorsque, en raison des intempéries, un travail est rendu indûment dangereux, on doit suspendre immédiatement toute activité.

3. Quand ils travaillent à l'extérieur pendant un orage électrique, les employés doivent se tenir à l'écart des arbres, des pylônes, des poteaux, des crêtes exposées et des élévations, des clôtures en fil métallique, des cordes à linge et des tuyaux métalliques, etc., et suspendre toute activité à proximité d'un cours d'eau.
4. Quand on effectue des travaux sur des lignes ou de l'équipement ou à proximité de ceux-ci, et que la foudre risque de blesser quelqu'un, on doit suspendre les activités lorsqu'on peut voir ou entendre l'orage électrique ou que l'on est avisé de sa proximité de l'aire de travail. Si le Centre de répartition du réseau de distribution ou le Centre de conduite du réseau **est au courant** d'un orage électrique à proximité des travaux en cours, il doit en informer l'équipe concernée.

7.17 PERMIS DE TRAVAIL

Un système de permis de travail est conçu pour veiller à ce que le travail routinier et non routinier potentiellement dangereux puisse être effectué en toute sécurité. Il spécifie le travail à accomplir et l'autorise à être lancé dans le cadre du strict respect des procédures de travail et de la sécurité et les méthodes de travail. Tous les employés visés d'Énergie NB doivent bien comprendre et observer toutes les règles de la section des règlements d'exploitation qui s'appliquent à leur travail. Ils doivent subir à intervalles réguliers un examen pour vérifier leurs connaissances à ce chapitre.

Références

1. Règlement d'exploitation d'Énergie NB (Transport et Distribution)
2. Politiques et procédures de la division d'Exploitation des centrales d'Énergie NB GS50
3. Point Lepreau : SI-01365-P01 0087-01365-P001-001-SI-A - Autorisation et de contrôle de l'entretien

7.18 ÉLAGAGE D'ARBRES

1. Sauf spécifiquement formés, un employé ne doit pas utiliser de hache ou de scie à chaîne quand il travaille en hauteur dans un poteau ou un arbre sans suivre la méthode de travail sur l'arboriculture de services publics d'Énergie NB-Arbor Canada.
2. On ne doit pas transporter sur son épaule les haches ou les fauchards.
3. Si un arbre risque de tomber sur un bien ou une infrastructure de services publics et de l'endommager, on doit recourir à des méthodes/mécanismes de contrôle approuvés par l'industrie.
4. L'équipe doit achever toute opération d'abattage qu'elle a entreprise avant d'aller dîner ou de partir.
5. Les élévateurs à nacelles ne doivent pas servir à soutenir et à abaisser les branches.
6. Pour abattre ou entretenir un arbre, si un entrepreneur d'Énergie NB doit se rapprocher d'une ligne ou d'un équipement électrique plus près que les distances précisées dans l'annexe 9.1.
7. ***Tous les entrepreneurs chargés de la gestion de la végétation doivent être titulaires d'un certificat de carte verte.***
8. Seuls les outils et l'équipement de protection qui se conforment aux normes pertinentes concernant le travail à proximité des lignes sous tension seront utilisés. Ces outils et équipements de protection doivent être mis à l'essai conformément à la norme de santé et sécurité d'Énergie NB.
9. Pour connaître les procédures approuvées par l'industrie en matière d'élagage aérien, de coupe au sol, d'enlèvement d'arbres ou de tonte mécanique, on peut consulter la méthode de travail normalisée sur l'arboriculture de services publics d'Énergie NB-Arbor Canada.
10. ***Le fauchage mécanique, y compris à l'aide d'un Cracker, ne doit être effectué que lorsque la végétation se trouve en dessous de la ligne de communication.***
11. ***Les poteaux et les haubans doivent être contournés à la main dans un rayon de 3 mètres.***

References

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, partie XXII
2. Annexe 9.1

7.19 PORTES BASCULANTES

Les employés doivent utiliser les portes réservées au personnel pour entrer dans les bâtiments et en sortir. S'il doit passer sous la porte basculante (p. ex. matériel en circulation, porte de personnel non accessible), il doit s'assurer qu'elle est en position complètement ouverte et verrouillée (si possible) avant de la franchir.

Les portes basculantes doivent être inspectées chaque année conformément aux spécifications du fabricant.

7.20 EXCAVATION ET CREUSEMENT DE TRANCHÉES

Toute excavation inférieure à 1,2 m (4 pieds) est considérée comme une tranchée et des précautions particulières doivent être prises, notamment l'inclinaison ou l'aménagement de banquettes sur les côtés, ainsi que la mise en place d'une marge de recul appropriée pour éviter les effondrements. Lorsque des espaces ou des obstacles l'empêchent, un étayage, un contreventement ou une mise en cage appropriés sont nécessaires. Ces mesures doivent être certifiées par un ingénieur et la preuve de la certification doit être mise à la disposition d'un agent de Travail sécuritaire NB sur demande.

Toute personne qui travaille dans un chantier où l'on creuse des tranchées ou à proximité doit connaître les dangers et les contrôles. La détection de la qualité de l'air peut être nécessaire, avant le début des travaux, ou de façon continue en fonction des dangers présents.

Avant de commencer des travaux d'excavation ou une tranchée, le surveillant doit s'assurer que la localisation de toute ligne ou canalisation de service public souterraine est déterminée. *L'hydrovac doit être utilisé lorsqu'il n'est pas possible de localiser une ligne (interférence, etc.).*

*NE JAMAIS pénétrer dans une excavation qui n'est pas étayée, inclinée, contreventée, protégée par une cage ou qui ne contient pas d'eau stagnante. En cas d'effondrement, même minime, **SORTEZ DE LA TRANCHÉE ET RESTEZ À L'EXTÉRIEUR JUSQU'À CE QUE L'EXCAVATION SOIT SÉCURISÉE !***

Références

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, articles 180-18
2. HSEE-03-23 Excavation et creusement de tranchées

7.21 SÉCURITÉ FERROVIAIRE

Tous les employés et entrepreneurs qui travaillent pour le compte d'Énergie NB doivent obtenir leur accréditation E-Railsafe du CN et avoir leur permis lorsqu'ils travaillent à l'intérieur de 30 pieds d'un chemin de fer. Cela comprend des activités telles que :

- marcher à l'intérieur de la limite de 30 pieds ;
- faire tomber un arbre à l'intérieur de la limite de 30 pieds ;
- travailler à l'intérieur de la limite de 30 pieds dans une nacelle élévatrice.

En cas d'urgence, communiquer avec le CN pour obtenir des allocations spéciales au 1 800 465-9239 ou 1 800 661-3963.

Référence

1. HSSE-03-53 Sécurité ferroviaire

SECTION 8 - SANTÉ AU TRAVAIL

8.1 STRESS DÛ AU FROID

Le stress causé par le froid survient lorsque le corps est refroidi (par convection, évaporation et conduction) à des niveaux qui endommagent les cellules ou réduisent la température centrale du corps. Le refroidissement des tissus est directement lié aux éléments suivants, sans toutefois s'y limiter :

- a) la température de l'air*
- b) vitesse du vent*
- c) l'intensité du travail effectué*
- d) le type et la quantité de vêtements*

Quand un employé est exposé à des conditions extrêmes de froid, une personne compétente doit faire un relevé de la température à de fréquents intervalles et la noter.

Quand un employé est exposé à des conditions extrêmes de froid, une personne compétente doit lui donner des instructions sur les symptômes de stress dû au froid et sur les précautions à prendre pour éviter les blessures causées par ce genre de stress.

Un employé travaillant dans des conditions extrêmes de froid doit suivre le régime de travail de réchauffement pour le froid indiqué dans le guide des valeurs limites d'exposition.

Références

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la santé au travail* du Nouveau-Brunswick, partie III, articles 22 et 23
2. Publication de l'ACGIH, « Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents and Biological Exposure Indices »
3. Annexe 9.2
4. HSEE-03-72 Stress thermique

8.2 STRESS DÛ À LA CHALEUR

Les troubles du stress thermique se produisent lorsque notre corps ne peut pas transpirer assez vite pour se débarrasser de la chaleur. La chaleur et l'humidité élevées forcent nos glandes sudoripares à travailler plus fort et augmentent le risque de troubles du stress thermique. Si ces glandes ne peuvent pas supporter le stress thermique, la température corporelle augmentera. S'il n'est pas contrôlé, cela peut entraîner un dysfonctionnement des organes vitaux. La maladie et même la mort peuvent en résulter.

Quand un employé est exposé à des conditions extrêmes de chaleur, une personne compétente doit faire un relevé de la température à de fréquents intervalles et la noter.

Quand un employé est exposé à des conditions extrêmes de chaleur, une personne compétente doit lui donner des instructions sur les symptômes du stress dû à la chaleur et sur les précautions à prendre pour éviter les blessures causées par ce genre de stress.

Un employé qui travaille dans des conditions extrêmes de chaleur doit suivre le régime de travail et de repos pour la chaleur indiqué dans le guide sur les valeurs limites d'exposition ou le plan d'intervention humidex (annexe 9.3).

Références

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la santé au travail* du Nouveau-Brunswick, partie III, articles 22 et 23
2. Publication de l'ACGIH, « Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents and Biological Exposure Indices »
3. Appendix 9.3
4. Publication de l'Occupational Health Clinics for Ontario Workers Inc. en mai 2011, « Humidex Based Heat Response Plan » (disponible en anglais seulement)
5. HSEE-03-72 Stress thermique

8.3 ÉCLAIRAGE

1. Il doit y avoir un éclairage adéquat dans toutes les aires de travail, compte tenu de la nature du travail à effectuer et des normes admises en ce qui a trait à la quantité et à la qualité de l'éclairage.
2. *L'éclairage de secours doit être testé tous les mois ou à une fréquence spécifiée par le fabricant pour s'assurer qu'il fonctionnera en cas d'urgence.*
3. Quand l'éclairage ambiant ne convient pas à un travail ou à une tâche en particulier, on doit obtenir une autre source d'éclairage.

Références

1. Règlement 91-191 partie IV, articles 26, 27 et 28
2. Code canadien de l'électricité, partie 1, article 46

8.4 NIVEAUX SONORES

1. Une personne compétente doit mesurer, à l'aide d'un sonomètre, les niveaux sonores dans le lieu de travail. On répétera ces essais tous les trois ans ou plus tôt si les conditions ont changé.
2. On doit poser des panneaux avertisseurs à l'entrée des aires où l'intensité du son dépasse 85 dBA. On doit afficher des panneaux individuels pour les aires ou l'équipement dont les niveaux sonores dépassent 100 dBA. On doit alors prévoir l'équipement protecteur de l'ouïe approuvé et le mettre à la disposition des employés.
3. Dans la mesure du possible, on doit utiliser des contrôles techniques pour réduire l'intensité sonore.
4. Les personnes présentes ou travaillant dans les aires où les niveaux sonores sont d'habitude supérieurs à 85 dBA, ou dans les aires où elles peuvent être exposées au bruit impulsif ou au bruit d'impact, doivent porter en tout temps des protège-oreilles. On mettra à leur disposition tout un éventail de dispositifs protecteurs.
5. Au moment de l'achat de nouvel équipement, on devrait chercher à obtenir une intensité du son ambiant inférieure à 85 dBA.

Références

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, partie V, articles 29 à 33
2. HSEE-03-40 Protection contre la perte auditive et niveau sonore

8.5 RAYONNEMENT

1. *Tous les travaux impliquant des rayonnements, des appareils à rayonnement ou des matières radioactives doivent être effectués conformément aux documents du programme de radioprotection mentionnés dans le permis délivré par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) pour l'installation.*
2. *Tous les travaux de radiographie et de fluorescence X doivent être conformes aux conditions du permis délivré à l'exploitant par la CCSN.*
3. *Les travaux avec des matières radioactives ou des rayonnements doivent être effectués uniquement par des employés formés, sous la supervision directe et immédiate du responsable de la radioprotection (RSO) (ou équivalent) ou d'employés ayant reçu une formation similaire.*

Tout travail avec des matières radioactives doit être effectué au su et avec le consentement du titulaire de l'autorisation et conformément à l'autorisation délivrée par la CCSN, y compris l'enlèvement, le déplacement ou la réparation ayant trait à la source d'émission. Tous les lieux utilisant des rayons X ou des sources radioactives doivent être identifiés conformément au règlement de la CCSN.

Références

1. Permis et règlements délivrés par la CCSN
2. HSEE-03-34 Ruban barrière

8.6 SÉCURITÉ LIÉE AUX PRODUITS CHIMIQUES ET SIMDUT

1. Tous les employés qui travaillent avec des matières dangereuses, anciennement appelées produits contrôlés (produits chimiques dangereux définis dans le règlement), ou qui sont chargés d'un tel travail doivent recevoir une formation adéquate relativement à la marche à suivre pour l'utilisation et la manipulation en toute sécurité des produits et aux mesures en cas d'urgence. Le niveau de formation exigé variera en fonction du degré d'exposition.
2. ***Les surveillants doivent s'assurer que les employés connaissent le produit spécifique qu'ils utilisent.***
3. Toutes les matières dangereuses ou les produits qui contiennent des matières dangereuses doivent porter une étiquette appropriée du SIMDUT, comme l'exige le règlement.
4. On doit obtenir une fiche de données de sécurité (FDS) des substances valables pour chaque matière dangereuse, laquelle sera immédiatement accessible dans tous les endroits où on utilise la matière.
5. ***Pour la recherche d'une fiche de données de sécurité (FDS), assurez-vous d'utiliser le navigateur SIMDUT d'Énergie NB.***
6. On doit se servir de la fiche de données de sécurité (FDS) pour déterminer les pratiques de travail sécuritaires s'appliquant aux employés qui utilisent des matières dangereuses ou travaillent à proximité de ceux-ci.
7. ***Si les armoires sont construites en métal ou en un autre matériau conducteur, il peut être nécessaire de les mettre à la terre par mesure de précaution :***
 - ***L'armoire contient des récipients de liquides inflammables, mais ces derniers ne sont pas distribués.***
 - ***L'armoire est située dans une zone où une atmosphère inflammable peut exister, quel que soit le type de produit chimique stocké à l'intérieur de l'armoire. Par exemple, une armoire de sécurité spécifique pour les produits chimiques corrosifs peut nécessiter une mise à la terre lorsque l'armoire est située dans une zone où il existe une atmosphère inflammable ou incandescente.***
8. ***Une armoire devra être ventilée conformément aux exigences du code local de prévention des incendies ou aux bonnes pratiques lorsqu'elle est utilisée pour entreposer des produits chimiques toxiques ou très toxiques :***
 - ***des produits chimiques toxiques ou très toxiques,***
 - ***des produits chimiques qui se décomposent et libèrent des gaz inflammables ou toxiques, ou***
 - ***des bouteilles ou des conteneurs de gaz.***
9. ***Si un produit dangereux se trouve dans un récipient différent de celui dans lequel il a été reçu du fournisseur, l'employeur doit veiller à ce que le récipient soit muni d'une étiquette sur le lieu de travail.***

Références

1. Règlement 88-221 du Nouveau-Brunswick, Règlement relatif au système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail
2. HSEE-03-38 Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)
3. Note de service sur l'armoire de rangement des liquides inflammables

8.7 AMIANTE

1. Différents types d'amiante se retrouvent à de nombreux endroits, notamment dans l'isolant des tuyaux et des conduits, mais on en trouve aussi dans les garnitures de soupapes, les joints d'étanchéité, les toitures et d'autres matériaux de construction. Tout travail avec des produits contenant de l'amiante sera effectué conformément au « Code de directives pratiques pour la manipulation de matériaux contenant de l'amiante du Nouveau-Brunswick » ***mentionné dans le Règlement général 91-191 du Nouveau-Brunswick en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail, juin 2023.***
2. Les lieux de travail où il y a du matériel qui contient de l'amiante doivent tenir à jour un plan de gestion de l'amiante (PGA) ***spécifique au site, comprenant un inventaire actualisé des lieux et des types d'amiante, du processus d'autorisation, etc. Ces PGA sont mis à la disposition de tous les employés du site Hard Hat.***
3. Si l'on soupçonne qu'un matériel contient plus de 1 % d'amiante, il faut présumer qu'il s'agit d'amiante jusqu'à ce qu'un laboratoire reconnu puisse déterminer autrement.
4. Les employés qui travaillent près de matériels qui contiennent de l'amiante ou dont le travail risque de perturber des matériels qui contiennent de l'amiante doivent suivre une formation qui les sensibilise aux endroits où il y a de l'amiante, aux types d'amiante présents, aux dangers de l'exposition à l'amiante et à la marche à suivre pour travailler près des matériels qui contiennent de l'amiante.
5. Tous les employés qui effectuent des travaux avec des matériels contenant de l'amiante doivent suivre une formation reconnue relative aux dangers de l'exposition à l'amiante, aux exigences du code, à l'entretien et à l'utilisation de l'équipement de protection personnel et des procédures adéquates pour travailler avec de l'amiante.
6. ***Il faut prévenir par écrit tout entrepreneur dont les employés risquent de travailler avec du matériel qui contient de l'amiante, ou auprès de tel matériel, de la présence de l'amiante.***
7. Il faut aviser Travail sécuritaire NB avant d'entreprendre tout travail à risque élevé avec des matériaux contenant de l'amiante.
8. ***Il faut affecter à tout travail auprès de l'amiante des employés compétents afin que le travail en question soit mené conformément au code de pratiques et au PGA.***

Références

1. Règlement 92-106 du Nouveau-Brunswick, Règlement sur le code de directives pratiques pour la manipulation de matériaux contenant de l'amiante
2. HSEE-03-36 Amiante

8.8 GAZ COMPRIMÉS

1. Les gaz comprimés doivent être utilisés de façon sécuritaire, conformément aux articles 74 à 79 du Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick et conformément aux recommandations de la Compressed Gas Association.
2. ***Les récipients à gaz portables doivent :***
 - ***être entreposés dans un lieu de stockage sec et bien ventilé où la température ne dépasse pas 52°C***
 - ***doivent être regroupés par type de gaz et les groupes doivent être organisés en fonction des gaz contenus.***
 - ***les récipients pleins et vides doivent être placés dans des zones séparées, et***
 - ***être sécurisés et en position verticale.***
3. ***Les vannes d'un réservoir portable de gaz comprimé doivent être maintenues fermées à tout moment, que le réservoir soit chargé ou vide, sauf dans les cas suivants :***

- *le gaz s'écoule du récipient,*
 - *le gaz contenu dans le réservoir maintient la pression dans une conduite d'alimentation, ou*
 - *le conteneur est en attente pendant et entre les travaux utilisant le gaz.*
4. *Les clapets anti-retour et les dispositifs anti-retour de flamme d'un conteneur portable de gaz comprimé sont installés aussi près que possible du gaz combustible et de l'oxygène.*
 5. *À la seule exception de l'air respirable comprimé, les bouteilles de gaz comprimé ne doivent pas être introduites dans des espaces clos.*
 6. *Les bouteilles doivent être manipulées avec précaution et ne doivent pas tomber, être secouées ou exposées à des températures extrêmes.*
 7. *Les bouteilles doivent être pourvues en tout temps d'un capuchon protecteur de robinet ou d'un autre dispositif de protection approuvé, sauf quand elles sont en position d'utilisation.*
 8. *Les bouteilles ne doivent pas être déplacées en les faisant rouler ou en les soulevant par le robinet* ou le capuchon. Il faut se servir d'un chariot, d'un berceau ou d'un autre dispositif approuvé pour les transporter.
 9. Les bouteilles de gaz comprimé, utilisées ou stockées, doivent être fixées en position verticale par une chaîne ou une sangle métallique pour les empêcher de tomber ou d'être renversées.
 - Lorsque les bouteilles sont transportées dans un véhicule ouvert, des sangles à cliquet sont acceptables pour les fixer.
 - Lorsque les bouteilles sont transportées dans un véhicule fermé, une sangle métallique ou des chaînes doivent être utilisées.
 - Lorsque les bouteilles sont sur le site (à l'extérieur) pour une utilisation temporaire dans une zone à faible risque d'incendie, des sangles à cliquet sont acceptables pour les fixer.
 - Lorsque les bouteilles se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment, une sangle métallique ou une chaîne doit être utilisée.
 10. On ne doit pas entreposer les bouteilles d'hydrogène, de propane et d'autres gaz combustibles à l'intérieur de tout bâtiment où il y a de l'activité. On doit les placer dans des entrepôts ou des hangars séparés approuvés.
 11. Les cylindres et les installations de stockage en vrac de l'hydrogène doivent être mis à la terre en tout temps. Il est interdit de purger un cylindre d'hydrogène, un tube ou un collecteur d'alimentation avant de connecter un boyau ou un tuyau.
 12. Les bouteilles de gaz sécurisées peuvent être transportées par ascenseur, mais le personnel ne doit pas se trouver dans l'ascenseur avec les bouteilles de gaz. Lors du transport des bouteilles dans l'ascenseur, une signalisation doit avertir les employés de ne pas entrer dans l'ascenseur en même temps.
 13. ***Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, les régulateurs doivent être retirés et les capuchons doivent être installés.***

8.8.1 Hydrogène

1. La CSA définit un endroit dangereux comme étant à 1,3 mètre ou moins d'une source d'hydrogène. Le Code canadien de l'électricité classe un tel endroit comme suit : « Classe 1, Division 2 - Endroit dangereux » en ce qui concerne les installations électriques. En raison des conditions locales, comme un manque de ventilation ou une fuite connue, il peut être nécessaire d'élargir l'endroit dangereux pour assurer la sécurité des employés et le matériel.
2. On doit afficher dans les endroits dangereux où on stocke ou utilise l'hydrogène des pancartes indiquant « Danger - Défense de fumer - Flammes nues interdites - Lumières

nues interdites ».

3. L'utilisation des appareils qui ne sont pas intrinsèquement sécuritaires, ou qui ne sont pas antidéflagrants ou qui génèrent des étincelles, comme des outils électriques et des outils à main, est interdite. Autrement, il faut suivre des procédures de purge spéciales pour pouvoir travailler en toute sécurité sur l'équipement dans l'endroit dangereux, ou auprès de cet équipement.
4. Il est interdit d'installer de l'équipement électrique qui n'est pas intrinsèquement sécuritaire, ou qui n'est pas antidéflagrant, dans un endroit dangereux. L'équipement doit être approuvé pour utilisation dans un endroit dangereux de la classe 1, division 2, du Code canadien de l'électricité.
5. Tout l'équipement installé dans un endroit dangereux doit se conformer aux règles d'installation énoncées dans le « Code canadien de l'électricité - Section 18 - Endroits dangereux » et la publication « CSA Guide for the Design, Testing, Construction, and Installation of Equipment in Explosive Atmospheres ».
6. Les travaux d'entretien des appareils et panneaux électriques et des boîtes de jonction dans un endroit dangereux doivent se conformer au Code canadien de l'électricité et aux directives de la CSA.
7. Il est interdit de faire des travaux sur des lignes sous tension dans un endroit dangereux.
8. Il faut maintenir les conditions permettant l'approbation d'un équipement pour utilisation dans un endroit dangereux et ne pas les altérer.

8.8.2 Oxygène

1. On doit éviter que les bouteilles d'oxygène entrent en contact avec de l'huile, de la graisse ou d'autres substances semblables à cause des risques d'explosion que représente un tel contact avec de l'oxygène comprimé.
2. Les bouteilles d'oxygène entreposées doivent être séparées des bouteilles de gaz combustible et des autres matériaux combustibles, surtout le pétrole et le gaz, d'une distance minimale de 6 m (20 pi) ou par un écran incombustible d'une hauteur de 1,5 m (5 pi).

8.8.3 Acétylène

On doit bien assujettir les bouteilles d'acétylène et toujours les transporter et les entreposer en position verticale. On doit les protéger des étincelles, des flammes et de l'équipement sous tension.

Les bouteilles comprimées d'oxygène et d'acétylène doivent être équipées de pare-flammes.

8.8.4 Chlore

1. On doit assujettir les contenants de chlore et les entreposer dans un endroit frais à l'abri de l'humidité.
2. Il faut prendre toutes les précautions possibles pour prévenir les fuites de gaz et fournir immédiatement l'équipement de protection en cas d'urgence.
3. Les installations se servant de chlore doivent être équipées d'un système d'alarme électronique pour déceler toute fuite.
4. En raison des risques d'incendie, on ne doit jamais utiliser ou entreposer les bouteilles de chlore à proximité de matières inflammables.
5. Dans la mesure du possible, en cas de fuite, on doit placer la bouteille en position

verticale de manière à ce que seul le gaz s'échappe.

6. On peut utiliser de l'ammoniac pour repérer les fuites.
7. On ne doit pas pulvériser ou verser de l'eau sur les fuites de chlore.

8.8.5 Azote

Il n'est ni toxique ni inflammable, mais il peut remplacer l'oxygène et provoquer la suffocation s'il se trouve à forte teneur dans un espace clos. Certains transformateurs sont chargés d'azote pour l'expédition. On doit suivre la procédure qui s'applique à l'entrée d'un espace clos quand on travaille sur un transformateur.

8.8.6 Air sec pour les appareils respiratoires

1. On doit utiliser des détendeurs appropriés parce que la pression d'une bouteille dépasse normalement 2 000 psi. L'air comprimé doit être certifié conformément à la norme CSA CAN Z1870.1-M85.
2. On doit stocker les bouteilles d'air et les immobiliser en position verticale.
3. Personne ne doit en aucun cas utiliser un appareil à air comprimé pour nettoyer ses vêtements ou une partie du corps. Le nettoyage d'objets, de machines, de tables, de vêtements ou de tout autre objet avec un appareil à air comprimé est dangereux. Les blessures ou les risques respiratoires peuvent être causés par le jet d'air et les particules en suspension (particules qui se déplacent dans l'air).

8.9 PROPANE

1. Les bouteilles entreposées ou transportées ne doivent pas être exposées à des températures supérieures à 50°C (125°F), à une flamme nue ou à une autre source d'inflammation. Il faut les protéger contre les dommages et les manipulations.
2. Toute bouteille, vide ou pleine, qui a besoin d'un capuchon protecteur, doit être munie de ce capuchon lorsqu'elle est entreposée ou transportée.
3. Le robinet de la bouteille doit être fermé et un bouchon de sécurité doit être installé dans l'orifice du robinet pendant le transport.
4. Une bouteille ne doit pas être transportée ou entreposée dans un véhicule, sauf si ce véhicule est doté d'évents donnant sur l'extérieur.
5. Quand une bouteille à l'intérieur d'un ouvrage est utilisée, les règles suivantes doivent être observées :
 - a) Le gaz ne doit pas être stocké à l'intérieur.
 - b) Un détendeur doit être utilisé.
 - c) La capacité totale des bouteilles raccordées ensemble ne doit pas dépasser 135 kg (300 lb) et on ne doit pas trouver plus d'un collecteur du genre dans la même aire, sauf si une distance d'au moins 15 m (50 pi) les sépare. Les bouteilles d'une capacité supérieure à 0,5 kg (1,1 lb) doivent être munies d'un clapet de retenue.
 - d) Ce clapet doit faire partie intégrante du robinet ou être raccordé à l'orifice du robinet. Dans les deux cas, il faut installer le robinet de manière à ce que toute pression excessive qui y est exercée ne cause pas de cassure entre la bouteille et le clapet.
 - e) La bouteille, le ou les détendeurs et le collecteur ne doivent pas être placés dans un endroit où ils pourraient être endommagés ou exposés à des températures dépassant 50°C (125°F).
 - f) Lorsqu'on effectue des travaux de réparations dans un bâtiment qui n'est pas en cours de

construction et est occupé par des personnes, l'opérateur est tenu de surveiller les bouteilles en tout temps.

- g) Chaque bouteille doit être équipée d'un manchon de protection.
6. Une bouteille utilisée à l'intérieur d'un bâtiment ne doit pas être située à proximité d'une sortie, d'un escalier ou de toute aire que les occupants utilisent habituellement pour sortir en toute sécurité.

Références

1. Règlement 91-191 établi en vertu de *la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, articles 74 à 79
2. Norme de la Compressed Gas Association CGA P-1-1984, « Safe Handling of Compressed Gases in Containers »
3. « CSA Guide for the Design, Testing, Construction, and Installation of Equipment in Explosive Atmospheres »
4. Norme CSA W117.2-12 (R2017)
5. Publications actuelles de la Compressed Gas Association
6. Code canadien de l'électricité - Section 18 - Endroits dangereux

8.10 SILICE

La poussière de silice peut être un danger courant sur le chantier, en fonction de la nature du travail. L'inhalation de poussière de silice peut provoquer la silicose, une maladie pulmonaire grave et irréversible. Des précautions doivent être prises pendant le découpage, le cassage, le broyage, etc. du béton pour éviter et contrôler la poussière. La ventilation et les techniques de mouillage peuvent contribuer à l'atténuation des effets et une protection respiratoire doit être utilisée. Lors de la planification de ces activités, veuillez consulter votre surveillant ou votre représentant de la sécurité afin de prendre toutes les précautions raisonnables.

SECTION 9 – ANNEXES

Distances d'approche minimales pour les équipements de transport et de distribution.

9.1 TABLEAU 1 – Limites d'approche minimales pour personnel et équipement*†

Mise à jour en janvier 2013

Tension (phase-phase)	A‡		B∂		Cs	
	Personne qualifiée en Électricité μ		Personne qualifiée LAM, Arboriste de services publics, Monteur de poteaux		Personne non qualifiée**	
	pi	m	pi	m	pi	m
Jusqu'à 750V	1 pi	0,31 m	2 pi	0,6 m	3 pi	0,9 m
750V à 15 kV	2 pi 1 po	0,65 m	3 pi	0,9 m	12 pi	3,6 m
16 kV à 25 kV	2 pi 7 po	0,77 m	4 pi	1,2 m	12 pi	3,6 m
26 kV à 69 kV	3 pi 3 po	0,95 m	5 pi	1,5 m	12 pi	3,6 m
70 kV à 138Kv	3 pi 7 po	1,09 m	6 pi	1,8 m	17 pi	5,2 m
139 kV à 230 kV	5 pi 3 po	1,59 m	7 pi	2,1 m	17 pi	5,2 m
231 kV à 345 kV	8 pi 6 po	2,59 m	12 pi	3,7 m	20 pi	6,1 m

* Grues, pelles mécaniques, camions à bascule, monte-personne, outils, etc.

† Les distances ont un dégagement phase-terre selon la tension phase-phase

‡ Fondé sur la Norme IEEE 516-2009

∂ Fondé sur le règlement général 91-191, article 371 de la LHST

β Fondé sur le règlement général 91-191, article 289 de la LHST

μ Monteur de ligne à haute tension, agréé de classe A, Électromécanicien, Monteur de ligne à haute tension, Technicien, Relais, et leurs apprentis.

** Les limites d'approche minimales pour personne non qualifiée/ équipement peuvent être réduites sous la surveillance directe d'une personne qualifiée en électricité ou LAM.

9.1 TABLEAU 2 – Limites d’approche minimales pour personnel et équipement* après la pose de protecteurs ou de barrières†

Mise à jour en janvier 2021

Tension (phase -phase)	A‡		B‡		Cs	
	Personne qualifiée en électricité μ		Personne qualifiée LAM, Arboriste de services publics, Monteur de poteaux		Personne non qualifiée**	
	pi	m	pi	m	pi	m
Jusqu’à 750V	Aucun contact	Aucun contact	Aucun contact	Aucun contact	Aucun contact	Aucun contact
750V à 15 kV	2 po	0,04 m	3 pi	0,9 m	4 pi ††	1,2 m††
16 kV à 25 kV	7 po	0,16 m	4 pi	1,2 m	4 pi ††	1,2 m††
26 kV à 69 kV	1 pi 3 po	0,39 m	5 pi	1,5 m	12 pi	3,6 m
70 kV à 138 kV ‡‡	2 pi 7 po	0,78 m	6 pi	1,8 m	17 pi	5,2 m
139 kV à 230 kV ‡‡	4 pi 3 po	1,28 m	7 pi	2,1 m	17 pi	5,2 m
231 kV à 345 kV ‡‡	7 pi 6 po	2,28 m	12 pi	3,7 m	20 pi	6,1 m

* Grues, pelles mécaniques, camions à bascule, monte-personne, outils, etc.

† Les distances ont un dégagement phase-terre selon la tension phase-phase

‡ Fondé sur la Norme IEEE 516-2009

μ Monteur de ligne à haute tension, agréé de classe A, Électromécanicien, Monteur de ligne à haute tension, Technicien, Relais, et leurs apprentis.

** Les limites d’approche minimales pour personne non qualifiée/ équipement peuvent être réduites sous la surveillance directe d’une personne qualifiée en électricité ou LAM.

†† Formulaire 1155 est nécessaire pour les personnes non qualifiées qui travaillent sans surveillance.

‡‡ L’équipement de protection pour ces tensions peut ne pas être disponible. Ces distances sont les limites absolues d’approche minimales pour ces tensions et les procédures de travail doivent être effectuées de telle manière que les employés ne violent pas ces distances. Les procédures de travail doivent être effectuées de telle manière que l’employé ne doit pas atteindre, glisser, toucher, tomber ou mettre n’importe quel objet conducteur au sein de ces distances.

9.1 TABLEAU 3 – Limites d’approche minimales pour personne qualifiée en électricité‡ effectuant un travail au potentiel†

Mise à jour en janvier 2013

Tension nominale Phase-phase	Phase-phase		Phase-terre	
	Pi	m	pi	m
69 kV	5 pi	1,53 m	3 pi	0,92 m
138 kV	7 pi	2,14 m	4 pi	1,22 m
230 kV	10 pi	3,05 m	6 pi	1,83 m
345 kV	14 pi	4,27 m	8 pi	2,44 m

‡ Monteur de ligne à haute tension, agréé de classe A, Électromécanicien, Monteur de ligne à haute tension, Technicien, Relais, et leurs apprentis.

† Fondé sur la Norme IEEE 516-2009

9.1 TABLEAU 4 – Distances de travail pour arboriste de services publics b,†

Mise à jour en janvier 2013

Tension (phase-phase)	A		B		C		D	
	Outil isolé d'un arboriste de services publics		Lorsqu'un employé utilise un objet non isolé		Lorsqu'un employé utilise un objet isolé sans une nacelle isolé		Lorsqu'un employé utilise un objet isolé avec une nacelle isolé	
	pi	m	pi	m	pi	m	pi	m
Jusqu'à 750V	6 po	0,15 m	1 pi	0,3 m	Aucun contact	Aucun contact	Aucun contact	Aucun contact
750V à 15 kV	1 pi	0,30 m	2 pi	0,6 m	1 pi	0,30 m	Aucun contact	Aucun contact
16 kV à 25 kV	1 pi 6 po	0,45 m	2 pi 6 po	0,75 m	1 pi 6 po	0,45 m	Aucun contact	Aucun contact
26 kV à 69 kV	3 pi 4 po	0,90 m	5 pi	1,5 m	3 pi 4 po	1,0 m	2 pi 6 po	0,75 m
70 kV à 138 kV	4 pi	1,2 m	6 pi	1,8 m	4 pi	1,2 m	3 pi	0,90 m
139 kV à 230 kV	5 pi	1,5 m	7 pi	2,1 m	6 pi	1,8 m	5 pi	1,5 m
231 kV à 345 kV	10 pi	3,0 m	12 pi	3,7 m	11 pi	3,4 m	10 pi	3,0 m

^b Fondé sur le règlement général 91-191, article 371 de la LHST

[†] Les distances ont un dégagement phase-terre selon la tension phase-phase.

9.2 INDICE DE REFROIDISSEMENT

Pouvoir réfrigérant du vent sur la peau exposée, exprimé en température froide équivalente par temps calme.

Vitesse du vent approx. KM/H	Mesure brute de la température (°C)											
	10	4	-1	-6	-12	-17	-23	-28	-34	-40	-45	-51
	Température froide équivalente (°C)											
calm	10	4	-1	-6	-12	-17	-23	-28	-34	-40	-45	-51
8	8	2	-2	-8	-14	-20	-26	-32	-38	-44	-49	-55
16	4	-2	-8	-15	-22	-27	-36	-43	-50	-57	-63	-70
24	2	-5	-12	-20	-27	-37	-42	-50	-58	-65	-72	-80
32	0	-7	-15	-23	-31	-39	-47	-55	-63	-71	-78	-86
40	-1	-8	-17	-26	-33	-42	-50	-58	-66	-75	-83	-91
48	-2	-10	-18	-27	-36	-44	-52	-61	-70	-78	-87	-95
56	-2	-11	-20	-28	-37	-45	-55	-63	-72	-80	-89	-98
64	-3	-12	-21	-29	-38	-47	-57	-65	-73	-82	-91	-100
	FAIBLE DANGER En moins d'une heure avec la peau sèche. Le plus grand danger, un faux sentiment de sécurité				DANGER ACCRU La peau exposée peut geler en moins d'une minute.				GRAND DANGER La peau exposée peut geler en moins de 30 secondes			

Note :

Pour la conversion au système métrique, on a arrondi les températures et les vitesses du vent.

En motoneige ou en ski, par exemple, votre vitesse est équivalente au vent.

Les vents supérieurs à 64 km/h ajoutent peu aux effets.

* Établi par le U.S. Army Research Institute of Environmental Medicine, Natick, MA.

Valeurs limites d'exposition

Régime de travail et de réchauffement pour un quart de travail de 4 heures – Intensité modérée à intense

Température de l'air - ensoleillé		Aucun vent perceptible		Vent de 8 km/h (5 m/h)		Vent de 16 km/h (10 m/h)		Vent de 24 km/h (15 m/h)		Vent de 32 km/h (20 m/h)	
°C	°F	Période maximale de travail	Nombre de pauses	Période maximale de travail	Nombre de pauses	Période maximale de travail	Nombre de pauses	Période maximale de travail	Nombre de pauses	Période maximale de travail	Nombre de pauses
-26 à -28	-15 à -19	Pause normale (1)		Pause normale (1)		75 min.	2	55 min.	3	40 min.	4
-29 à -31	-20 à -24	Pause normale (1)		75 min.	2	55 min.	3	40 min.	4	30 min.	5
-32 à -34	-25 à -29	75 min.	2	55 min.	3	40 min.	4	30 min.	5	Les travaux non urgents devraient cesser	
-35 à -37	-30 à -34	55 min.	3	40 min.	4	30 min.	5	Les travaux non urgents devraient cesser			
-38 à -39	-35 à -39	40 min.	4	30 min.	5	Les travaux non urgents devraient cesser					
-40 à -42	-40 à -44	30 min.	5	Les travaux non urgents devraient cesser							
-43 et moins	-45 et moins	Les travaux non urgents devraient cesser									

NOTES :

- Le régime s'applique à tout quart de travail de 4 heures pour un niveau d'activité allant de modéré à intense, comportant des périodes de réchauffement de 10 minutes dans un endroit au chaud et une pause prolongée (p. ex., dîner) à la fin du quart de travail de 4 heures, dans un endroit au chaud. Pour un niveau d'activité allant de faible à modéré (activité physique limitée) : appliquer l'étape du régime correspondant aux plus faibles températures ci-après. Par exemple, à -35 °C (-30 °F), sans vent perceptible (étape 4), un travailleur ayant un faible niveau d'activité physique devrait avoir une période de travail maximale de 40 minutes et 4 pauses en 4 heures (étapes 5).
- Les valeurs limites d'exposition s'appliquent seulement aux travailleurs portent des vêtements secs.
* Adapté de la Occupational Health and Safety Division, Saskatchewan Department of Labour.

9.3 PLAN D'INTERVENTION SELON L'INDICE HUMIDEX

Lorsque l'indice WBGT (température au thermomètre-globe mouillé), l'indice humidex peut être utilisé avec prudence pour évaluer le danger de la chaleur.

Pour le travail à l'extérieur, veuillez obtenir l'indice humidex de services météorologiques locaux ou des médias. Ne pas utiliser des données ou des sites Web américains puisqu'ils calculent la chaleur différemment. Au lieu, rechercher l'indice humidex sur le « calculateur humidex » ci-dessous à l'aide des relevés de température et d'humidité. Pour les travaux à l'intérieur, veuillez calculer l'indice humidex sur le « calculateur humidex » en utilisant les données de température et d'humidité mesurées au lieu de travail.

Pour une combinaison de travail portée par-dessus les vêtements, ajouter 5 °C à l'indice humidex mesuré.

À l'extérieur, pendant les journées partiellement nuageuses, entre 10 h et 17 h, ajouter 2 °C à l'indice humidex mesuré.

À l'extérieur, pendant les journées ensoleillées, sans nuages, entre 10 h et 17 h, ajouter 3 °C à l'indice humidex mesuré.

Déterminer la réponse appropriée dans le tableau ci-dessous.

Humidex (°C)	Réponses
30 – 33	Avis d'alerte au stress thermique <ul style="list-style-type: none">Afficher un avis d'alerte et s'assurer que l'information sur le stress thermique est disponibleFournir de l'eau fraîche et encourager la consommation d'au moins 1 tasse par heure
34 – 37	Avis de mise en garde contre le stress thermique <ul style="list-style-type: none">Afficher un avis de mise en garde et être attentif aux signes de stress thermiqueFournir de l'eau fraîche et encourager la consommation d'au moins 2 tasses par heure
38-39	<ul style="list-style-type: none">Surveiller attentivement pour les signes de stress thermique et consulter un médecin si nécessaire.Accorder une pause de 15 minutes toutes les heures (périodes de pause ne doivent pas être combinés)Consommation d'une tasse d'eau toutes les 20 minutes
40-42	<ul style="list-style-type: none">Surveiller attentivement pour les signes de stress thermique et consulter un médecin si nécessaire.Accorder une pause de 30 minutes toutes les heures (périodes de pause ne doivent pas être combinés)Consommation d'une tasse d'eau toutes les 20 minutes
43-44	Surveiller attentivement pour les signes de stress thermique et consulter un médecin si nécessaire. <ul style="list-style-type: none">S'il n'est pas possible de prendre des pauses de 45 toutes les heures, cesser le travail jusqu'à ce que l'humidex baisse à 43 °CLes travaux d'urgence peuvent procéder à un rythme très réduit pour un maximum de 1 heure suivi d'un repos de 1 heure dans l'endroit le plus frais disponible.
45 +	Danger de stress thermique <ul style="list-style-type: none">Cesser le travail jusqu'à ce que l'humidex baisse à moins de 45 °CLes travaux d'urgence peuvent procéder à un rythme très réduit pour un maximum de 1 heure suivi d'un repos de 1 heure dans l'endroit le plus frais disponible, avec surveillance attentive pour les signes de stress thermique.

Pour plus d'information sur l'utilisation de l'Humidex, veuillez consulter le Guide du stress thermique d'Énergie NB, disponible auprès des services de Santé et sécurité.

Calculatrice Humidex

Tem p. (en °C)	RH = 100 %	95 %	90 %	85 %	80 %	75 %	70 %	65 %	60 %	55 %	50 %	45 %	40 %	35 %	30 %	25 %	20 %	15 %	10 %	Tem p. (en °C)		
49																				50	49	
48																				49	48	
47																			50	47	47	
46																			49	46	46	
45	NE JAMAIS IGNORER LES SYMPTÔMES D'UNE PERSONNE EN DÉPIT DE VOS MESURES																50	47	45	45		
44	Humid ex	Action																	49	46	43	44
43	45+	Arrêt de travail															49	47	45	42	43	
42	43-44	75 % repos														50	48	46	43	41	42	
41	40-42	50 % repos														48	46	44	42	40	41	
40	38-39	25 % repos													49	47	45	43	41	39	40	
39	34-37	Avertissement et double l'eau											49	47	45	43	41	39	37	39		
38	30-33	Alerte et l'eau										49	47	45	43	42	40	38	36	38		
37	25-29	L'eau au besoin								49	47	45	44	42	40	38	37	35	37	37		
36									50	49	47	44	44	42	40	39	37	35	34	36		
35								50	49	47	45	43	42	40	39	37	36	34	33	35		
34							49	48	46	45	43	42	40	39	37	36	34	33	31	34		
33				50	48	47	46	44	43	41	40	39	37	36	34	33	32	30	30	33		
32		50	49	48	46	45	44	42	41	40	38	37	36	34	33	32	30	29	29	32		
31	50	49	48	47	45	44	43	42	40	39	38	37	35	34	33	32	30	29	28	31		
30	48	47	46	44	43	42	41	40	39	37	36	35	34	33	31	30	29	28	27	30		
29	46	45	43	42	41	40	39	38	37	36	35	33	32	31	30	29	28	27	26	29		
28	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	29	27	27	26	25	28		
27	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	29	28	27	26	25			27		
26	39	38	37	36	35	34	33	33	32	31	30	29	28	27	26	25				26		
25	37	36	35	35	33	33	32	31	30	29	28	27	26	26	25					25		
24	35	34	33	33	32	31	30	29	28	28	27	26	25							24		
23	33	32	31	31	30	29	28	28	27	26	25									23		
22	31	30	30	29	28	27	27	26	25	25										22		
21	29	29	28	27	26	26	25													21		

Références

1. Plan d'intervention axé sur l'humidex, Centres de Santé des travailleurs (ses) de l'Ontario., mai 2011.
2. Guide de stress thermique, Santé et Sécurité Énergie NB 2003.

VALEURS LIMITES D'EXPOSITION (TLV) AUTORISÉES POUR L'EXPOSITION À LA CHALEUR

(à utiliser uniquement si un compteur de stress thermique est disponible)

Montant admissible du temps de travail pour chaque heure de travail	TLV (WBGT en °C)			
	Activité légère	Activité modérée	Activité intense	Activité très intense
45 – 60 minutes	31,0	28,0	*	*
30 – 45 minutes	31,0	29,0	27,5	*
15 – 30 minutes	32,0	30,0	29,0	28,0
0 – 15 minutes Environnement de travail à risque élevé - travail essentiel seulement	32,5	31,5	30,5	30,0

* Les critères de sélection ne sont pas fiables dans ces situations. Effectuer une analyse détaillée de la charge de travail physiologique si cela est possible et surveiller de près les travailleurs.

La catégorie de la charge de travail peut être évaluée par le classement de chaque tâche comme une activité légère, modérée, intense ou très intense comme suit :

1. Activité légère : assis en effectuant un travail manuel léger, la conduite, debout en effectuant un travail manuel léger et la marche occasionnelle.
2. Activité modérée : travail soutenu avec les mains et les bras, travail modéré avec les bras et les jambes, pousser et tirer légèrement, la marche normale
3. Activité intense : travail intense du tronc et des bras, pelleter, scier, pousser et tirer de lourdes charges, la marche rapide.
4. Activité très intense : activité intense à un rythme rapide.
Les individus qui ont un surpoids et qui ne sont pas en bonne forme physique devront effectuer avec prudence le travail dans les aires de travail chaudes et suivre la prochaine catégorie de la charge de travail, c'est-à-dire, si l'employé effectue une activité légère, il devrait suivre les valeurs limites d'exposition pour une activité modérée.


Les valeurs limites d'exposition sont fondées sur le port de chemises à manches longues et d'un pantalon long. Les vêtements plus lourds qui limitent la capacité du corps à se refroidir peuvent nécessiter l'utilisation de valeurs limites d'exposition adaptées. Communiquez avec le Service de Santé et Sécurité pour obtenir des conseils lors de ces situations.

Les valeurs limites d'exposition assument que l'aire de travail et l'aire de repos ont des valeurs WBGT identiques ou semblables. Le temps de récupération peut être plus rapide dans les aires de repos froides et dans ce cas la moyenne pondérée des valeurs WBGT calculée sur une durée d'une (1) heure peut être utilisée pour modifier la planification du temps de travail et de repos.

Le tableau est un outil de sélection et suppose que les travailleurs sont formés sur les signes et les symptômes du stress et de la fatigue thermique et qu'ils sont attentifs aux signes de maladie pour eux-mêmes et pour leurs collègues. Ne jamais ignorer les signes ou les symptômes de maladies liées à la chaleur, et s'ils sont présents, commencer l'évaluation immédiate ainsi que les premiers soins. Les maladies liées à la chaleur peuvent rapidement engendrer une situation mortelle.

9.4 RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE DÉCLARATION D'INCIDENT

Révision : Août 2024



Responsabilités du surveillant

Déclaration d'incident d'Énergie NB

Le surveillant doit s'assurer que le formulaire électronique 145 soit remis au service de Santé et sécurité dans les 24 heures suivant l'incident.

Un incident est **grave** s'il entraîne ou risque d'entraîner :

- Un décès, une blessure avec arrêt de travail, ou des blessures qui nécessitent plus que les premiers soins sur place (y compris tout contact avec les éclairs d'arc électrique et l'électricité)

Déclaration pour les accidents graves

Le surveillant d'Énergie NB doit appeler :

1. 911, si nécessaire (respecter les protocoles locaux)
2. Le gestionnaire responsable du secteur
3. Coordinateur de la sécurité/champion de la sécurité/les services de Sûreté de la centrale de Point Lepreau
4. Surveillant des entrepreneurs (le cas échéant)

Déclaration de Travail sécuritaire NB


Travail sécuritaire NB (1 800 999-9775) doit être avisé immédiatement si l'un des événements suivants a lieu :

- Une explosion accidentelle ou une exposition accidentelle à un agent biologique, chimique ou physique dans un lieu de travail, qu'il y ait des blessés ou non ;
- Un événement catastrophique ou une défaillance d'équipement catastrophique dans un lieu de travail qui a causé ou aurait pu causer des blessures.

Si un employé subit une blessure qui entraîne :

- a) une perte de conscience,
- b) une amputation,
- c) une fracture en dehors de celle aux doigts ou aux orteils,
- d) une brûlure qui nécessite une assistance médicale,
- e) une perte de vision d'un œil ou des deux,
- f) une lacération profonde
- g) un séjour dans un établissement hospitalier à titre de patient, ou
- h) un décès

Révision : Août 2024



Responsabilités de l'employé

Déclaration d'incident d'Énergie NB

Les employés doivent remplir et retourner le formulaire électronique 145 au service de Santé et sécurité d'entreprise dans les 24 heures suivant un incident.

Les employés doivent **communiquer immédiatement avec leur surveillant** si l'un des événements suivants a lieu :

- Blessures mineures (premiers soins sur place)
- Quasi-accident avec possibilité de blessures mineures (premiers soins sur place)
- Dégâts matériels
- En cas de contact accidentel avec l'électricité ou un éclair d'arc, qu'il y ait de blessés ou non.
- Exposition à un agent biologique, chimique ou physique, qu'il y ait ou non de blessés
- Décès, blessure avec arrêt de travail, blessure grave

Un incident est **grave** s'il entraîne ou risque d'entraîner :

- Un décès, une blessure avec arrêt de travail, ou des blessures qui nécessitent plus que les premiers soins sur place (y compris tout contact avec les éclairs d'arc électrique et l'électricité)

Pour les accidents graves

- 1) Prendre la situation en main**

Protéger le site de l'incident : éliminer les dangers évidents, ne déplacer que le strict nécessaire pour protéger les gens ou les biens. Trop souvent, les sauveteurs et les premiers intervenants sont exposés aux mêmes forces qui ont causé l'incident original, et ils sont souvent blessés par les mêmes forces. Restreindre l'accès de la scène au personnel essentiel afin de préserver les preuves.
- 2) Avertir les secouristes et les services d'urgence (au besoin)**

Soigner les blessés et entamer l'intervention d'urgence appropriée (911 ou observer le protocole local)
- 3) Préserver les preuves**

Limiter l'accès au site de l'incident, avec l'aide de la police ou des autres intervenants d'urgence.

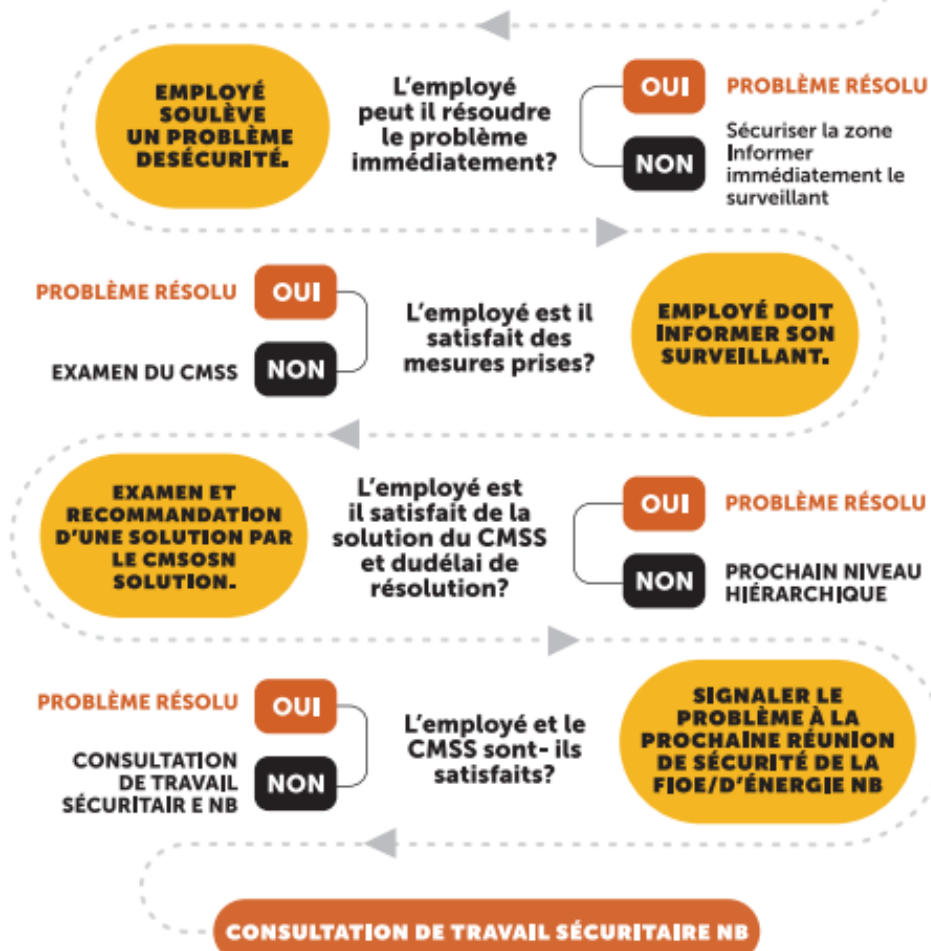
Demander de l'aide aux surveillants pour obtenir du personnel supplémentaire d'Énergie NB afin qu'il se rende sur le site pour garantir la sécurité du site de l'incident jusqu'à l'arrivée des enquêteurs, qui peuvent être des employés internes d'Énergie NB ou des organismes externes tels que Travail sécuritaire NB.

Veillez ne pas confondre cette procédure avec celle énoncée dans la norme HSEE 03 14 (Droit de refuser un travail non sécuritaire).

PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS DE PROBLÈME DE SÉCURITÉ

La Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail ainsi que le système de gestion de la sécurité d'Énergie NB sont fondés sur le système de responsabilité interne (SRI). Ce système veut simplement dire que chacun doit contribuer à la sécurité sur le lieu de travail et en assumer la responsabilité.

LE TEXTE SUIVANT DÉCRIT LA PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS DE PROBLÈME DE SÉCURITÉ ET LA PROCÉDURE DE RECOURS HIÉRARCHIQUE EN CAS DE BESOIN.



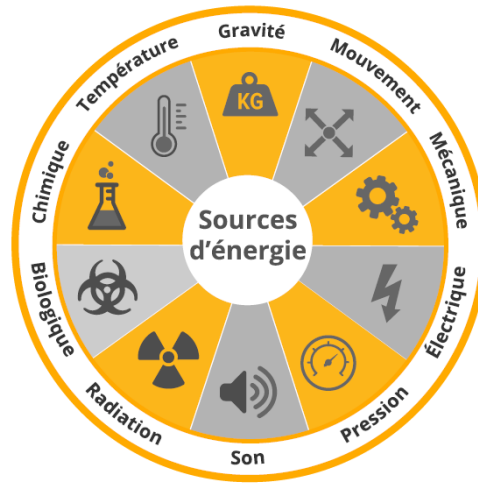
En vertu de la loi, Travail sécuritaire NB doit intervenir à la suite de l'étape du CMSS. Cependant, Énergie NB propose deux autres moyens de résoudre les problèmes à l'interne. D'abord à la réunion mensuelle de sécurité de la FJOE et d'Énergie NB. Ensuite, le problème peut être signalé à la réunion trimestrielle du comité de direction de la FJOE et d'Énergie NB sur la santé, la sécurité et les relations de travail.

SÉCURITÉ AU COEUR DE TOUT



Énergie NB Power

9.6 LA ROUE D'ÉVALUATION DES DANGERS ÉNERGÉTIQUES / ICÔNES D'ÉNERGIE À RISQUE ÉLEVÉ



Icônes de Énergie Élevée

<p>Température</p> <p>Feu avec source de combustible soutenue</p>	<p>Température</p> <p>Température élevée</p>	<p>Gravité</p> <p>Charge suspendue</p>	<p>Gravité</p> <p>Chute d'altitude</p>	<p>Électrique</p> <p>Contact électrique avec la source</p>	<p>Électrique</p> <p>Éclat d'arc électrique</p>
<p>Chimique/ Radiation</p> <p>Niveau élevée de produit chimique toxique ou de radiation</p>	<p>Température</p> <p>Vapeur</p>	<p>Mouvement</p> <p>Équipement mobile/circulation avec des travailleurs à pied</p>	<p>Mouvement</p> <p>Incident de véhicule automobile (occupant)</p>	<p>Mécanique</p> <p>Équipement rotatif lourd</p>	<p>Mécanique</p> <p>Tension</p>
<p>Pression</p> <p>Excavation ou tranchée</p>	<p>Pression</p> <p>Explosion</p>	<p>Risque élevé</p> <p>Travail dans des espaces confinés</p>	<p>Risque élevé</p> <p>Travail à proximité de l'eau</p>		

9.7 DÉFINITION DE TERMES PARTICULIERS

ACCIDENT

« Accident » s'entend de tout événement imprévu qui entraîne des blessures corporelles ou des dommages matériels.

ANALYSE DU RISQUE PROFESSIONNEL (ARP)

« Analyse du risque professionnel (ARP) » s'entend d'une approche systématique de préparation à un travail qui consiste à définir les étapes du travail, à déterminer les dangers potentiels, puis à supprimer les dangers ou à mettre en place des mesures de défenses pour atténuer les dangers en suivant la hiérarchie des mesures de prévention.

APPAREIL DE LEVAGE

« Appareil de levage » s'entend de tout appareil ou pièce d'équipement utilisé pour soulever ou abaisser du matériel ou de l'équipement.

AUTORISATION

« Autorisation » s'entend de l'autorisation des personnes responsables de l'équipement qui sera utilisé pour les travaux à effectuer.

BLESSURE

« Blessure » s'entend de toute blessure classée conformément à la norme ACÉ A-2 d'enregistrement et de mesure des accidents du travail et maladies professionnelles et des accidents de transport de l'Association canadienne de l'électricité.

CHAHUT

« Chahut » s'entend de toute interaction physique qui perturbe le fonctionnement normal d'un lieu de travail.

CODE DE PRATIQUE

« Code de pratique » s'entend d'un document qui, lorsqu'il est exigé par la réglementation, définit en détail ***une procédure visant à garantir la santé et la sécurité des employés dans certaines circonstances spécifiques.***

CONDUCTEUR

« Conducteur » s'entend de tout employé ou entrepreneur d'Énergie NB autorisé par son surveillant à conduire un véhicule dans le cadre de son travail.

DEVRAIT

« Devrait » s'entend d'une recommandation.

DILIGENCE RAISONNABLE

« Diligence raisonnable » s'entend de l'obligation des employeurs, des employés et des entrepreneurs de prendre toutes les précautions raisonnables pour prévenir les blessures ou les accidents sur le lieu de travail.

DISPOSITIF POUR TRAVAUX EN ÉLÉVATION

« Dispositif pour travaux en élévation » s'entend d'un système conçu pour fournir un moyen de soutien à un employé qui travaille à une hauteur donnée et qui lui permet d'avoir les mains libres afin d'effectuer une tâche.

DOIT

« Doit » s'entend d'une obligation.

DROIT DE REFUSER UN TRAVAIL DANGEREUX

« Droit de refuser un travail dangereux » s'entend du droit d'un employé de refuser de réaliser une tâche s'il a des motifs raisonnables de croire que celle-ci risque de mettre en danger sa santé ou sa sécurité ou celles de toute autre personne.

ÉCLAT D'ARC ÉLECTRIQUE

« Éclat d'arc électrique » s'entend d'une condition dangereuse associée à la libération d'énergie dégagée par un arc électrique.

EMPLOYÉ

- a) Une personne employée qui se trouve sur ou dans un lieu de travail ; ou
- b) Une personne qui se trouve sur ou dans un lieu de travail pour tout motif en rapport avec celui-ci.

EMPLOYÉ CONTRACTUEL

« Employeur contractuel » s'entend d'une personne qui, en vertu d'un contrat, d'une entente ou d'un droit de propriété, dirige les activités d'un ou de plusieurs employés.

EMPLOYEUR

« Employeur » s'entend d'une personne qui emploie un ou plusieurs employés ou mandataires de la personne en question.

ENTREPRENEUR

- a) Une personne qui, en vertu d'un contrat, exécute l'ensemble des travaux sur le site de projet ;
- b) Un propriétaire qui exécute des travaux, en tout ou en partie, sur le site de projet ;
- c) Un propriétaire qui, en vertu d'un contrat, embauche plus d'une personne pour exécuter des travaux, en tout ou en partie, sur le site de projet.

ESPACE CLOS

« Espaces clos », autres que les galeries de développement d'une mine souterraine et les excavations, les plenums de chauffage, de ventilation et de climatisation (CVC) et les conduits de ventilation correspondants, les vides sanitaires et les combles munis d'ouvertures vers l'extérieur permettant une ventilation passive continue et d'autres structures similaires, à condition qu'il n'y ait pas de facteurs susceptibles d'entraîner la présence d'un danger atmosphérique ou autre, sont des espaces qui

- **est clos ou partiellement clos ;**
- **n'est pas conçu ou destiné à une utilisation permanente par des personnes ; et**
- **dispose de moyens d'entrée ou de sortie limités ou restreints susceptibles de compliquer l'administration des premiers secours, l'évacuation, le sauvetage ou toute autre intervention d'urgence.**

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (FDS)

« Fiche de données de sécurité (FDS) » s'entend de l'information telle que les propriétés de chaque produit chimique, les risques physiques, les risques pour la santé, les risques environnementaux, les mesures de protection et les précautions de sécurité pour la manipulation, l'entreposage et le transport du produit chimique.

FORCE D'ARRÊT MAXIMALE

« Force d'arrêt maximale » s'entend d'une force exercée sur un employé lorsqu'un système d'amortissement empêche une chute.

HIÉRARCHIE DES MESURES DE PRÉVENTION

« Hiérarchie des mesures de prévention » s'entend d'une approche hiérarchisée pour l'atténuation des dangers, dans l'ordre de la mesure la plus efficace à la moins efficace. Les mesures sont les suivantes :

- Élimination (enlèvement du danger) ;
- Remplacement (remplacement par du matériel ou de l'équipement non dangereux) ;

- Contrôles techniques (installation d'une barrière physique autour du danger, par exemple en limitant l'accès ou l'exposition à un danger, en réduisant l'énergie disponible ou en fournissant un autre moyen d'interagir avec un danger) ;
- Mesures de contrôle administratives (procédures, formation, technologie, éclairage, alarmes sonores et panneaux d'avertissement) ; et
- Équipement de protection individuelle (ÉPI) (équipement porté en guise de protection).

HORS TENSION

« Hors tension » s'entend de l'isolement et la mise à la terre dans le contexte de l'électricité. Dans le contexte de la mécanique, « hors tension » s'entend d'une pièce isolée et au repos, sans ressort, exempte de toute pression différente de celle de l'atmosphère et exempte de gaz nocifs ou explosifs.

INCIDENT

« Incident » s'entend d'un événement imprévu qui peut causer des dommages aux personnes, à l'équipement, au matériel ou à l'environnement.

LIEU DE TRAVAIL

« Lieu de travail » s'entend d'un bâtiment, d'une structure, d'un local, de cours d'eau ou de terrain où un ou plusieurs employés travaillent, y compris un site de projet, une mine, un traversier, un train et tout véhicule utilisé ou susceptible d'être utilisé par un employé (*Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*).

LIGNE DE *TIR*

« Ligne de *tir* » s'entend de la trajectoire que parcourra un objet sous tension, sous pression, en suspension ou soumis à toute autre forme d'énergie en cas de défaillance ou de problème.

OUTIL HOMOLOGUÉ

« Outil homologué » s'entend de tout outil approuvé par Énergie NB ou un organisme d'homologation et qui est reconnu comme un outil du métier.

PERSONNE COMPÉTENTE

- a) Une personne compétente en raison de ses connaissances, de sa formation et de son expérience pour accomplir la tâche assignée de façon à assurer la santé et la sécurité des personnes ;
- b) Une personne qui connaît les dispositions de la Loi et des règlements qui s'appliquent au travail assigné ; ou,
- c) Une personne qui connaît bien les dangers potentiels ou réels pour la santé ou la sécurité liés au travail assigné.

PERSONNEL COMPÉTENT

- a) Dans le cadre de travaux sur l'équipement électrique, une personne qui correspond à la définition donnée par le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-165 pris en vertu de la *Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques* est une personne qui connaît bien la construction et le fonctionnement de l'engin et les dangers qu'il comporte.
- b) Dans le cadre de travaux sur des lignes électriques sous tension ou sur un équipement de lignes électriques sous tension :
 - i. une personne titulaire d'un certificat de compétence délivré en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle* pour le métier de monteur de lignes (services publics), de monteur de lignes (installation), de monteur de lignes de distribution ;
ou
 - ii. une personne qui est inscrite à titre d'apprenti dans un métier décrit au sous-alinéa (i) en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle* et qui maintient une

communication visuelle, orale et auditive avec la personne de métier qualifiée et qui travaille sous la surveillance d'une personne décrite au sous-alinéa (i).

- c) Dans le cadre de travaux arboricoles effectués à proximité d'une ligne ou d'un appareil électrique sous tension à une distance inférieure à celle prévue à l'alinéa 289 (1) du Règlement 91-191, s'entend d'un employé qui satisfait aux exigences de l'article 369 du Règlement 91-191.
- d) Dans le cadre de tout autre type de travaux effectués à proximité d'une ligne ou d'un appareil électrique sous tension à une distance inférieure à celle prévue à l'alinéa 289 (1) du Règlement 91-191, s'entend d'un employé qui a reçu la formation nécessaire pour utiliser et suivre un code de pratique établi par l'employeur. Dans le cas de travaux à l'intérieur d'une centrale, il faut utiliser le système d'autorisation de travaux propres à la centrale. Pour les travaux effectués à l'extérieur de la centrale, veuillez consulter l'annexe 9.4.

Note : Le certificat de monteur de lignes (services publics) est interchangeable avec le certificat de monteur des lignes sous tension.

PLANIFICATION DE TRAVAIL SÉCURITAIRE

« Planification de travail sécuritaire » s'entend d'un processus d'établissement de la portée du travail pour identifier les risques, évaluer les risques et déterminer les contrôles nécessaires pour effectuer un travail en toute sécurité. Ce processus permet de communiquer cette information essentielle à ceux qui effectuent le travail. Le processus qui permet de déterminer cela est l'évaluation des dangers/risques.

QUASI-ACCIDENT

« Quasi-accident » s'entend de tout événement imprévu qui n'engendre aucune blessure ou perte aux personnes, à l'équipement, au matériel ou à l'environnement, mais qui, dans des circonstances légèrement différentes, aurait pu entraîner un accident.

RÉUNION PRÉPARATOIRE AUX PROJETS

« Réunion préparatoire aux projets de travail » s'entend d'une réunion à laquelle assistent les employés avant la réalisation d'un travail pour discuter des tâches à accomplir pour identifier les dangers, les mesures de prévention mises en place, les procédures de travail, le contrôle des sources d'énergie (ligne de tir), l'équipement de protection individuelle, l'état d'esprit des employés et tout autre facteur de sécurité lié au travail.

SANS SURVEILLANCE

« Sans surveillance » s'entend d'un véhicule ou d'un équipement qui est hors de portée de vue.

SITE DE TRAVAIL ISOLÉ (éloigné)

Un site est isolé lorsque les services d'urgence ne peuvent pas l'atteindre facilement. Le temps nécessaire à une équipe pour conditionner et transporter un membre d'équipage blessé jusqu'au point de transfert et aux soins des services d'urgence détermine si un site est isolé. Tenez compte des conditions météorologiques, de l'heure de la journée et de l'année (horaires des ferries / fermetures de routes) et des autres obstacles auxquels sont confrontés l'équipe et les services d'urgence. Si la distance entre le lieu de travail et le point de transfert est supérieure à ½ km ou si le temps de marche est supérieur à 10 minutes, le site est isolé.

SOURCE D'ÉNERGIE À RISQUE ÉLEVÉ

« Source d'énergie à risque élevé » s'entend des dangers qui sont les plus susceptibles de causer des blessures graves ou mortelles si un employé entre en contact avec la source d'énergie. Il existe 16 sources d'énergie élevée identifiées par des icônes qui représentent des dangers d'énergie élevée courants, mais qui ne représentent pas tous les dangers liés à l'énergie élevée. Voir l'annexe 9.7

SRD (DISPOSITIFS AUTO-RÉTRACTABLES)

Il existe quatre nouvelles catégories de ligne de vie auto-rétractable (SRL) : SRL, SRL-LE (bord tranchant), SRL-R (sauvetage) et SRL-LE-R. Toutes les nouvelles lignes doivent être classées dans l'une de ces catégories.

STRUCTURE DE PROTECTION CONTRE LES CHUTES D'OBJETS

« Structure de protection contre les chutes d'objets » s'entend d'une procédure visant à identifier les dangers associés à la chute d'objets, tels que des outils, des écrous/boulons, de l'équipement, et de protection au moyen de barrières physiques ou passives afin d'éviter les blessures ou les dommages à l'équipement. La prévention des chutes d'objets peut avoir lieu lors de toute activité où les employés/entrepreneurs travaillent en hauteur, notamment sur une grille, une échelle, un échafaudage ou un camion nacelle, ou encore au-dessus d'une ouverture, telle qu'un trou d'homme, une voie d'eau.

SURVEILLANT

« Surveillant » s'entend d'une personne autorisée par un employeur à surveiller ou à diriger le travail des employés, quel que soit leur titre (chef, employé responsable, contremaître, etc.).

SYSTÈME D'AMORTISSEMENT

« Système d'amortissement » s'entend d'un ensemble permanent ou temporaire de dispositifs de protection contre les chutes d'un ou de plusieurs employés.

SYSTÈME DE GESTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ (SGSS)

« Système de gestion de la santé et de la sécurité » s'entend d'un plan écrit et structuré visant à identifier et à contrôler les dangers, à définir les responsabilités en matière de sécurité et à répondre aux urgences, afin de prévenir les accidents et les maladies professionnelles. L'objectif d'un SGSS est d'intégrer la sécurité et la santé dans toutes les pratiques et conditions de travail.

SYSTÈME DE LIMITATION DU DÉPLACEMENT

« Système de limitation du déplacement » s'entend d'un ensemble de dispositifs destinés à empêcher un employé de tomber depuis un endroit non protégé (toit ou plate-forme) ou dans une ouverture.

SYSTÈME DE PROTECTION CONTRE LES CHUTES

« Système de protection contre les chutes » s'entend d'un garde-corps, d'un système de limitation du déplacement, d'un système d'amortissement, d'un système de protection contre les chutes qui est soit un système de protection individuelle contre les chutes, soit un système de protection contre les chutes collectif qui est conçu pour :

- a) prévenir ou éliminer les risques de chutes ;
- b) retenir un employé qui risque de tomber, ou
- c) arrêter la chute d'un employé qui est tombé.

SYSTÈME DE PROTECTION INDIVIDUELLE CONTRE LES CHUTES

« Système de protection individuelle contre les chutes » s'entend des composants d'un système de protection contre les chutes dont l'employé est responsable et comportent un baudrier complet, ceinture de travail, cordon amortisseur, dispositif antichute, cordon escamotable avec connecteurs assortis.

SYSTÈME DE RENDEMENT HUMAIN

« Système de rendement humain » s'entend d'un système qui comprend un réseau d'éléments qui fonctionnent ensemble pour produire des effets reproductibles. Cela comprend, mais sans s'y limiter, les comportements individuels, les résultats, le leadership, la formation, la culture organisationnelle, les procédures, les processus et le rendement. En termes simples, le rendement humain est une série de comportements mis en œuvre pour atteindre des objectifs de tâche spécifiques (résultats).

SYSTÈME DE RESPONSABILITÉ INTERNE

Le « système de responsabilité interne » exige que toute personne ayant un lien avec le lieu de travail assume la responsabilité de sa propre santé et de sa propre sécurité, ainsi que de la santé et de la sécurité des personnes qui l'entourent. Cela inclut les employeurs, les surveillants, les employés, les propriétaires, les entrepreneurs, les sous-traitants, les employeurs contractuels et les fournisseurs.

TRAUMATISME CAUSÉ PAR LA SUSPENSION

« Traumatisme causé par la suspension (intolérance orthostatique) » s'entend est une condition qui peut se développer et s'aggraver progressivement chez une personne suspendue en position verticale et immobile pendant une période prolongée alors qu'elle porte un harnais antichute. Cette condition est dangereuse et peut être fatale.

TRAVAIL SOLITAIRE

« Travail solitaire » s'entend d'une zone éloignée ou d'une zone qui n'est pas facile d'accès pour demander de l'aide, ou dans laquelle il est impossible de communiquer fréquemment avec d'autres employés.

VÊTEMENTS RÉSISTANTS AUX ARCS ÉLECTRIQUES

« Vêtements résistants aux arcs électriques » s'entend de vêtements qui sont fabriqués et testés spécifiquement pour résister et protéger les travailleurs de l'énergie thermique dégagée par l'éclat d'arc électrique. Les vêtements résistants aux arcs électriques doivent être :

- a) ignifuges, et
- b) identifiés par une cote d'arc, exprimée par la valeur de résistance thermique de l'arc ou l'énergie du seuil de perforation.

Note : La norme la plus commune pour la fabrication de vêtements résistants aux arcs électriques est la norme ASTM F1506 intitulée « Standard Performance Specification for Flame Resistant Textile Materials for Wearing Apparel for Use by Electrical Workers Exposed to Momentary Electric Arc and Related Thermal Hazards ».

ZONE DE DANGER DE CONTACT/ZONE DE TRAVAIL (électricité)

« Zone de danger de contact/zone de travail » s'entend de la distance par rapport aux conducteurs ou aux appareils sous tension à l'intérieur de laquelle l'employé peut être exposé à une décharge électrique ou à des brûlures s'il atteint, tombe ou provoque le contact de matériaux conducteurs avec les limites d'approche minimales ou les dépasse, ou s'il est exposé de toute autre manière aux dangers électriques existants.

9.8 HISTORIQUE DES RÉVISIONS

Section	Changement
Fonctions	Alignement sur la <i>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</i>
1.3	Changement du titre de 40-10-50 à Apte au travail
1.5	Ajout d'une référence au système de responsabilité interne
1.6	Alignement sur la <i>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</i> , mise à jour du numéro de téléphone de Travail sécuritaire NB
1.7	Alignement sur la <i>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</i>
1.8	Suppression de la section sur l'environnement
1.8	Re-numérotation - ajout du traitement prescrit par le médecin
1.11	Sites de projets du Comité mixte de santé et de sécurité
1.13	Pénalités administratives
1.14	Violence et harcèlement
2.4	Ajout des exigences en matière d'intervention en cas de déversement
2.9	Travaille solitaire - ne s'applique pas à un bureau à domicile, conformément à Travail sécuritaire NB
2.10	Sites de travail isolés - exigences supplémentaires en matière de premiers soins
3.1	Déclaration concernant l'équipement personnel de protection contaminé
3.4.4	Protection contre les blessures chimiques
3.4.5	Protection contre les radiations ionisantes
3.5.6	Quand faut-il porter des crampons à glace ?
3.7	Les vêtements résistant à l'arc électrique doivent couvrir les zones potentiellement exposées
3.9	Le port d'un casque de protection de type 2 est obligatoire, règles concernant les autocollants
3.10	Limites de la protection de l'ouïe
3.11	Protection des voies respiratoires requise pour le soudage
3.12	Changement du titre de « soudage » à « activités de travail à chaud »
4.2	Renseignements supplémentaires sur les rubans et les étiquettes de protection
4.6	La trousse de sauvetage pour le travail en nacelle doit être inspectée chaque année
4.7	Ajout de l'exigence d'un code de pratique pour la protection contre les chutes
4.10	Ajout d'une obligation d'inspection des extincteurs tous les six ans
5.1	Les outils électriques munis d'un dispositif de verrouillage de la gâchette ne doivent pas être utilisés
5.4	L'enlèvement des protections est interdit sans l'approbation du surveillant
5.5.8	Ajout d'une section sur les vibrations
5.6	Alignement sur le règlement
5.6.4	Ajout d'une section sur l'échelle de bateau
5.7.2	Échafaudage, alignement sur le règlement
5.9	Outils à main électriques portatifs, à double isolation ou liés
5.11.7	Remplir un plan de levage critique (formulaire 1372) si nécessaire, conformément à la norme HSEE-03-12
5.12	Tous les appareils de levage doivent faire l'objet d'une inspection annuelle documentée.
6.1.9	Les véhicules doivent être munis d'un journal de bord électronique contenant le rapport d'inspection quotidienne des véhicules
6.1.10	Suppression de l'exigence relative au résumé du conducteur. Les Ressources Humaines ne le demandent pas lors de l'embauche.
6.1.13	Véhicules équipés d'un logiciel de positionnement global (GPS)
6.2	Reculer / Stationnement - (véhicules personnels et de travail)

6.3.9	Accessoires pour chariots élévateurs à fourche
6.13	Isolation énergétique - entretien des véhicules et des équipements mobiles
6.14	Formulaire 205 Rapport sur les véhicules et les équipements endommagés
6.16	Drones
6.17	Entretien des véhicules et des dispositifs aériens
6.18	Contact électrique d'une flèche
6.19	Inspection de sécurité sur le terrain (parc automobile)
7.2	Dynamitage et explosifs - renseignements complémentaires
7.7	Espaces clos - s'aligner sur le programme d'espaces clos de Santé globale et sécurité
7.13	L'utilisation de gants en caoutchouc et d'une perche isolante est nécessaire pour l'installation et l'enlèvement de mises à la terre et la métallisation.
7.20	Il ne faut JAMAIS entrer dans une excavation qui n'est pas étayée, inclinée, contreventée ou encagée de manière sécuritaire.
8.1	Stress dû au froid - se conformer à la norme de Santé globale et sécurité
8.2	Stress dû à la chaleur - s'aligner sur la norme de Santé globale et sécurité
8.3	Éclairage - exigences en matière d'essais
8.5	Rayonnement - alignement avec la Commission canadienne de sûreté nucléaire
8.8	Gaz comprimés - alignement avec la réglementation
9.4	Cartes de déclaration d'incident
9.5	Processus de traitement d'un problème de sécurité
9.6	La roue d'évaluation des dangers énergétiques / icônes d'énergie à risque élevé
9.7	Définition de termes particuliers



Énergie NB Power



International Brotherhood of Electrical Workers
International Federation of Electrical Workers

40-10-50